

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 3

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 31 AOÛT 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 31

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT,
Me HÉLÈNE BARRIAULT
Avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOELLE CARDINAL
Me WILLIAM MORAN
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ
Avocat de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
Avocat de Backbone Hosting Solutions inc.
(BITFARMS);

Me MICHEL GAUTHIER
Avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC);

Me ANDRÉ TURMEL
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GUILLAUME ENDO
Avocat de Floxis inc.;

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
Avocat de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
Avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE)

Me JOCELYN OUELLETTE
Avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL	4
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	48
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	68
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT	87
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	112
PLAIDOIRIE PAR Me MICHEL GAUTHIER	151
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	174
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	219

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce trente et
2 unième (31e) jour du mois d'août :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du trente et un
6 (31) août deux mille vingt et un (2021) par
7 visioconférence. Dossier R-4045-2018 Phase 3 :
8 Demande de fixation de tarifs et conditions de
9 service pour l'usage cryptographique appliqué aux
10 chaînes de blocs. Poursuite de l'audience.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Madame la Greffière. Donc, nous poursuivons
13 avec les plaidoiries ce matin en commençant avec
14 Hydro-Québec, Maître Cardinal. Bonjour à vous.

15 PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL :

16 Oui. Bonjour à tous. Nous avons communiqué il y a
17 quelques minutes notre plan d'argumentation
18 détaillé. Je voulais juste m'assurer que vous
19 l'avez bien entre les mains.

20 LE PRÉSIDENT :

21 On l'a bien entre les mains, et on vous remercie.

22 Me JOELLE CARDINAL :

23 Parfait. Donc, j'ai bien entendu ce que vous avez
24 dit, Monsieur le Président de la formation, en
25 début d'audience. Aux fins de la plaidoirie, je

1 vais me concentrer sur les enjeux qui sont
2 ressortis en cours d'audience et sur les
3 conclusions recherchées. Et en toute franchise,
4 j'ai eu un peu de difficulté à préparer la
5 plaidoirie pour la Phase 3 parce que j'ai eu
6 justement de la difficulté à déterminer quels sont-
7 ils ces enjeux importants dans le processus
8 d'attribution, et je m'explique.

9 Je peux vous dire de source sûre pour
10 l'avoir vécu que toutes les phases et toutes les
11 étapes précédentes dans le dossier des chaînes de
12 blocs ont soulevé quand même des passions. Elles
13 ont donné lieu à des débats très intéressants, puis
14 je parle tant au niveau factuel que juridique. Par
15 contre, je ne serais pas prête à dire ça de la
16 présente audience. Et j'espère que mon gestionnaire
17 n'est pas à l'écoute présentement. Mais je pense
18 qu'on peut dire sans trop se tromper que le dossier
19 qu'on vous a présenté, il est quand même assez
20 ennuyant.

21 Et je me permets d'utiliser cet adjectif
22 avec un peu d'humour. Ça n'enlève rien à
23 l'importance de faire cet exercice. Ça n'enlève
24 rien à l'importance de la décision que vous aurez à
25 rendre. Mais force est de constater que les enjeux

1 qui ont été discutés dans la Phase 3 sont quand
2 même assez limités. Pourquoi? Parce que, ce qu'on
3 est venu vous dire, dans le fond, c'est qu'on veut
4 faire comme d'habitude.

5 Je sais que ça commence déjà à faire
6 plusieurs jours qu'on les a entendus, mais
7 j'aimerais qu'on s'arrête un instant pour réfléchir
8 aux témoignages des représentants du Distributeur.
9 Je pense que tous conviendront avec moi que c'est
10 une des premières fois qu'on rentre aussi loin dans
11 les fins détails des processus internes d'Hydro-
12 Québec. On s'est rendu loin dans les méandres des
13 activités quotidiennes des employés d'Hydro-Québec.

14 Écoutez, il y a plusieurs des questions qui
15 ont été posées au panel du type : oui, mais, là, si
16 un client X qui remplit un formulaire, est-ce que
17 sa demande va être rejetée s'il y a une coquille
18 dans le champ obligatoire? Est-ce qu'il pourrait y
19 avoir un enjeu avec un client Y qui cliquerait sur
20 le bouton « soumettre » exactement au même moment,
21 à la même seconde près qu'un client Z? On a même eu
22 des questions du type : est-ce qu'un client serait
23 avantageux s'il pouvait utiliser la fonction
24 « copier-coller » ou si son nom d'entreprise était
25 plus court que celui d'un autre client?

1 On s'est vraiment rendu loin. Et de la même
2 façon maintenant à l'inverse, on a aussi des
3 questions d'ordre très général sur les tarifs et
4 conditions de service déjà en vigueur du style :
5 qu'est-ce que le Distributeur vérifie quand il fait
6 une demande de garantie financière en vertu de
7 10.1.2 des Conditions de service? On a même ouvert
8 la porte à, t'sais, comment est pris en compte
9 l'utilisation de la puissance d'un client au tarif
10 CB dans sa facturation?

11 Et tout ça pour dire que les témoins ont
12 été généreux dans leurs réponses. Ils sont allés,
13 rappelons-nous, à plusieurs reprises jusqu'à aller
14 expliquer le fonctionnement pour les maîtres
15 électriciens des clients du site de la Régie du
16 bâtiment du Québec pour faire des demandes
17 d'alimentation et des demandes de travaux. Il y a
18 même un témoin de Bitfarms qui est venu expliquer
19 des éléments anecdotiques sur sa relation
20 d'affaires avec sa déléguée commerciale.

21 Je vous soumets qu'on n'est pas ici pour
22 faire un examen du service à la clientèle d'Hydro-
23 Québec. On n'est pas ici pour faire un examen de la
24 gestion interne du Distributeur. Je ne pense pas
25 non plus que vous devez vous prononcer sur les

1 opérations quotidiennes du Distributeur ou vous
2 demandez si ça serait pertinent de les codifier. Le
3 dossier ne porte pas là-dessus.

4 Ce qu'on vous demande, c'est d'approuver le
5 processus d'attribution qui est collé sur les
6 façons de faire normales du Distributeur. Et pour
7 ce faire, on vous demande au niveau normatif
8 d'approuver les normes qui vont encadrer la manière
9 dont on alloue le solde du bloc réservé. Et, donc,
10 ça se résume en une demande d'approbation de Tarifs
11 et de conditions de service.

12 Et sachez que, comme vous l'avez constaté,
13 les témoins vous ont dit qu'ils tentaient de se
14 coller aux conditions de service, là. On a tenté de
15 limiter au minimum les modifications requises aux
16 Tarifs et aux conditions de service.

17 Les modifications que vous avez devant
18 vous, elles visent une seule et unique chose. Les
19 témoins vous l'ont dit plusieurs fois, elles visent
20 à assurer la mise en oeuvre efficace d'un processus
21 d'attribution équitable pour la clientèle des
22 chaînes de blocs, mais également prudent pour le
23 Distributeur et l'ensemble de sa clientèle, c'est
24 tout.

25 Je peux vous donner quelques exemples.

1 Quand on vous dit qu'on souhaite maintenir dans les
2 Conditions de service, la limite à cinquante
3 mégawatts (50 MW) pour les demandes, c'est parce
4 que ça permet, entre autres, d'assurer la fluidité
5 du processus parce que c'est à l'avantage du
6 client, parce qu'il y a moins de chance que le
7 processus soit embourbé par une ou quelques grosses
8 demandes, et parce que ça minimise les risques du
9 Distributeur.

10 Un autre exemple, quand on vous dit qu'on
11 veut changer des conditions de service pour que
12 toute demande, que ce soit un changement de
13 caractéristiques, une demande d'alimentation, une
14 demande d'abonnement, soit effectué par écrit. On
15 vous demande ça parce que ça permet simplement
16 d'assurer un processus ordonné et équitable qui est
17 facile à suivre pour tous.

18 Dernier exemple, quand on vous dit qu'on
19 veut modifier les conditions de service pour que
20 toute demande d'alimentation soit traitée via le
21 processus existant de travaux majeurs, ça a été
22 moins populaire comme discussion à l'audience, mais
23 c'est une demande qu'on vous fait de modifications
24 des conditions de service. Et ça vise quoi, encore
25 une fois? Bien, ça vise simplement à assurer que

1 tous les clients qui déposent des demandes
2 d'alimentation soient traités équitablement et ça
3 permet de gérer le risque du Distributeur.

4 Et de notre compréhension, en fait, la très
5 grande majorité des intervenants est favorable, de
6 façon générale, au processus d'attribution. Pour
7 vous donner quelques exemples, on comprend que
8 l'AHQ-ARQ, elle vous dit qu'elle est pour la règle
9 du « premier arrivé, premier servi », mais elle
10 souhaite certaines modifications dont
11 l'établissement d'un tirage au sort.

12 Bitfarms vous dit qu'elle recommande
13 d'accepter la proposition du Distributeur, mais
14 elle, pour Bitfarms, les modifications qui
15 s'imposeraient ça serait, notamment, de retirer la
16 limite de cinquante mégawatts (50 MW) et elle est
17 d'avis qu'on devrait faire le suivi dans le Plan
18 d'approvisionnement plutôt que dans le prochain
19 dossier tarifaire.

20 Même chose, CREE recommande de ne plus
21 tenir d'appels de propositions. Par contre, pour
22 créer la modification qui s'imposerait, ça serait
23 de mettre des exigences minimales comme conditions
24 aux demandes.

25 Bref, je pense que vous saisissez, là, le

1 portrait que j'essaie de vous dresser. Mon point,
2 c'est que, oui, dans le dossier, il y a quelques
3 points de désaccord et je vais y revenir dans un
4 instant. Mais les enjeux discutés en audience ne
5 portent que sur les fines modalités accessoires de
6 la proposition globale qui a été faite par le
7 Distributeur. Et ces modalités, d'ailleurs, elles
8 varient selon chacun des intervenants.

9 Maintenant, parlons-en de ces points de
10 désaccord, là. Et je vais commencer à vous référer
11 au plan d'argumentation. Donc, je vais commencer
12 par la fin du plan d'argumentation. Je vous réfère
13 au paragraphe 77.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce qu'on met l'écran?

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Non, ce n'est pas nécessaire. Je comprends que vous
18 l'avez tous devant vous, là, donc ce n'est pas
19 nécessaire de l'afficher à l'écran.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Parfait.

22 Me JOELLE CARDINAL :

23 Parfait. Donc, je commence par la fin parce que
24 j'aimerais qu'on évacue dès maintenant ce sujet.

25 C'est le sujet de l'étalement des quantités du bloc

1 réservé sur plusieurs années. Le RNCREQ demande la
2 création d'une phase 4. Et comme vous l'avez bien
3 entendu, demande l'étalement sur plusieurs années
4 de la mise en disponibilité des quantités du solde
5 du bloc dédié.

6 L'intervenante, elle base sa proposition
7 sur des enjeux d'approvisionnement qui sont
8 allégués par son témoin. Vous vous en rappelez? On
9 a eu beaucoup d'objections, là, dans le cadre des
10 différents témoignages, à ce propos-là. Mais je
11 vous sou mets que vous devez rejeter la proposition
12 du RNCREQ.

13 Rappelons qu'Hydro-Québec vous avait
14 mentionné, il n'y a pas si longtemps, à l'Étape 3,
15 qu'elle considérait que le bloc dédié, suivant
16 l'appel de propositions, il était mort. Tout le
17 monde s'en rappelle, ça a frappé l'imaginaire.

18 La Régie, par contre, elle en a décidé
19 autrement et c'est correct. Elle a créé la présente
20 phase, la Phase 3, pour les motifs qui sont très
21 bien expliqués dans la décision D-2021-007, et je
22 n'y reviendrai pas.

23 Elle indiquait par la suite que si Hydro-
24 Québec souhaitait obtenir une modification de
25 l'encadrement de son obligation de desservir,

1 établie par la Régie, elle devrait présenter cette
2 demande dans le cadre de la phase 3.

3 Hydro-Québec vous a clairement mentionné
4 être en mesure d'alimenter le solde du bloc
5 réservé. Ça a été fait, là, dès le départ du
6 dossier, lors du dépôt initial de la preuve du
7 Distributeur dans la phase 3. Donc, la quantité du
8 bloc, elle est déjà déterminée par la Régie. Et
9 Hydro-Québec a déjà confirmé qu'il était en mesure
10 de l'approvisionner.

11 Il n'est donc vraiment plus opportun,
12 maintenant, là, dans le dossier de la phase 3 des
13 chaînes de blocs, de se demander si ce ne serait
14 pas l'occasion d'en profiter pour optimiser
15 l'allocation de l'énergie patrimoniale inutilisée,
16 ou si ça ne serait pas plus optimal, là, d'étaler
17 le processus sur plusieurs années.

18 Procéder de la sorte, ce serait vraiment
19 accoucher... ce serait vraiment ajouter, pardon,
20 une couche de complexité, là, complètement inutile
21 au processus. Hydro-Québec vous a dit que ce
22 n'était pas requis. Il y a des mécanismes en place
23 pour vérifier les approvisionnements du
24 Distributeur. Je pense ici notamment au Plan
25 d'approvisionnement qui a eu lieu il y a moins de

1 deux mois, là, à la Régie de l'énergie.

2 Ce n'est donc pas requis que de maintenir
3 le dossier ouvert pour pouvoir étaler dans le temps
4 l'octroi du trois cents mégawatts (300 MW).

5 Donc, c'est ce que j'avais à dire sur ce
6 sujet. On va reprendre l'argumentation un peu plus
7 dans l'ordre, maintenant. Je vous invite à aller au
8 paragraphe 33 de l'argumentation qui est avec le
9 sous-titre : « La gestion de la liste de clients
10 liés dans le processus d'attribution ».

11 Dans cette section-là, j'aimerais en
12 profiter pour vous parler des deux sujets suivants,
13 là : la réintégration des quantités, une fois
14 qu'elles ont été octroyées définitivement; et les
15 suivis en temps réel de l'état des demandes.

16 Il y a un des témoins, là, c'est madame
17 Stéphanie Normand, qui vous a parlé en début
18 d'audience d'un bouton magique, lorsqu'elle a été
19 questionnée à ce sujet. Et j'ai beaucoup aimé son
20 expression. Elle a dit : « Il n'y a pas de bouton
21 magique chez Hydro-Québec. » Et par la suite, elle
22 a donné quelques exemples de situations où, dans le
23 parcours client, il y a soit des arrêts ou des
24 diminutions de consommation.

25 Et, si mon collègue, Jean-Olivier

1 Tremblay - que vous connaissez fort probablement,
2 il était là en début de ce dossier avec moi - lui,
3 s'il était là, ici, il vous dirait que personne
4 n'est contre la tarte aux pommes. C'est-à-dire que
5 les témoins du Distributeur ne sont pas venus vous
6 dire qu'ils trouvaient complètement aberrant qu'un
7 intervenant suggère une telle chose, là. Ils sont
8 venus vous dire que malheureusement, ce n'est pas
9 opérationnalisable pour Hydro-Québec et que ça
10 représenterait pour Hydro-Québec une lourdeur
11 administrative démesurée.

12 Surtout que... comme vous en êtes
13 conscients, là, on n'a aucune idée de combien de
14 demandes il va y avoir au final, là. Ça pourrait
15 être six demandes, comme ça pourrait cinquante (50)
16 demandes. Je ne pense pas qu'il n'y a personne ici
17 qui a été en mesure de prédire ça, puis je n'ai vu
18 personne se risquer. Il y a des hypothèses, mais on
19 ne le sait pas avec certitude, puis on ne le saura
20 pas.

21 Et on a entendu plusieurs critiques des
22 intervenants sur ce point, pour dire qu'on devrait
23 peut-être, t'sais, de façon régulière, à toutes les
24 semaines, faire un état des demandes provisoires,
25 faire un état de qu'est-ce qui a été attribué de

1 façon définitive, où en sont les projets, est-ce
2 qu'ils consomment vraiment, est-ce qu'ils ont été
3 abandonnés. Mais, je vous soumets qu'on n'a pas vu
4 de propositions concrètes et réalistes.

5 Par ailleurs, je vous souligne, et
6 j'insiste vraiment sur ça, là : la proposition
7 qu'on vous a fait, elle prévoit déjà un mécanisme
8 où, pendant un laps de temps clair et déterminé,
9 les quantités peuvent être réintégrées au solde du
10 bloc réservé et être remises à la disposition
11 d'autres clients potentiels. C'est pour ça que le
12 Distributeur vous a proposé deux grandes étapes
13 dans son processus, là.

14 On se rappelle, il y a une attribution
15 provisoire et il y a une attribution définitive. Ce
16 n'est pas parce qu'on a avait peur que les employés
17 qui travaillaient au guichet unique n'aient pas
18 assez de travail, là. C'est vraiment parce que ces
19 deux étapes constituent, à notre avis, une manière
20 juste et raisonnable de permettre aux clients
21 intéressés, puis au plus de clients possible
22 d'avoir accès au solde du bloc réservé.

23 Et en plus, contrairement à ce qu'on nous
24 suggère chez les intervenants, cette façon de faire
25 c'est un processus structuré et ordonné qui peut

1 effectivement être géré par Hydro-Québec.

2 Donc, je vais terminer sur ce sujet en vous
3 disant, on en a parlé d'ailleurs brièvement, mais
4 qu'un des principes fondamentaux qui a mené à la
5 création du dossier R-4045-2018 et qui a été en
6 partie résolu par la création du bloc de trois
7 cents mégawatts (300 mégawatts) c'est la nécessité
8 d'encadrer l'obligation de service du Distributeur.
9 Je vous en ai parlé tantôt.

10 Par contre, ce n'est pas la nécessité
11 d'assurer une consommation constante et permanente
12 de trois cents mégawatts (300 MW) de « blockchain »
13 au Québec. Cette nuance-là elle est très
14 importante.

15 Par ailleurs, les témoins du Distributeur
16 vous l'ont dit. On a rendez-vous dans un avenir
17 rapproché lors du prochain dossier tarifaire pour
18 réévaluer le tout de façon globale dans son
19 ensemble.

20 Et pour finir sur ce sujet, les témoins du
21 Distributeur ont été interrogés, à savoir, si cela
22 est possible d'afficher publiquement l'état des
23 demandes, l'état des projets?

24 Écoutez, comme ils vous l'ont dit, on ne
25 souhaite pas faire ça et encore une fois on estime

1 que ce n'est pas requis.

2 Ce qui est requis c'est que les clients
3 soient avisés en temps opportun du lancement du
4 processus d'attribution et que les clients puissent
5 connaître l'état de leur propre demande et Hydro-
6 Québec, dans le fond, ce que les témoins sont venus
7 vous dire, c'est qu'ils sauront vous rassurer sur
8 le fait que oui, l'information va être affichée.

9 Les clients vont savoir en temps opportun
10 quand sera lancé le processus d'attribution. Ils
11 vont pouvoir se préparer en amont s'ils le
12 désirent.

13 Donc, il n'y a pas d'enjeux à ce niveau-là
14 et ce n'est pas requis de faire des suivis,
15 plusieurs suivis en tout temps.

16 Maintenant, je vous amène au paragraphe 43
17 de l'argumentation. Dans cette section, on vient
18 vous parler de l'absence d'exigences minimales.

19 Je vais passer rapidement sur ce point et
20 j'ai eu un peu de difficulté, je me suis demandée
21 comment l'aborder, mais j'ai envie de vous donner
22 une expression populaire pour débiter le sujet.

23 L'expression se lit comme suit : la folie
24 c'est se comporter de la même manière et s'attendre
25 à un résultat différent.

1 Et je vais vous lire un extrait des notes
2 sténographiques. On est au paragraphe 45. C'est une
3 réponse de madame Stéphanie Normand à maître
4 Ouellette au sujet de l'implantation de l'exigence
5 minimale. Elle dit :

6 ... c'est clair que pour nous,
7 Hydro-Québec est toujours favorable
8 aux retombées économiques. Tout ce
9 qu'on pense c'est qu'il faut quand
10 même qu'il y ait un certain équilibre
11 entre notre risque à nous et la
12 réalité d'affaire de cette
13 industrie-là, puis on pense que
14 d'avoir ce minimum-là est un frein
15 additionnel pour les clients.

16 Donc, l'ajout d'un critère minimale, d'engagement
17 supplémentaire d'exigence minimale, peu importe
18 comment on les appelle, à ce groupe de clients, ça
19 obligerait Hydro-Québec à implanter une gestion, un
20 traitement et un suivi opérationnel particulier.

21 Mais le point, c'est surtout que
22 l'introduction des exigences minimales n'est pas
23 nécessaire aux fins de l'attribution du solde du
24 bloc dédié et en plus, c'est un peu contradictoire
25 avec nos objectifs de simplicité et de reprise du

1 processus normal.

2 J'ai repensé un peu à ce qu'on a dit dans
3 les derniers jours. Monsieur Raphals qui était le
4 témoin du RNCREQ est un des défenseurs de
5 l'établissement de la reprise des engagements
6 minimaux qui telle quelle dans l'appel de
7 propositions, à une des questions qui lui a été
8 posées, il mentionnait qu'il n'avait effectivement
9 aucune donnée qui lui permettait de conclure qu'il
10 serait opportun de procéder de la sorte, que ça
11 fonctionnerait réellement et qu'on réussirait à
12 attribuer la quantité du solde du bloc dédié.

13 Dans le cadre de l'appel de propositions,
14 le Distributeur vous avait indiqué qu'il était prêt
15 à avoir de suivis, mais c'était vraiment dans le
16 contexte particulier de la sélection des meilleurs
17 projets, puis on se rappelle que ça incluait même
18 un tarif bonifié.

19 Au contraire, dans le processus
20 d'attribution, le seul, l'unique critère que l'on
21 souhaite avoir, c'est le moment d'arrivée d'un
22 client qui est prêt à respecter l'ensemble de
23 l'encadrement réglementaire en place.

24 Les témoins du Distributeur ont été clairs,
25 là, ce n'est pas, ce n'est plus utile de mettre en

1 place ce genre de mesure, on recherche un
2 équilibre.

3 Les tarifs et conditions de service
4 maintenus en place, elles font le travail. Alors,
5 pourquoi est-ce qu'on ajouterait des exigences
6 minimales et des engagements supplémentaires, alors
7 qu'on n'est plus dans le contexte de sélection des
8 demandes et qu'on a un encadrement tarifaire solide
9 pour nous protéger.

10 Je vous invite maintenant passer au
11 paragraphe 48, c'est un autre sujet mais qui est
12 quand même assez en lien avec celui dont je viens
13 de vous parler, là, c'est par rapport au décret.

14 On a entendu dire que notre proposition
15 était contradictoire avec le décret puis il y a eu
16 des discussions notamment sur la notion de
17 maximisation des revenus et de maximisation des
18 retombées économiques.

19 Ça m'amusait un peu de me rappeler qu'au
20 tout début du dossier, là, si ma mémoire ne me fait
21 pas défaut et je sais pas si vous vous en rappelez,
22 mais on s'était fait dire par certains intervenants
23 que le décret n'était pas valide. Certains avaient
24 remis en cause les modalités de notre demande,
25 notamment sur le motif de la non-validité du

1 décret.

2 Et on vous avait alors plaidé que pour ce
3 faire, bien, il fallait aviser le Procureur général
4 du Québec, et ça n'avait été fait par personne.

5 Et maintenant, plus de trois ans plus tard,
6 on se fait dire tout le contraire. C'est-à-dire que
7 notre proposition ne respecterait pas le décret et
8 qu'elle ne serait donc pas valide.

9 Est-ce qu'il y a une interprétation
10 possible sur ce que le gouvernement voulait dire en
11 deux mille dix-huit (2018), quand il parlait de
12 maximisation des revenus et de maximisation des
13 retombées économiques? Peut-être là, mais ce n'est
14 pas pertinent de se poser une question aussi
15 théorique, parce que le cadre réglementaire en
16 place, le cadre réglementaire que vous avez à
17 approuver, il répond déjà aux préoccupations du
18 décret.

19 Et le processus d'attribution, tel qu'on
20 vous l'a proposé, répond lui aussi aux
21 préoccupations du décret. Pourquoi? Parce qu'il
22 permet que soient rapidement rendues disponibles à
23 la consommation les quantités restantes.

24 Et je n'irai pas plus loin sur ce sujet,
25 là, on a fait une attention particulière dans

1 l'argumentation écrite pour bien décrire notre
2 position, là. Donc, je vais vous inviter à lire
3 l'argumentation à partir du paragraphe que je vous
4 ai mentionné précédemment.

5 Maintenant, je vais vous référer au
6 paragraphe 58 de l'argumentation. Un des sujets les
7 plus populaires, pendant l'audience, à ma grande
8 surprise, ça a été la division du solde du bloc
9 dédié, en fonction de la taille des demandes.

10 Les deux questions qui ont ressorti,
11 c'est... la première, c'est : est-ce qu'on devrait
12 faire un processus parallèle pour s'assurer, en
13 fait, est-ce qu'on devrait faire un processus
14 parallèle pour s'assurer qu'au moins cinquante
15 mégawatts (50 MW) soient réservés pour les plus
16 petites demandes.

17 Puis on comprend que par plus petites
18 demandes, on parle des demandes de cinq mégawatts
19 et moins.

20 La deuxième question qui est ressortie,
21 c'est : est-ce que vous devriez maintenir la limite
22 de cinquante mégawatts (50 MW) par demande,
23 considérant les quantités limitées. Puis, il y a eu
24 des contre-interrogatoires de certains intervenants
25 puis j'ai trouvé ça très intéressant de se pencher

1 sur le rôle d'Hydro-Québec, là.

2 Le rôle d'Hydro-Québec, ce n'est pas de
3 décider de la taille des demandes. Le rôle d'Hydro-
4 Québec, par contre, c'est de se présenter devant la
5 Régie et devant tous les intervenants d'ailleurs,
6 là, avec une proposition qui est équitable et qui
7 est raisonnable. Ça, c'est notre rôle.

8 Maintenant, si on se penche que la première
9 question qui est celle des petites demandes. Est-ce
10 qu'on garde un bloc spécifique pour les petites
11 demandes?

12 Je fais un exercice un peu, un peu plate
13 avec vous, là, parce que je vais vous inviter à
14 relire la décision que vous avez déjà rendue à
15 l'étape 2. C'est la décision D-2019-052 et j'ai
16 extrait, là, les paragraphes que je trouve
17 pertinents et je vais me permettre de vous les
18 lire.

19 Donc, dans la décision D-2019-052, vous
20 avez analysé la question des petites demandes. Est-
21 ce que c'est opportun de faire un bloc spécifique
22 pour ça?

23 Au paragraphe 233, on peut lire :

24 Selon l'Intervenante[...]

25 Puis on parle, ici, de Floxis et je cite :

1 [...]le critère du nombre d'emplois
2 créés par mégawatt favorise les plus
3 gros projets puisqu'ils pourraient
4 inclure des emplois créés pour divers
5 postes liés afin d'obtenir une
6 économie d'échelle, alors que les
7 clients présentant de plus petits
8 projets font affaires avec des
9 sous-traitants car ils n'ont pas
10 besoin à temps plein des services que
11 pourrait rendre un employé.

12 Un peu plus loin, au paragraphe 313, on lit et je
13 cite :

14 Selon Floxis, les plus petits projets
15 pourraient être défavorisés par les
16 critères de développement économique
17 proposés.

18 Un peu plus loin dans la décision, au paragraphe
19 347, on a l'opinion de la Régie et je cite :

20 La Régie est sensible à ce que le
21 processus de sélection assure une
22 bonne représentativité des clients de
23 moyenne puissance, assurant ainsi la
24 sélection d'un plus grand nombre de
25 participants et une dispersion de

1 retombées économiques dans un plus
2 grand nombre de localités.

3 Et ensuite de ça, la Régie, elle met en place les
4 modalités qu'on connaît pour les petits projets.

5 Ce qu'il est important de se rappeler,
6 c'est que cette décision, elle avait été rendue
7 dans le contexte spécifique d'un appel de
8 propositions qui incluait un processus de sélection
9 avec des pointages. C'est dans ces paramètres-là
10 que cette modalité avait été mise en place.

11 Donc, il y avait des chances que même si un
12 petit projet soumissionne, qu'il soit valide, qu'il
13 y ait quelque chose d'intéressant, mais qu'il ne se
14 fasse pas sélectionner dû aux critères que vous
15 connaissez, exemples, masses salariales, nombre
16 d'emplois par mégawatts. Mais on n'est plus là du
17 tout, là.

18 Par ailleurs, j'ai bien entendu le
19 témoignage très intéressant de monsieur Lesiège.
20 Par contre, le présent dossier n'est pas le lieu
21 opportun pour se demander si le tarif accessible
22 aux projets de moins de cinq mégawatts (5 MW)
23 serait un désincitatif par rapport à la clientèle
24 grande puissance.

25 Je pense que c'est assez bien connu que, de

1 façon générale, bien, le prix par kilowattheure est
2 plus faible pour les gros clients. Et peut-être que
3 le modèle d'affaire du marché du minage de
4 cryptomonnaie favorise les plus gros clients, là.
5 Je ne le sais pas, je n'ai pas la réponse pour
6 vous, mais quoi qu'il en soit, ce n'est pas la
7 question qu'il faut se poser, ici.

8 La question qu'il faut que vous vous
9 posiez, c'est : Est-ce que, dans un processus de
10 « premier arrivé, premier servi » où il n'y a
11 aucune exigence minimale, est-ce que tous les
12 demandeurs sont sur un pied d'égalité? Et les
13 témoins vous on répondu que : « Oui, le processus
14 d'attribution, de par ses caractéristiques qui sont
15 complètement différentes de l'appel de
16 propositions, n'a pas pour effet de favoriser les
17 grosses ou les petites demandes.

18 Pour ce qui est de la deuxième question,
19 maintenant, là. Ça a été mis en preuve que des
20 projets de plus de cinquante mégawatts (50 MW),
21 c'était possible. Et le contexte qui a donné lieu à
22 cette modalité, dans le cadre de l'appel de
23 proposition, lui, il est toujours vrai, là, pour le
24 processus d'attribution.

25 Donc, contrairement avec ce que je viens de

1 vous dire, moi, je suis d'avis que c'est la même
2 chose qui se répète dans le processus d'attribution
3 pour les motifs qui viennent justifier
4 l'établissement de la limite de cinquante mégawatts
5 (50 MW).

6 Posez-vous la question, là. En quoi ça
7 serait équitable et raisonnable de permettre à un
8 seul joueur de l'industrie, de paralyser le
9 processus d'attribution dans son ensemble, dès les
10 premières quinze (15) minutes de son lancement?
11 J'ai de la difficulté à comprendre ça.

12 Oui, on en a parlé de l'article 11.7. Même
13 si vous n'approuvez pas la modalité qu'on vous a
14 soumise de mettre un maximum de cinquante mégawatts
15 (50 MW) par demande, on a toujours l'article 11.7
16 des tarifs qui s'applique, il y a une discrétion de
17 taux au Québec. Au Québec, il n'est pas tenu de
18 consentir un abonnement pour toute demande de
19 cinquante mégawatts (50 MW).

20 Mais pensez-y, là, analyser et traiter une
21 demande, disons, de deux cent soixante-dix
22 mégawatts (270 MW), ce n'est pas quelque chose
23 qu'on fait à tous les jours chez Hydro-Québec, je
24 peux vous le garantir. Je pense qu'il risque d'y
25 avoir beaucoup, beaucoup de gens impliqués et ça

1 pourrait prendre beaucoup de temps à aboutir soit à
2 une entente de réalisation de travaux majeurs ou
3 encore beaucoup de temps pour aboutir au rejet de
4 la demande ou à son abandon.

5 Et pendant ce temps-là, pendant qu'on
6 analyse la demande, qu'on traite la demande, la
7 seule et unique demande qu'on a eue, il n'y a
8 absolument aucune autre demande qui pourrait être
9 traitée.

10 Les témoins vous l'ont dit, quand un client
11 se retrouve sur la liste d'attente, il conserve sa
12 place. Par contre, sa demande n'est pas traitée
13 avant qu'il y ait une quantité provisoire de
14 libérée.

15 Donc, on croit que c'est opportun de
16 maintenir cette limite, qui avait déjà été
17 approuvée dans l'appel de propositions, pour
18 permettre un processus fluide. Mais aussi pour
19 permettre l'accès au solde du bloc réservé à un
20 plus grand nombre de demandes. Et, faire comme ça,
21 bien c'est simplement une approche prudente qui
22 permet de diminuer le risque du Distributeur et de
23 pertes de revenus, là. Et on l'a étayé plus... de
24 façon plus détaillée dans l'argumentation, là, je
25 vous réfère notamment au témoignage de madame

1 Normand, qu'on a inclus dans cette section.

2 Je vais passer au paragraphe 84 de
3 l'argumentation. Donc, dans cette section, un autre
4 sujet qui m'a étonné, là, qui a été beaucoup abordé
5 en audience, c'est le sujet du transfert des
6 abonnements issus du processus d'attribution. Puis
7 ça, ça vient entre autres... ça provient de la
8 question, de la DDR de la CETAC, qui portait sur la
9 vente d'actifs, qu'est-ce qui se passe s'il y a une
10 vente d'actifs.

11 Je ressens le besoin de vous en parler un
12 peu plus longuement, même si je suis surprise que
13 ça soit un sujet de discussion, mais je pense qu'il
14 faut faire le tour, là.

15 Comme vous le savez très bien, le
16 Distributeur et ses clients sont liés par des
17 contrats réglementés. Ces contrats réglementés là
18 sont particuliers, notamment du fait que les tarifs
19 et conditions de service, ils peuvent changer en
20 tout temps. Et donc, que les contrats des clients,
21 même ceux en cours, peuvent en tout temps être
22 modifiés. Ça, c'est la Cour suprême du Canada qui
23 nous dit ça Glykis.

24 Là, par contre, ce qu'on essaye de vous
25 demander, c'est de venir codifier l'impact sur le

1 contrat réglementé d'Hydro-Québec et de son client,
2 d'une transaction, d'une convention commerciale
3 entre le client et un tiers. Et j'insiste sur ce
4 point. On vous demande de venir codifier, dans les
5 tarifs et conditions de service du Distributeur,
6 les effets d'une transaction à laquelle Hydro-
7 Québec n'est même pas partie prenante.

8 Et, Maître Turmel, je sais que vous avez...
9 vous êtes avocat. Je ne sais pas pour vous, et je
10 ne sais pas pour les autres, tous les procureurs
11 qui sont dans la salle virtuelle en ce moment, là,
12 mais je me rappelle qu'en droit, il y a des cours
13 complets à l'université de quarante-cinq (45)
14 heures qui portent sur les structures corporatives,
15 les transactions commerciales, ventes d'actions,
16 ventes d'actifs, fusions, acquisitions,
17 financement...

18 Il y a des cours qui portent sur les
19 rédactions de ces conventions-là, qui peuvent
20 varier chacune, et sur les effets des droits et des
21 obligations des personnes morales en vertu, entre
22 autres, du Code civil, mais aussi en vertu de la
23 Loi sur les sociétés par actions. Et de la loi,
24 soit québécoise ou canadienne, dépendamment de la
25 structure corporative.

1 C'est quand même un peu fabuleux de penser
2 que les conditions de service seraient un endroit
3 approprié pour faire une telle codification, là.
4 D'ailleurs, dans le dossier, je le répète, je n'ai
5 pas vu passer de propositions concrètes, de textes
6 à ce sujet.

7 Et je reviens un peu sur ce que le témoin
8 de la CETAC vous a dit, là... Monsieur Laliberté a
9 témoigné, est venu nous dire, avec beaucoup
10 d'assurance, là : « Ça ne fait aucun sens et ça
11 fait en sorte qu'une entreprise ne peut pas se
12 construire. » Attention, là. Sur ce point, là, je
13 veux vraiment souligner que les témoins du
14 Distributeur ne sont pas venus vous dire qu'il
15 était impossible pour une entreprise d'évoluer, de
16 grandir ou de se transformer. Ils ne sont pas venus
17 vous dire qu'Hydro-Québec n'avait aucune
18 flexibilité dans ce genre de situation.

19 Ils sont simplement venus vous dire que
20 c'est un peu plus compliqué qu'on le pense. Dans
21 certains cas, il est possible que le Distributeur
22 doive analyser la situation au cas par cas, afin de
23 s'assurer que ça n'a pas d'impact sur les quantités
24 qui ont été allouées dans le cadre du processus
25 d'attribution.

1 Il y a des intervenants qui sont vraiment
2 venus faire un écran de fumée, en parlant d'un
3 problème qui n'existe pas réellement, là.

4 Les abonnements, ils sont liés à une
5 personne ou une personne morale, qui a fourni
6 possiblement des lettres de crédit, des garanties
7 financières. Puis, ils sont liés à une personne
8 morale qui a possiblement dans son dossier, dans le
9 dossier qui est lié à son abonnement, des crédits à
10 sa facturation, mais possiblement aussi des retards
11 de paiement et des dettes envers Hydro-Québec.

12 Vous connaissez les conditions de service.
13 Elles sont déjà pensées en fonctions de prévenir le
14 fait qu'un client puisse éviter l'application d'un
15 tarif ou d'une condition de service.

16 À cet effet-là, quand la CETAC vous suggère
17 de codifier dans le cadre du processus
18 d'attribution le fait que, bien, il n'y a pas de
19 problème à ce qu'une entreprise, une personne
20 morale peut transférer ses actifs n'importe quand
21 et la puissance autorisée dans le cadre du
22 processus d'attribution, il n'y a aucun effet sur
23 la puissance autorisée.

24 Bien, ce qu'elle vient de vous dire, c'est
25 le titulaire de l'abonnement d'une personne morale

1 A, il pourrait simplement venir résilier son
2 abonnement, même si à titre d'exemple, il est en
3 défaut de paiement de huit cent mille dollars
4 (800 000 \$), puis simplement de créer un nouvelle
5 compagnie à numéro au REQ et que là, la compagnie B
6 achète, on ne sait pas pour quel prix, les
7 serveurs, les racks informatiques, signe un bail.

8 Elle se présente devant Hydro-Québec et
9 fait une demande d'abonnement et pouf, l'abonnement
10 de la compagnie B repart à zéro, sans dette, sans
11 historique de défaut de paiement, même si c'est le
12 même titulaire d'abonnement, le même lieu
13 d'abonnement, le même numéro de téléphone au
14 dossier.

15 Donc, c'est un exemple fictif. Tout ce que
16 je veux vous dire par là, c'est qu'il faut faire
17 attention ici aux conséquences de ce qu'on vous
18 demande.

19 On ne peut pas choisir de codifier une
20 partie des droits et obligations qui font notre
21 affaire comme la puissance autorisée, mais pas les
22 autres comme la dette ou des retards de paiement.

23 Par ailleurs, j'ai longuement réfléchi avec
24 mes collègues sur cette question pendant
25 l'audience, puis je me demande en quoi la situation

1 des abonnements issus du processus d'attribution,
2 elle serait différente de la situation par exemple
3 des abonnements qui ont obtenu un tarif de
4 développement économique.

5 Ils ont obtenu un TDÉ pour un abonnement
6 pour une personne morale en particulier pour une
7 quantité fixe de puissance et sur un site
8 spécifique.

9 Mieux encore, en quoi la situation des
10 abonnements issus du processus d'attribution serait
11 différente de la situation pour les abonnements
12 existants depuis deux mille dix-huit (2018)? C'est
13 la même pour les abonnements existants. Ils ont une
14 quantité X pour un titulaire d'abonnement qui est
15 sur un site précis.

16 Et dans ces deux situations, qui sont des
17 situations qu'on vit depuis des années qui sont
18 dans les tarifs, il n'a pas été requis de fabriquer
19 ou de codifier de telles règles et c'est la même
20 chose pour les abonnements qui vont débiter suivant
21 le processus d'attribution.

22 On vous soumet que ce n'est pas opportun
23 pour la Régie de faire cette codification dans les
24 conditions de service.

25 Donc, je vous invite à la prudence, puis

1 là, je parle du sujet du transfert des abonnements,
2 mais je ne parlerai pas de l'ensemble des sujets.
3 Ça vaut pour plusieurs demandes qui ont été faites
4 devant vous pendant l'audience.

5 Je vous invite à ne pas tomber dans le
6 paradigme où on tente de vouloir vous amener.
7 C'est-à-dire de tout vouloir prévoir et de tout
8 vouloir codifier sans que ce ne soit requis.

9 Donc, je n'ai pas l'intention de m'étendre
10 plus longuement aux plaidoiries. Je vais vous
11 inviter à prendre la conclusion de l'argumentation.

12 Je vous invite par contre à lire
13 attentivement l'argumentation qu'on vous a déposée,
14 mais parce que je vous ai parlé uniquement des
15 principaux points, mais il y a plusieurs éléments
16 importants dans l'argumentation écrite que je n'ai
17 pas abordés dont à titre d'exemple,
18 l'inadmissibilité au TDÉ des abonnements au
19 processus d'attribution.

20 Puis on vous décrit également des arguments
21 sur le moment qu'on vous propose pour traiter
22 l'ordonnance de suivi qui est dans le cadre du
23 prochain dossier tarifaire.

24 Donc, pour conclure, je réitère ce que je
25 vous ai dit d'entrée de jeu. Notre proposition elle

1 vise à assurer la mise en oeuvre efficace d'un
2 processus équitable pour la clientèle des chaînes
3 de blocs, mais qui est également prudent pour le
4 Distributeur et l'ensemble de sa clientèle.

5 Donc, on veut quelque chose de simple,
6 quelque chose de structuré dans lequel les
7 quantités vont pouvoir être rapidement attribuées
8 et qui va pouvoir être facilement géré, parce que
9 c'est collé à nos conditions de service et c'est
10 collé sur les pratiques d'affaires normales du
11 Distributeur.

12 Donc, ce qu'on vous demande, c'est
13 d'approuver les tarifs et conditions de service qui
14 sont présentés aux pièces B-0321 et B-0314 et la
15 deuxième conclusion, bien, ce serait à l'effet de
16 fixer le suivi demandé au Distributeur relatif à la
17 réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage
18 cryptographique lors du prochain dossier tarifaire
19 du Distributeur. Donc voilà qui complète ma
20 plaidoirie. Je suis disponible si il y a des
21 questions.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Cardinal. Pour s'assurer qu'on a tout
24 fait le tour, qu'on n'échappe pas de questions, on
25 va prendre une pause de dix minutes, parce que ça

1 peut aider pour la réplique par la suite, alors on
2 va revenir dans dix minutes, c'est-à-dire neuf
3 heures cinquante (9 h 50).

4 Me JOËLLE CARDINAL :

5 Parfait. Merci beaucoup.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, rebonjour Maître Cardinal.

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 Rebonjour.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Donc, collègues, questions? Pas de question?

15 Monsieur Émond a une question, pardon.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 R. Merci, Maître Turmel. Bonjour, Maître Cardinal.

18 J'ai une question, puis ça sera peut-être plusieurs
19 questions, mais sur justement le bloc des petits
20 projets. Je sais qu'on l'a abordé, hier, notamment
21 avec Floxis, qui fait cette proposition-là.

22 J'ai remarqué, ce matin, dans votre
23 plaidoirie, que vous avez cité quelques paragraphes
24 de la décision D-2019-052, mais qu'il y en a un que
25 vous avez oublié, qui est le 348 et je vais le

1 lire, où on disait :

2 Pour ces motifs, dans le but d'assurer
3 une plus grande diversité de projets
4 et permettre la participation d'un
5 plus grand nombre de joueurs, la Régie
6 ordonne au Distributeur de réserver
7 une portion du bloc de 300 MW pour des
8 demandes de 5 MW et moins, jusqu'à
9 concurrence de 50 MW au minimum.

10 Je comprends de ce que vous avez dit ce matin, puis
11 si ce n'est pas ce que vous avez voulu dire,
12 corrigez-moi, que, pour vous, peu importe le nombre
13 de mégawatts associés à un projet qui serait
14 soumis, tout le monde a l'égalité des chances, que
15 ce soit un (1 MW) ou que ce soit cinquante (50 MW),
16 puisque le processus du guichet unique s'ouvre au
17 même moment pour tout le monde. C'est ce que vous
18 avez dit?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Oui. En fait, j'ai référé à la décision D-2019-052
21 pour qu'on comprenne pourquoi cette modalité-là
22 avait été mise en place. Puis ce que je vous dis,
23 c'est que les raisons qui ont motivé cette modalité
24 ne sont plus présentes dans le cadre du processus
25 d'attribution parce que j'ai pris seulement

1 certains extraits, mais je pense que votre extrait
2 est tout aussi pertinent. C'est de venir dire
3 qu'étant donné qu'il y a une sélection, que des
4 petits clients pourraient être désavantagés de par
5 les exigences minimales et les pointages qui sont
6 reliés aux retombées économiques, il y avait
7 nécessité de prévoir un bloc pour les petits
8 projets.

9 Donc, ce que je voulais dire ce matin,
10 c'est qu'il n'y avait plus cette nécessité parce
11 que le seul et unique critère, c'était l'heure
12 d'arrivée.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Et sur la prétention que monsieur Lesiège Amenait,
15 hier. Peut-être que vous l'avez dans le plan
16 d'argumentation, mais comme je ne l'ai pas lu au
17 complet pendant que vous le présentiez, la
18 prétention de monsieur Lesiège, hier, était de dire
19 que, même si un promoteur ou un client a un projet
20 de cinq mégawatts (5 MW) ou de plus d'un mégawatt
21 (1 MW), pour s'assurer que son projet soit accepté
22 en ne sachant pas exactement le nombre de mégawatts
23 que son projet aura au final, sa crainte était
24 qu'il y ait six projets de cinquante mégawatts
25 (50 MW) qui soit les six premiers, BIEN que ça ne

1 soit pas cinquante mégawatts (50 MW) au total, mais
2 juste pour s'assurer d'être accepté puis d'avoir le
3 nombre de mégawatts qui est demandé. Sur cette
4 prétention-là et la crainte qu'il a que les six
5 premiers soient tout de suite acceptés puis que le
6 bloc soit complètement vidé en l'espace de deux
7 secondes. Si tout le monde clique sur le bouton
8 « envoyer » au même moment. Sur cette prétention-
9 là, qu'est-ce que vous en pensez?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Bien, en fait, vous avez un témoignage d'une
12 personne qui n'est même plus dans l'industrie, qui
13 vous dit que si, hypothétiquement, il était encore
14 dans l'industrie, il se pourrait qu'il ait demandé
15 plus de mégawatts que ce qu'il en avait réellement
16 besoin. Ça fait que, ça, c'est ce que vous avez
17 devant vous, O.K.

18 Puis là, ça, ça se base aussi sur la
19 prémisse que les clients qui vont faire des
20 demandes vont faire des demandes non fondées.
21 C'est-à-dire qu'ils vont faire des demandes
22 d'alimentation, demandes d'abonnement, qui visent
23 un plus grand nombre de mégawatts que ce qu'ils
24 veulent réellement avoir.

25 Déjà, j'ai un problème avec ces deux

1 prémisses-là. Puis par la suite, je pense que ça
2 revient, un peu... On est un peu dans une espèce de
3 cycle parce que ça revient au fait que... La
4 question qui est posée, c'est : « Est-ce que la
5 proposition du Distributeur protège contre les
6 demandes frivoles ou les cas où des clients
7 aimeraient... » Bon, en tout cas : « ... feraient
8 un peu de la fraude », là.

9 Puis ce que les témoins vous ont dit, c'est
10 que : « Écoutez. Si j'ai... » un client demande,
11 disons dix mégawatts (10 MW), c'est certain que le
12 Distributeur, dans le cadre de l'analyse de sa
13 demande, va faire les vérifications nécessaires
14 qu'il faut pour voir si le client a vraiment
15 l'intention d'utiliser dix mégawatts (10 MW).

16 Maintenant, je comprends... Puis, on a
17 plein de mécanismes, là, on vous en a parlé : les
18 garanties financières, vérifications de est-ce que
19 vous allez vraiment acheter l'équipement
20 informatique, et caetera, et caetera.

21 Maintenant, est-ce que ça se peut qu'un
22 client qui veuille... qui sache qu'à moyen terme,
23 il veut un point cinq mégawatts (1.5 MW), se dise :
24 « Hum, peut-être que je serais mieux de demander
25 deux mégawatts (2 MW), au cas où que ça aille bien

1 mes affaires, que je puisse acheter plus de
2 serveurs que prévu. » Ça se peut. Ça se peut. Ce
3 sera une décision d'affaires du client qui fait la
4 demande.

5 Mais, je ne vois pas en quoi c'est
6 problématique, là, qu'un client fasse une demande
7 de deux mégawatts (2 MW), qu'il aie l'intention, en
8 trois semaines, de consommer un point cinq (1.5),
9 puis qu'il se dise : « Bon, je vais espérer que ça
10 fonctionne bien pour que rapidement je puisse
11 monter à deux (2). » Je ne vois vraiment pas en
12 quoi c'est problématique, là.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Ça va être tout pour moi. Merci, Maître Cardinal.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Monsieur Émond. Maître Cardinal, une
17 question sur le suivi du solde... du bloc
18 disponible. Vous avez expliqué, puis vos témoins
19 ont expliqué également qu'il n'y aura pas de suivi
20 en cas de réallocation, réattribution de petites
21 quantités, ou de quantités quelconques, à la suite
22 de l'examen préalable ou l'attribution préalable.
23 C'est ce que j'ai compris.

24 C'est-à-dire que si quelqu'un ne passe pas
25 le test d'attribution préalable, il avait été le

1 troisième choisi, son... il avait demandé pour cinq
2 mégawatts (5 MW), il ne passe pas le test, on le
3 remet dans la banque du solde du bloc.

4 Qu'est-ce qui arrive s'il n'y a pas de
5 liste d'attente? Comment un promoteur, qui vient de
6 l'extérieur ou qui est ici... Moi, en tant que
7 résident, si je veux une petite quantité, j'appelle
8 chez Hydro et je suis automatiquement reçu. Mais
9 dans ce cas-ci, il y a un bloc, il y a une limite,
10 il y a un plafond.

11 Comment le promoteur peut-il savoir qu'il
12 en reste cinq, six, sept, huit, douze (12), ou
13 trente (30), ou trois cents (300), s'il n'y a pas
14 de notes à quelque part, sur le site ou quoi que ce
15 soit, qui l'informent de l'existence de la
16 possibilité de demander au Québec du blockchain,
17 puis... pardon, de la chaîne du... de la
18 cryptomonnaie, et que c'est... Comment va-t-il
19 faire pour savoir qu'il en reste?

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 En fait, je me suis peut-être mal exprimée, là. Ce
22 que je voulais dire, c'est qu'on ne voyait pas la
23 nécessité d'aller indiquer sur le site Internet,
24 là, les fins détails de quelle demande est rendue
25 où. Par contre, la question que vous posez est très

1 pertinente. Il y a...

2 Ce sera requis qu'il y ait régulièrement
3 des mises à jour sur le site Internet, pour que les
4 clients intéressés puissent avoir une idée d'où on
5 en est rendu, et est-ce qu'il y a effectivement une
6 chance d'avoir accès à une quantité liée au solde
7 du bloc dédié.

8 Donc, moi, ce que je comprenais de... des
9 réponses qui ont été fournies, là, par les clients
10 du Distributeur, c'est que... On a l'intention
11 d'indiquer... Écoutez, là... Bien, à titre
12 d'exemple, là : « Toutes les quantités ont été
13 attribuées provisoirement. Donc, le trois cents
14 mégawatts (300 MW) est attribué de façon
15 provisoire. Maintenant, si vous faites des
16 demandes, vous allez être automatiquement sur la
17 liste d'attente. » Ou : « Sachez qu'il y a cent
18 mégawatts (100 MW) qui a été attribué de façon
19 définitive et deux cents mégawatts (200 MW) de
20 façon provisoire. »

21 Donc, nous, ce qu'on disait, c'est de
22 simplement... que la seule nécessité pour les
23 clients, c'est d'avoir une vue d'ensemble d'où en
24 est la situation avec le solde du bloc dédié, mais
25 que ce n'était pas nécessaire de savoir que le

1 client numéro 28 était rendu à l'analyse de sa
2 demande, et que... T'sais, vous comprenez le...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 ... niveau de détail qu'on pensait...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 ... mettre sur le site Internet.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Et ça répond à ma question. Et,
13 incidemment, je me posais... L'ordre dans lequel
14 nous sommes sur la liste d'attente, est-ce que...
15 j'ai compris que les témoins avaient dit qu'il n'y
16 avait probablement pas d'informations pour
17 l'entreprise qui sera en liste d'attente. Peut-être
18 que j'ai mal compris, mais si je suis de
19 l'extérieur, et je sais qu'il y a un solde de bloc,
20 mais qu'on me dit qu'il y a une liste d'attente,
21 peut-être que je vais sauter mon tour si je suis le
22 douzième, mais que je vais rester en liste si je
23 suis le deuxième. Est-ce qu'un ordre va être
24 attribué ou tout au moins informer l'intéressé?

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 En fait ce qui était prévu, là, c'était vraiment de
3 venir le plus rapidement possible informer par
4 écrit l'individu concerné qu'il était sur la liste
5 d'attente. Mais, non, on ne prévoyait pas indiquer,
6 est-ce que vous êtes le douzième, le vingtième.

7 Puis je comprends que ça peut avoir l'air
8 intéressant comme information, mais dans les faits
9 je ne sais pas si ça a vraiment une valeur ajoutée
10 parce que si je vous dis que vous êtes... Si on
11 prend pour acquis qu'il n'y a pas de cinquante
12 mégawatts (50 MW) de limite, O.K., puis que vous
13 soyez le troisième dans la liste d'attente ou le
14 vingtième, si les deux d'avant ont des quantités
15 très grandes qui ont été demandées, vous n'avez pas
16 vraiment plus de chances de pouvoir y accéder. Je
17 ne sais pas si le numéro, votre numéro sur la liste
18 d'attente est un indicatif significatif de vos
19 chances d'avoir accès au bloc dédié.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Alors pas d'autres questions? Ça va. Alors
22 ça complète.

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Merci beaucoup.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci bien. Et nous sommes maintenant prêts à
3 procéder. J'avais dans la liste ici l'AREQ. Est-ce
4 que... Oui. Bonjour, Maître Dubé.

5 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

6 Bonjour, Monsieur le Président. Vous m'entendez
7 bien?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, oui.

10 Me NICOLAS DUBÉ :

11 Parfait. Donc, avec votre permission, je vais
12 débiter immédiatement. Bonjour à la formation.
13 Nicolas Dubé pour l'AREQ. Bien que nous n'avons pas
14 déposé de preuve au dossier, j'avais annoncé entre
15 trente et quarante-cinq (30-45) minutes pour nos
16 représentations. Celles-ci vont être plus courtes
17 et devraient durer environ vingt (20) minutes tout
18 au plus.

19 J'ai déposé ce matin sur le SDÉ un court
20 plan d'argumentation d'environ quatre pages. C'est
21 la pièce C-AREQ-0175. Madame la Greffière, je ne
22 crois pas qu'il est nécessaire de l'afficher. Mais
23 si vous étiez en mesure de suivre avec moi le plan,
24 ça serait apprécié. Donc, je comprends que vous
25 l'avez sous les yeux.

1 Je veux discuter avec vous ce matin de
2 trois sujets. Le premier sujet étant les
3 ajustements proposés par le Distributeur en ce qui
4 concerne les divers engagements applicables aux
5 clients du Distributeur issus de l'appel de
6 propositions, mais également applicables aux futurs
7 clients issus du bloc de trois cents mégawatts
8 (300 MW).

9 Le deuxième sujet étant la question du
10 suivi demandé au Distributeur relatif à la
11 réévaluation du volume du bloc dédié de trois cents
12 mégawatts (300 MW). Ces deux sujets étaient à
13 l'ordre du jour de la présente audience. Et comme
14 l'a dit ma consœur du Distributeur, il y a un
15 troisième sujet qui n'était pas à l'ordre du jour,
16 mais qui s'est en quelque sorte invité ou glissé
17 dans le cadre de la Phase 3, et c'est toute la
18 question du transfert des actifs d'une société qui
19 a un abonnement existant ou un abonnement issu d'un
20 bloc autorisé. Et j'aurai quelques commentaires à
21 formuler à l'égard de ce sujet-là.

22 Donc, allons-y avec le premier sujet. J'en
23 suis à la page 1 de notre plan d'argumentation. En
24 ce qui concerne les ajustements proposés par le
25 Distributeur pour les soumissionnaires retenus dans

1 le cadre de l'appel de propositions, l'AREQ appuie
2 la demande du Distributeur de retirer l'engagement
3 de consommation, et donc l'exigence d'une garantie
4 financière pour assurer le respect de cet
5 engagement-là, qui est applicable aux clients du
6 Distributeur issus de cet appel de propositions,
7 ainsi que le retrait de l'engagement de retombées
8 économiques, de l'engagement environnemental et des
9 pénalités applicables en cas de non-respect de ces
10 engagements-là. L'AREQ appuie également la demande
11 du Distributeur à l'effet que ces engagements ne
12 s'appliquent pas aux futurs clients issus du solde
13 du bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW).

14 Dans l'éventualité où la Régie venait à
15 approuver la demande du Distributeur, l'AREQ
16 comprend, et c'est notre interprétation des
17 paragraphes 293 et 294 de la décision D-2021-007
18 que ces engagements seront également
19 automatiquement levés pour les réseaux municipaux,
20 puisque ceux-ci se sont engagés à appliquer des
21 conditions de service similaires à celles
22 applicables aux clients du Distributeur issus de
23 l'Appel de propositions A/P 2019-01.

24 Et je vous ai mis à cet égard-là le
25 paragraphe 293 et le paragraphe 294 de la décision

1 D-2021-007 qui mentionnent ce que je viens de vous
2 dire.

3 J'en suis au paragraphe 3, à la page 2.
4 Donc, ceci dit, considérant que la Régie a reconnu
5 à quelques reprises que les Réseaux municipaux
6 jouissent d'une compétence exclusive dans
7 l'attribution du bloc de quarante mégawatts
8 (40 MW), l'AREQ désire informer la Régie que
9 certains Réseaux municipaux pourraient néanmoins
10 décider d'imposer des engagements similaires aux
11 clients qui souhaitent bénéficier d'une quantité de
12 puissance issue du bloc de quarante mégawatts
13 (40 MW) et ce, bien, tout dépendamment des
14 circonstances qui seront propres à chacun des
15 réseaux.

16 Et je vous ai mis comme extrait le
17 paragraphe 17 la D-2021-091. Vous avez réitéré sur
18 la base de décisions passées que les membres de
19 l'AREQ jouissaient d'une compétence exclusive dans
20 l'attribution de l'offre de quarante mégawatts
21 (40 MW).

22 Par ailleurs, l'AREQ appuie également la
23 contestation du Distributeur en lien avec la
24 demande de certains intervenants d'imposer des
25 engagements minimaux obligatoires qui seraient

1 selon notre compréhension plus contraignants que
2 les critères de sélection approuvés par la Régie
3 dans le cadre de sa décision D-2019-052, les
4 critères dont on demande le retrait.

5 De l'avis de l'AREQ, ce sujet a été
6 largement discuté à l'étape 2 du présent dossier.
7 Et également, à notre avis, le fait de lier l'usage
8 cryptographique à une autre activité, comme par
9 exemple la récupération ou la génération de
10 chaleur, ça vient à notre avis changer la
11 définition d' « usage cryptographique à appliquer
12 aux chaînes de blocs » tel qu'approuvée par la
13 Régie et donc ça vient changer le champ
14 d'application de cet usage (tel que défini à
15 l'article 7.2 du Tarif CB), parce qu'on ajoute un
16 usage, récupération ou génération du serveur à la
17 définition d'usage cryptographique appliqué aux
18 chaînes de blocs.

19 Donc, ça complète mes représentations pour
20 le premier sujet. Passons au deuxième sujet qui est
21 le Suivi demande au Distributeur relatif à la
22 réévaluation du volume du Bloc dédié pour l'usage
23 cryptographique.

24 L'AREQ soumet que, pour des raisons
25 d'équité territoriale, l'opportunité d'octroyer un

1 bloc additionnel aux Réseaux municipaux pourrait
2 être évaluée au même moment que la réévaluation du
3 Bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW) ou que
4 l'octroi d'un bloc additionnel aux clients du
5 Distributeur.

6 Je tiens à souligner que c'est d'ailleurs
7 en vertu de ce principe d'équité territoriale que
8 la Régie a accepté d'octroyer un bloc de quarante
9 mégawatts (40 MW) aux clients des réseaux
10 municipaux.

11 Donc, il serait tout à fait juste et
12 équitable à notre avis qu'on réévalue la
13 possibilité d'octroyer un bloc additionnel aux
14 réseaux municipaux, lorsque l'exercice de la
15 réévaluation du bloc de trois cents mégawatts
16 (300 MW) pour le Distributeur va se faire et je
17 vous ai mis à titre d'extrait, le paragraphe 294 de
18 la décision D-2019-052, qui confirme ce que je vous
19 dis.

20 À cet égard-là, et j'en suis au paragraphe
21 8 de mon plan, dans sa demande d'intervention
22 l'AREQ a indiqué son intérêt à revoir la question
23 de la maximisation des mégawatts et le fait que les
24 Réseaux municipaux pourraient être intéressés à
25 pouvoir profiter de mégawatts supplémentaires pour

1 leur clientèle bien sûr dans le respect de leur
2 capacité respective.

3 L'AREQ soumet également à la Régie que ses
4 membres ont aussi une obligation de desservir au
5 même titre que le Distributeur et que la demande de
6 mégawatts additionnels elle est présente au sein
7 des Réseaux municipaux. Et ça, ça a été mis en
8 preuve à quelques reprises, dans les phases
9 antérieures du dossier.

10 Il a également été mis en preuve, dans les
11 phases et étapes antérieures à la présente phase 3
12 que certains réseaux municipaux n'ont aucun client
13 à usage cryptographique au sein de leur territoire
14 et donc, sans l'approbation d'un nouveau bloc, ces
15 derniers ne peuvent desservir de tels clients.

16 Par conséquent, l'AREQ est d'avis que ce
17 sujet devrait être traité dans le cadre d'une
18 phase 4 du présent dossier et ce, dans un délai
19 raisonnable. Et pourquoi une phase 4? Bien, on juge
20 qu'il y a un avantage considérable à ce que ça soit
21 vous, la présente formation, qui entendiez ce
22 dossier.

23 Ce qui m'amène au troisième sujet qui,
24 comme je l'ai dit, s'est un peu invité à
25 l'audience, que j'ai intitulé « La maximisation des

1 puissances autorisées et l'enjeu sous-jacent du
2 transfert des puissances autorisées ».

3 Donc, revenons un peu en arrière. Tel que
4 mentionné précédemment dans le cadre de notre
5 intervention, et vous retrouverez ça aux cotes
6 C-AREQ-0164 et C-AREQ-0166. L'AREQ a mentionné
7 qu'elle entendait faire des représentations visant
8 à permettre la maximisation des mégawatts reconnus,
9 donc, les deux cent dix mégawatts (210 MW)
10 d'abonnements existants et autoriser le bloc de
11 quarante mégawatts (40 MW) par la Régie au sein des
12 réseaux municipaux.

13 Et ça, eh bien, dans le but de s'assurer
14 que l'ensemble de ces mégawatts puisse être
15 consommé pour un usage cryptographique. Or, comme
16 vous le savez, ce sujet-là n'a pas été autorisé par
17 la présente formation. Vous ne l'avez pas rejeté,
18 mais vous avez tout simplement jugé que ce sujet-là
19 était prématuré.

20 Vous avez mentionné que ce sujet ou
21 d'autres sujets connexes pourraient être examinés,
22 lorsqu'il sera question de la réévaluation du
23 volume du bloc de trois cents mégawatts (300 MW).
24 Et ça, vous retrouvez ça au paragraphe 13, là, de
25 votre décision procédurale D-2021-0057.

1 En tout début d'instance, Monsieur le
2 Président, vous avez mis en garde les Intervenants
3 au présent dossier de s'en tenir uniquement aux
4 deux sujets identifiés par la Régie, dans le cadre
5 de la décision procédurale D-2021-0057.

6 L'AREQ n'a donc présenté aucune preuve sur
7 ce sujet qu'est la maximisation des mégawatts
8 reconnus, deux cent dix mégawatts (210 MW) et
9 autorisés, quarante mégawatts (40 MW), puisqu'en
10 dehors du cadre d'examen du présent dossier.

11 Et par maximisation des mégawatts reconnus,
12 la règle visait, à titre d'exemple, divers cas de
13 figure, comme par exemple, la possibilité de
14 récupérer les mégawatts issus de l'abandon d'un
15 abonnement existant ou issus du bloc de quarante
16 mégawatts (40 MW) ou, à titre d'exemple
17 additionnel, la reprise de ces abonnements par une
18 tierce personne, dans le cadre de la vente d'actifs
19 d'entreprises détenant un abonnement existant ou
20 issus du bloc, une autre personne morale, ou tout
21 autre type de transfert. Pensons, par exemple, à
22 l'allocation d'actifs à une personne morale.

23 Or, en audience, il a été question, de
24 manière générale, des conséquences pour une
25 entreprise de vendre ses actifs à une autre

1 personne morale, malgré que cette question ne
2 faisait pas partie des deux sujets prévus dans le
3 cadre de cette étape du dossier.

4 Cet enjeu a été soulevé autant dans le
5 cadre des abonnements issus du bloc dédié de trois
6 cents mégawatts (300 MW) et là, ici, j'ai en tête
7 les réponses du Distributeur à la demande de
8 renseignements de la CETAC. Je vous ai mis la pièce
9 en note en bas de page. Mais ça a également été
10 discuté et il y a eu... également eu de la preuve à
11 cet égard-là, dans le cadre des abonnements
12 existants, bien que ce dernier sujet n'était pas à
13 l'ordre du jour, et là, je réfère au témoignage en
14 chef de la CETAC, je vous ai mis la référence en
15 note en bas de page et également du témoignage de
16 monsieur Lesiège. Monsieur Émond, vous avez posé
17 des questions à monsieur Lesiège à cet égard, à cet
18 égard-là.

19 Donc, on comprend que la position du
20 Distributeur, du moins dans le cadre du bloc dédié
21 de trois cents mégawatts (300 MW), est à l'effet
22 que la vente d'actifs d'une personne morale à une
23 autre personne morale, entraînerait une perte de
24 puissance autorisée. C'est une fin de non-recevoir,
25 dans ce cas précis.

1 Et je vous ai mis, en note en bas de page
2 4, un extrait du témoignage de madame Cartier qui
3 mentionne ceci. Et on peut comprendre de sa
4 réponse, que ça déborde simplement le cadre du bloc
5 de trois cents mégawatts (300 MW).

6 Au paragraphe 19, ce que je vous dis, c'est
7 que L'AREQ se questionne sur cette position
8 considérant l'application de l'article 5.2 des
9 Conditions de service du Distributeur qui prévoit
10 ce qui suit :

11 Si l'abonnement du client existant
12 pour un lieu de consommation prend fin
13 et qu'il est immédiatement suivi d'un
14 nouvel abonnement conclu pour ce même
15 lieu de consommation, Hydro-Québec
16 maintient le service d'électricité
17 pour le lieu de consommation en
18 question.

19 Puisque l'article 7.12 du Tarif CB
20 applicable aux Réseaux municipaux, ça, c'est
21 l'article qui définit la notion de puissance
22 autorisée au sein des réseaux municipaux. C'est le
23 pendant de la définition de « puissance autorisée »
24 que l'on retrouve à l'article 7.2 du Tarif CB
25 applicable aux clients du Distributeur.

1 Et bien, la réponse fournie par le
2 Distributeur pourrait avoir un impact sur la
3 situation des abonnements existants des réseaux
4 municipaux et des abonnements issus du bloc de
5 quarante mégawatts (40 MW) octroyés à ces derniers,
6 et ce, malgré que la Régie a reconnu la compétence
7 des réseaux municipaux dans l'attribution des
8 mégawatts à ces clients.

9 Or, pour l'AREQ, il ne fait pas de sens
10 qu'une entreprise qui a investi des centaines de
11 milliers de dollars, voire même des millions de
12 dollars dans ses actifs, je vous réfère au
13 témoignage de la CETAC :

14 [...]ne puisse vendre ses actifs à une
15 autre entreprise sans qu'il y ait
16 perte de la puissance autorisée et que
17 la seule et unique option disponible
18 soit une vente d'actions ou une
19 fusion.

20 En effet, tout dépendamment du contexte,
21 une entreprise peut décider de vendre ses actifs ou
22 ses actions. En vertu du Code civil, elle peut
23 disposer de ses biens comme elle le veut, dans la
24 mesure prévue par la loi.

25 Et à notre avis, du moins, c'est notre

1 interprétation qui semble être partagée par le
2 Distributeur. Le cadre actuel fait en sorte de
3 limiter toute vente à une vente d'actions ou à une
4 fusion.

5 Je ne crois pas que l'intention, à
6 l'époque, était de créer un cadre réglementaire
7 dans lequel le droit de consommer l'électricité
8 pour un usage cryptographique est inaccessible,
9 surtout en sachant que l'on viendrait ajouter
10 aucune puissance à la puissance autorisée et que
11 cela n'aurait pas d'impact sur la sécurité des
12 approvisionnements.

13 J'ai entendu ma consœur, pour le
14 Distributeur, soulever certaines difficultés au
15 niveau, par exemple, des garanties financières, des
16 dépôts qui pourraient être exigés, des dettes et
17 caetera.

18 Moi, ce que je voulais vous dire, c'est que
19 c'est gérable. Je vais vous donner un exemple, à
20 titre d'analogie. Prenons les autorisations
21 ministérielles délivrées en vertu de la Loi sur la
22 qualité de l'environnement qui autorise certaines
23 activités.

24 La Loi sur la qualité de l'environnement
25 prévoit que ces autorisations-là sont cessibles,

1 dans le cadre d'une vente d'actifs, sous réserve
2 d'être approuvées par le Ministère de
3 l'Environnement.

4 Toutefois, avant que la cession soit
5 autorisée, il doit y avoir un engagement du
6 cessionnaire qui accepte de prendre l'ensemble des
7 charges et des obligations qui viennent avec la
8 cession de l'autorisation ministérielle.

9 Donc, s'il y avait garanties financières,
10 dépôts, le cessionnaire devra souscrire des dépôts
11 et des garanties financières similaires. Il devra
12 s'engager à assumer les obligations, charges et
13 dettes du cédant. Donc, ce n'est pas impossible,
14 c'est gérable.

15 Nous, ce qu'on comprend de la position du
16 Distributeur, c'est que dans le cadre d'une vente
17 d'actifs, à toute fin pratique, c'est une fin de
18 non recevoir. Et comme je l'ai dit, à notre avis,
19 ça ne fait pas de sens.

20 Ceci étant dit, l'AREQ croit que la
21 question de la vente d'actifs s'inscrit de manière
22 plus générale dans ce que l'AREQ a appelé, dans sa
23 demande d'intervention, la maximisation des
24 mégawatts reconnus et autorisés. Sujet qui n'était
25 pas un sujet d'examen dans la présente Phase 3. Et,

1 par conséquent, on invite la Régie à ne pas rendre
2 une décision sur cet enjeu, dans le cadre de la
3 présente phase 3, sans avoir entendu complètement
4 les intervenants sur le sujet.

5 Il s'agit d'un enjeu qui est important
6 selon l'AREQ. L'AREQ demande donc à la Régie que la
7 phase 4, qui pourrait être créée, et dans laquelle
8 il serait question de la maximisation des mégawatts
9 reconnus et autorisés au sein des réseaux
10 municipaux, puisse inclure la question du transfert
11 de mégawatts de puissance autorisée des réseaux
12 municipaux à une tierce personne.

13 Mes clients ne voudraient pas se retrouver
14 dans une situation où, au fil du temps, ils
15 pourraient perdre les deux cent dix mégawatts
16 (210 MW) de puissance autorisée en vertu des
17 abonnements existants, ou certains des mégawatts
18 octroyés dans le cadre du bloc de quarante
19 mégawatts (40 MW).

20 Donc, Monsieur le Président, ça conclut mes
21 brèves représentations de ce matin. Je suis
22 disponible si vous avez des questions, j'espère que
23 j'ai été clair.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Dubé. Questions? Une question, oui.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Bonjour, Maître Dubé. J'aurais une question,
3 justement, sur votre dernier sujet. Pas sur la
4 phase 4, mais sur la cession d'actifs. Si je
5 comprends bien, en cédant ses actifs à un
6 acquéreur, vous soutenez que l'acquéreur pourrait
7 s'approprier des volumes du vendeur pour continuer,
8 en lieu et place de ce dernier, à faire du minage
9 de données... de cryptomonnaies.

10 Au-delà des considérations de droit
11 corporatif, là, que maître Cardinal évoquait ce
12 matin, comment ceci, pour vous, là, comment vous
13 trouvez ça équitable pour les clients potentiels
14 qui sont inscrits sur la liste d'attente?

15 Puis, est-ce qu'il ne s'agirait pas d'une
16 manière détournée d'accéder au bloc, pour un
17 acquéreur, plutôt que de s'être mis sur la liste
18 d'attente du bloc? Comment vous voyez ça, là,
19 dans... l'équité, dans le processus actuel, qui
20 nous est présenté par le Distributeur?

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 C'est une bonne question. Et je ne crois pas que
23 c'est inéquitable. Parce qu'au même titre que
24 l'ensemble des clients potentiellement intéressés à
25 consommer de l'électricité pour l'usage

1 cryptographique peuvent participer au processus du
2 bloc de trois cents mégawatts (300 MW), l'ensemble
3 de la clientèle intéressée pourrait également être
4 intéressée à acheter les actifs d'une entreprise.
5 Donc, c'est ouvert à tout le monde.

6 Ce que je veux dire, c'est qu'un client qui
7 a l'opportunité de participer au solde du bloc de
8 trois cents mégawatts (300 MW) pourrait également
9 avoir l'opportunité d'acheter les entreprises...
10 les actifs d'une entreprise existante, au même
11 titre que tous les autres clients, là.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Mais, selon ce que vous dites, est-ce que ça ne
14 devient pas plus facile pour certaines entreprises,
15 qui auraient des moyens financiers plus élevés, de
16 juste acquérir une entreprise qui a déjà eu un
17 octroi de mégawatts pour le minage de
18 cryptomonnaies, que de s'être... par rapport à
19 d'autres qui n'ont pas ces moyens financiers là, et
20 qui se sont juste inscrits et qui se sont retrouvés
21 sur la liste d'attente, et qui n'auront pas accès à
22 des mégawatts, puisque des actifs déjà octroyés
23 dans le bloc de trois cents (300) auront juste été
24 achetés par quelqu'un, par une autre entreprise qui
25 a plus de moyens financiers qu'eux?

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Si on a une entreprise qui est un gros joueur, qui
3 souhaite vendre ses actifs, bien entendu, un
4 acquéreur potentiel va nécessairement être un
5 acquéreur qui a plus de moyens financiers que
6 certains autres joueurs. Donc, en ce sens-là, je
7 suis d'accord avec vous.

8 Par contre, ce que vous dites est aussi
9 vrai... est tout aussi vrai pour ce qui est de la
10 vente d'actions. Donc, une entreprise, qui est un
11 gros joueur, pourrait décider, à la place de vendre
12 ses actions à une autre... à d'autres actionnaires
13 qui, au lieu d'aller participer au bloc de trois
14 cents mégawatts (300 MW), viendrait acheter les
15 actions d'une entreprise existante.

16 Donc, ça s'applique autant en vente
17 d'actifs que vente d'actions, à mon avis, le
18 scénario que vous soulevez.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Donc, pour vous, il ne devrait pas y avoir de
21 différence entre la vente d'actions ou la vente
22 d'actifs, contrairement à ce que le Distributeur
23 semble nous avoir dit ce matin, là?

24 Me NICOLAS DUBÉ :

25 Non, parce que si j'ai une entreprise qui est un

1 gros joueur, puis ils souhaitent avoir cinquante
2 mégawatts (50 MW). Bien, son option, c'est soit
3 d'aller participer au processus de trois cents
4 mégawatts (300 MW), mais il pourrait tout aussi
5 bien décider d'aller acheter une entreprise
6 existante qui a cinquante mégawatts (50 MW). Il
7 pourrait procéder par vente d'actifs, mais il
8 pourrait également procéder par vente d'actions. Il
9 arrive au même résultat. Il réussit à obtenir ses
10 cinquante mégawatts (50 MW) sans participer au bloc
11 de trois cents mégawatts (300 MW).

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Merci. Je n'aurai pas d'autres questions.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ce que j'ai compris, c'est que vous dites, c'était,
16 tout au moins, ce n'était pas un sujet de la Phase
17 3, c'est ce que vous soulevez?

18 Me NICOLAS DUBÉ :

19 Oui, exactement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 D'où la phase 4 que vous proposez?

22 Me NICOLAS DUBÉ :

23 Exactement, vous avez bien compris.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Il y a plusieurs propositions de phase 4. Je

1 m'aperçois que les gens vont s'ennuyer de nous. Des
2 propositions de phase 4. Donc, ça complète, je n'ai
3 pas d'autres questions. Merci.

4 Me NICOLAS DUBÉ :

5 Merci. Bonne journée.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, nous poursuivons avec HIVE. Bonjour, Maître
8 Therriault.

9 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
11 les régisseurs. Jean-Philippe Therriault pour HIVE.
12 J'ai déposé un peu plus tôt cet avant-midi le plan
13 d'argumentation d'HIVE. Par contre, je ne le vois
14 pas encore sur le SDÉ. Je ne sais pas si vous
15 l'avez, si vous l'avez reçu, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On ne l'a pas reçu. C'est pour ça que j'avais un
18 étonnement, parce que j'avais celui de l'AHQ-ARQ
19 qui est rentré, mais je ne voyais pas le vôtre.

20 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

21 Non, on a reçu l'accusé de réception de dépôt, mais
22 il n'est pas encore sur le SDÉ. Est-ce qu'on
23 pourrait prendre peut-être quelques minutes pour
24 attendre de recevoir le plan ou je pourrais
25 débiter?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Qui était le prochain sur la liste? Je n'ai pas
3 mon...

4 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

5 Ce serait l'AHQ-ARQ.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que AHQ-ARQ vous êtes prêt à procéder?

8 Me STEVE CADRIN :

9 Oui, Monsieur le Président, je suis prêt à procéder
10 si vous êtes prêt.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous aviez prévu combien de temps, vous, Maître?

13 Me STEVE CADRIN :

14 Ah, tout au plus une vingtaine de minutes.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. Allons-y! Puis en espérant que le tout rentre
17 pour HIVE. On vous écoute, Maître Cadrin.

18 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

19 Donc, je vous réfère donc à mon plan
20 d'argumentation qui, semble-t-il, est entré au SDÉ
21 si j'en comprends vos commentaires, Monsieur le
22 Président. Donc, vous l'avez devant vous. Vous
23 pourrez vous y référer au besoin. Je me présente.
24 Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ.

25 Effectivement, je débute le plan

1 d'argumentation en rappelant le début du dossier,
2 soit un décret qui, à l'époque, nous avait bien
3 animés sur nos discussions. Notre consœur tout à
4 l'heure disait que nous n'étions plus très animés
5 rendu en Phase 3. Alors, on parle beaucoup de
6 décès, de vies et tout ça dans ce dossier-là, mais
7 c'est philosophique. C'est intéressant.

8 Mais bref, rappelons-nous, puis nous c'est
9 ce qui nous avait très intéressé dès le début
10 évidemment, c'est de permettre la maximisation des
11 revenus d'Hydro-Québec, et on le voit tout de suite
12 à la page 2 du plan d'argumentation, en fait
13 l'entente d'électricité et l'écoulement, dans le
14 fond, des surplus que nous avons. Alors, c'était
15 ce qui nous avait animés dès le départ. Donc, nous
16 pouvons faire évidemment des affaires avec les
17 surplus que nous avons. Alors, faisons des
18 affaires, et ce le plus rapidement possible.

19 C'était notre commentaire, je pense, déjà
20 en juin deux mille dix-huit (2018). Il est encore
21 plus d'actualité aujourd'hui, trois ans plus tard
22 et plus, alors que nous sommes à discuter
23 maintenant de la Phase 3 puis de l'écoulement du
24 bloc en question. Alors, le fameux bloc qu'on a
25 dédié.

1 Tel qu'on le mentionnait dans les phases
2 antérieures, vous le voyez, la maximisation des
3 revenus nets du Distributeur et la
4 commercialisation des surplus d'énergie de façon
5 économique, c'était nos enjeux principaux. Nous
6 cherchions les moyens de faire évidemment des
7 affaires avec les surplus que nous avons.

8 Alors, on a dénoté la confirmation ici du
9 Distributeur qui nous dit, maintenant, pour notre
10 bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW), à
11 l'effet que « le Distributeur considère que cela
12 n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de
13 nouveaux approvisionnements de long terme en
14 énergie ». Et il en va de la même chose pour de
15 nouveaux approvisionnements en puissance.

16 Je vous ai mis les citations dont on a déjà
17 parlé dans le cadre de l'audience. Alors je passe
18 rapidement. Je suis maintenant donc déjà en page 3
19 du plan.

20 Quant à ces aspects précis liés aux
21 approvisionnements en puissance et en énergie, on a
22 bien noté aussi le cadre restreint que vous avez
23 donné à ce dossier-ci dès le départ. Nous voulions
24 regarder évidemment les impacts sur les coûts des
25 approvisionnements éventuellement dans le cadre de

1 notre demande d'intervention. Ce sujet a été
2 retiré, si je peux me permettre, de l'ordre du jour
3 dans votre décision. Donc, nous ne nous sommes pas
4 attardés à cette question-là. Nous nous sommes
5 attardés aux deux questions dont on a parlé dans ce
6 dossier-ci, mais je pense qu'on a eu quelques
7 petits débordements, ceci dit avec respect pour
8 ceux qui ont peut-être été un peu plus loin.

9 Donc, la manière dont le solde du Bloc
10 dédié doit être alloué c'est le sujet numéro un et
11 vous aurez compris que de notre côté, nous devons
12 dans fond l'utiliser dans la mesure du possible et
13 y arriver le plus rapidement possible.

14 Et bien sûr notre deuxième préoccupation
15 aussi était d'assurer le suivi de cet écoulement du
16 Bloc dédié en question et de s'assurer peut-être si
17 on ne devrait pas avoir un bloc additionnel
18 éventuellement, pas sujet à l'ordre du jour
19 aujourd'hui, mais sujet dans un éventuel suivi dans
20 le fond. Alors c'était la deuxième question que
21 vous posiez dans le fond.

22 Je vous ai mis un long extrait, je vous
23 amène en haut de la page 4 au paragraphe 14. Alors,
24 pas justifié de réexaminer dans le cadre de la
25 phase 3 les questions relatives à l'impact du solde

1 du bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement
2 et sur les coûts, ainsi que les questions relatives
3 à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à
4 toute analyse ou sujet connexe.

5 Alors, cadre relativement restreint. Nous
6 avons regardé ce cadre restreint en rappelant peut-
7 être un élément important ici.

8 Rappelons que les caractéristiques fixées
9 par la Régie pour ce bloc dédié, c'est un bloc
10 dédié de trois cents mégawatts (300 MW) en service
11 non ferme, et il y a une marge de dix pour cent
12 (10 %), qui est aussi donnée par la Régie, on est
13 dans la décision D-2019-052 à la page 96 que je
14 pense que vous avez même citée vous aussi dans
15 l'une de vos décisions.

16 Alors, il y a une marge également pour ce
17 trois cents mégawatts là (300 MW) au niveau du bloc
18 dédié donc pour accommoder des projets qui
19 dépasseraient peut-être légèrement notre trois
20 cents mégawatts (300 MW).

21 Rappelons aussi que les résultats de
22 l'appel de propositions ont été pour le moins
23 mitigés, alors que des demandes de l'ordre de
24 plusieurs milliers de mégawatts étaient attendus.
25 On se rappellera du décret.

1 On n'y reviendra pas sur tous les attendus
2 du décret, mais il y avait une crainte sérieuse à
3 cette époque-là selon les preuves que le
4 Distributeur nous a présentées, qu'on vous a
5 présentées, pardon. Il y a des milliers de
6 mégawatts qui se présentent et qui se bousculent
7 et c'est pour ça qu'on a créé la catégorie. C'est
8 pour ça qu'on créé, on a eu ce décret-là également
9 et qu'on a eu tout le dossier qu'on vit
10 actuellement.

11 Alors, de façon un petit peu paradoxale
12 ici, on vous dit, bien, même le trois cents
13 mégawatts dans le fond ça ne sera même pas un
14 problème. Il n'y aura peu ou pas de joueurs
15 pratiquement qui vont se présenter. Il ne faut pas
16 prévoir la problématique de se bousculer au
17 portillon pour utiliser des expressions qu'on a
18 utilisées à quelques reprises dans le dossier.

19 Nous, on est un peu mal à l'aise avec ça
20 entre les quelques milliers de mégawatts qui ne
21 s'est pas présenté et les trois cents mégawatts
22 (300 MW) dont on parle en ce moment ou un peu moins
23 et bien sûr il y en a déjà une partie d'alloués, on
24 peut penser qu'il y aura encore quelques joueurs
25 qui risquent de se présenter et qu'il risque d'y

1 avoir une certaine course dont on va parler.

2 Alors, dans un tel contexte, ce que je vous
3 mentionne en bas de la page 4, l'AHQ-ARQ
4 s'interroge sur le meilleur moyen de maximiser les
5 revenus du Distributeur et de commercialiser les
6 surplus.

7 Mais le point bien important est le temps
8 qui passe, va directement à l'encontre de tels
9 objectifs. Comment maximiser les revenus si on ne
10 les vend pas, si on ne vend pas cette électricité-
11 là et ça commence à nous préoccuper grandement. Ça
12 nous préoccupait en deux mille dix-huit (2018), en
13 deux mille vingt et un (2021) encore plus.

14 Alors, nous avons donc quatre conclusions
15 que nous avons mentionnées. Nous en avons ajouté
16 une pour mieux encadre ces éléments-là.

17 Donc, sur le premier sujet, l'attribution
18 du bloc dédié, la conclusion un est simple dans le
19 fond. Il va falloir un constat, parce qu'il y avait
20 une discussion sur le trois cents mégawatts
21 (300 MW) si c'était possible ou pas pour le
22 Distributeur de l'alimenter. Ça s'est réglé dans ce
23 dossier-ci. Ce n'est plus une discussion. On a
24 fait, nous, une démonstration à l'effet qu'il y
25 avait plus que ça comme marge de manoeuvre vous

1 vous souviendrez, mais là on comprend
2 qu'aujourd'hui ce n'est plus un sujet à l'ordre du
3 jour, parce que le trois cents mégawatts ne pose
4 pas de problème sans besoin d'approvisionnement
5 comme je l'ai mentionné tout à l'heure. Que ce soit
6 en énergie ou que ce soit en puissance.

7 Alors, évidemment, il y aussi la
8 possibilité d'avoir un effacement ce qui vient nous
9 protéger davantage dans ce bloc pour cette
10 clientèle très spécifique.

11 Ensuite, conclusion numéro deux, je dirais
12 que c'est peut-être un des points importants de la
13 discussion. Alors, on a parlé beaucoup de cette
14 course contre la montre, mais nous ce qu'on a
15 mentionné c'est la façon de sélectionner serait
16 peut-être plus sereine et moins problématique et
17 moins tributaire de toute une série de
18 problématiques qu'on a mentionnée au cours de
19 l'audience que ce soit des problèmes informatiques,
20 que ce soit la capacité de remplir les formulaires
21 de différentes façons.

22 Ma consœur, maître Cardinal, le
23 mentionnait tout à l'heure un peu en se posant des
24 questions. Pourquoi il fallait tant s'interroger
25 sur les problématiques informatiques ou la façon de

1 remplir les formulaires? Pourquoi on est rentrés
2 tant dans les détails?

3 Bien la raison pour laquelle on est rentrés
4 tant dans les détails, de ce que j'en comprends du
5 moins de mon côté, c'est qu'il y a un bloc dédié.
6 Il y a un bloc fermé.

7 Normalement, les clients se présentent chez
8 le Distributeur les uns après les autres, puis ils
9 se font servir les uns après les autres avec une
10 obligation de desservir du Distributeur.

11 Alors, il n'y a pas trop de risques pour
12 quelqu'un de pouvoir s'alimenter, d'investir dans
13 un projet. De le prévoir, de le planifier.

14 Ici, c'est un petit peu différent.
15 Évidemment, il y a un bloc fermé qui va être donné
16 à cette clientèle-là et il n'y en aura pas d'autres
17 pour l'instant. Du moins jusqu'à temps qu'on décide
18 d'en donner d'autres.

19 Alors, ça pose éventuellement ce problème
20 donc d'avoir une espèce de course pour pouvoir
21 avoir accès donc à ce bloc de trois cents mégawatts
22 (300 MW).

23 Alors, je vous mentionne ici dans les
24 éléments qui sont ceux de la conclusion. Encore une
25 fois, il est anticipé une demande « massive » et je

1 vous mets entre guillemets et avec un sourire en
2 vous disant et en faisait référence au début du
3 dossier en deux mille dix-huit (2018), là, encore
4 là quelques milliers de mégawatts, mais ce qu'on
5 peut pas écarter ici, c'est qu'il y a plusieurs
6 joueurs qui se présentent en même temps. C'est ça
7 que ça veut dire, massives, là, je veux pas faire
8 référence aux milliers de mégawatts du début, bien
9 évidemment, je le faisais avec un clin d'oeil.

10 Alors, il a lieu de s'assurer de pouvoir
11 gérer adéquatement l'arrivée des demandes, le cas
12 échéant, s'il y en a beaucoup. Alors, s'il y en a
13 pas beaucoup, bien tant mieux, le Distributeur aura
14 eu raison de ne pas, de vous dire, dans le fond,
15 qu'il y aurait pas eu de problème. Mais s'il y en a
16 plusieurs demandes qui se présentent avec toutes
17 sortes de problématiques informatiques potentielles
18 et je rentrerai pas là-dedans, il y a beaucoup qui
19 ont été évoquées effectivement, dans le détail,
20 mais je voudrais éviter que ça soit vraiment la
21 personne qui est capable de cliquer le plus vite ou
22 avec le nom le plus court, ou avec les formulaires
23 pré-remplis, et caetera, et caetera, qui gagnent la
24 course.

25 Pourquoi ça devrait être comme ça? Alors,

1 notre suggestion, dans le fond, est de simplement
2 considérer les demandes simultanées dans les vingt-
3 quatre (24) premières heures puis, si nécessaire,
4 de procéder à un tirage au niveau, au sort, au
5 niveau des demandes, si on dépasse le trois cents
6 mégawatts (300 MW) qui est possible.

7 Donc, la course contre la montre n'est pas
8 un bon moyen de gérer l'arrivée des demandes, à
9 moins qu'il y en ait plusieurs, là, alors que
10 toutes sortes de problèmes peuvent survenir dans
11 les minutes qui suivraient la mise en ligne des
12 formulaires.

13 Le processus de plainte qu'on a évoqué
14 aussi pour régler des situations plus
15 problématiques, si je peux me permettre de le dire
16 comme ça, entraîne aussi des délais. Qu'est-ce
17 qu'on fait pendant ce temps-là? Est-ce qu'on va
18 suspendre les demandes? Est-ce qu'on va suspendre
19 l'octroi des mégawatts à un ou à l'autre ou à une
20 autre entreprise? Pourquoi faire ça? Pourquoi se
21 rabattre sur un processus de remettre plutôt que de
22 le prévoir d'avance et d'être prévenant et dans le
23 fond, d'éviter cette problématique-là, avec la
24 capacité de faire le tirage au sort au début, pas
25 de problème.

1 Monsieur Raymond vous parlait même d'une
2 firme qui pourrait être mandatée, tout simplement
3 pour assurer le respect des règles du jeu et on
4 tire au sort, tout simplement, les uns après les
5 autres, dans le fond, les mégawatts, là, appelons-
6 là comme ça, ou les entreprises, les projets, les
7 uns après les autres, puis on se constitue une
8 liste, avec une liste d'attente si on dépasse les
9 trois cents mégawatts (300 MW) bien évidemment.

10 Il n'y a pas de problème, il n'y a pas
11 besoin d'expliquer le processus de façon très
12 longue. D'ailleurs, j'ai vu l'argumentation de ma
13 consoeur, j'ai perdu la référence tout à l'heure,
14 là, mais dans son argumentation écrite, mentionne
15 que nous n'avons pas précisé les modalités du
16 tirage au sort. Bien, les modalités sont assez
17 simples, là, honnêtement, c'est ce que je viens de
18 vous expliquer.

19 Alors, tout simplement tirer au sort les
20 trois cents mégawatts (300 MW) et plus, évidemment
21 et ça, c'est dans le cas où il y a plus que trois
22 cents mégawatts (300 MW), il va de soi qu'on va
23 faire ce tirage au sort, sinon, ce n'est pas utile.

24 Alors, le but n'est pas de favoriser ceux
25 qui remplissent un ou des formulaires plus

1 rapidement que d'autres. On a vu cette capacité-là
2 qui est mentionnée, d'ailleurs, je pense que les
3 témoins de Floxis, un témoin de Floxis est venu
4 nous en parler. C'est une possibilité qu'on soit
5 capables de remplir plusieurs demandes et, là, on
6 vous a parlé puis moi, je ne veux pas rentrer dans
7 cette discussion-là, maintenant, des ventes
8 d'entreprises, des ventes d'actions, de la
9 capacité, dans le fond, de monnayer notre site qui
10 a obtenu l'autorisation ou enfin, qui a obtenu le
11 droit, dans ces trois cents mégawatts (300 MW)-là.

12 On ne veut pas commencer à embarquer dans
13 cette espèce, si vous me permettez le mot, de jeu
14 là, ou de course là, où on va pouvoir réserver des
15 mégawatts et pouvoir les revendre à profit par la
16 suite. On veut éviter cette situation-là, bien
17 évidemment.

18 Alors, la capacité de remplir des
19 formulaires, c'est une chose, puis de faire des
20 demandes rapidement, c'est une chose, mais on vous
21 a également suggéré autre chose pour contrôler les
22 demandes qu'on a appelées frivoles ou stratégiques,
23 peut-être, on y reviendra.

24 Alors, donc, en l'absence de demandes
25 massives, évidemment, notre processus proposé, là,

1 ne pose aucun problème. Il ne change absolument
2 rien à la problématique, là, pas la problématique,
3 mais à la suggestion du premier arrivé, premier
4 servi, ça va être ça, la règle, s'il y a moins de
5 trois cents mégawatts (300 MW), il y a pas de
6 problème avec ça. C'est dans le cas simplement où
7 il y en aura plusieurs, donc, les vingt-quatre (24)
8 premières heures sont considérées simultanées.

9 La conclusion numéro 3, bien, évidemment,
10 c'est de reprendre les fameux mégawatts, si jamais
11 ils sont abandonnés en cours de route. Ceux qui ont
12 déjà été dans le trente-deux virgule six (32,6),
13 là, qui a résulté de l'appel de propositions qu'on
14 a mis en place. Alors, ça, ça va de soi, c'est
15 clair. Encore une fois, maximiser les revenus,
16 maximiser nos surplus évidemment, sur le plan
17 économique.

18 Conclusion numéro 5, c'est celle qui a été
19 ajoutée, la nouvelle, je l'ai laissée à côté dans
20 la mention, entre parenthèses: imposer au
21 demandeur, dès le moment où il est retenu comme un
22 candidat pour le solde du bloc dédié, des frais de
23 réservation au montant de dix dollars le kilowatt
24 (10 \$/kW) en fonction de la puissance demandée, ce
25 qu'on a appelé, nous, les frais de réservation.

1 Frais de réservation qui sont tirés directement de
2 ce que nous voulions faire dans l'appel de
3 propositions, je ne reviendrai pas sur le
4 témoignage de monsieur Raymond là-dessus. On a rien
5 inventé de bien gros, on a tout simplement
6 mentionné qu'une modalité antérieure qui démontre
7 le sérieux des demandes, devrait toujours être en
8 place, pour s'assurer du sérieux de la demande.

9 Je comprends que si, dans un cas, on
10 octroyait trois cents mégawatts (300 MW) et non pas
11 dans le cas où on a un appel de propositions, je ne
12 vois pas la différence dans les mesures où on a un
13 bloc fermé. Alors, si on a des joueurs qui s'y sont
14 intéressés, simplement leur demander à avoir un
15 dépôt pour s'assurer du sérieux, que le travail des
16 équipes d'Hydro-Québec ne sera pas inutile et
17 surtout d'éliminer peut-être ou du moins limiter la
18 capacité d'avoir une série de demandes pour
19 bloquer, si je peux me permettre de le dire comme
20 ça, les trois cents mégawatts (300 MW) dédiés que
21 nous avons.

22 Alors, ça s'applique tant dans un processus
23 de « premier arrivé, premier servi » soit dit en
24 passant cette conclusion-là qui est demandée, que
25 dans le processus qu'on propose par l'AHQ-ARQ, dans

1 le fond, du fameux tirage au sort quand il y a plus
2 de trois cents mégawatts (300 MW).

3 Les demandes frivoles et/ou stratégiques
4 doivent être évitées pour assurer la
5 commercialisation des surplus dans les meilleurs
6 délais possibles. On ne voudrait pas que les gens
7 arrivent là pour abandonner des mégawatts plus tard
8 puis, entre-temps, perdre des joueurs qui auraient
9 été intéressés, mais qui sont allés s'installer
10 ailleurs. On le sait, c'est une industrie qui est
11 rapide, qui peut se déplacer rapidement ailleurs.
12 Mais une fois qu'elle est déplacée ailleurs puis
13 qui s'est installée dans un autre pays ou un autre
14 endroit, bien, il y a quand même des coûts à
15 revenir au Québec.

16 Alors, oui, il y a un intérêt à allouer ces
17 mégawatts-là dans un premier temps, mais aussi à
18 les rendre effectifs et avoir effectivement les
19 ventes qui vont entrer entre guillemets dans les
20 coffres d'Hydro-Québec Distribution. Alors, ça,
21 c'est un point qui est important. Avec un dépôt, on
22 ajoute dans le fond cette garantie financière-là du
23 sérieux à la demande et aussi un intérêt à aller
24 quand même rapidement, à fournir rapidement les
25 informations, à fournir rapidement les demandes...

1 répondre aux demandes d'Hydro-Québec et à mettre en
2 place nos activités quand on est un demandeur de
3 cryptomonnaies.

4 Alors, il y a lieu d'éviter les revendeurs.
5 Mais encore une fois rien n'est possible de ce
6 côté-là. On n'a pas entré dans la
7 commercialisation. On ne pourra pas le faire, je
8 pense. Mais je ne veux pas entrer dans des débats
9 juridiques sur cet aspect-là. Donc, la capacité de
10 revendre un site ou de ne pas revendre un site avec
11 un abonnement, je comprends que c'est un sujet,
12 même qu'on évoque une phase 4. Nous, on n'y tient
13 pas particulièrement. Mais si on a cette
14 discussion-là en phase 4, nous l'aurons.

15 Effectivement, vous comprenez que ça nous
16 pose problème dans la mesure où... d'abord, on ne
17 veut pas perdre les mégawatts qui ont été déjà
18 alloués et qui sont peut-être en fonction et sur un
19 site qui fonctionne déjà. Ça va de soi qu'on
20 voudrait continuer à les vendre. C'est ça le but de
21 l'exercice au départ. Mais ce qu'on veut éviter,
22 c'est plutôt en amont, les gens qui se mettent à
23 effectivement avoir cette technique de revendeurs,
24 si je peux me permettre, des sites.

25 Ensuite, les ventes doivent commencer dans

1 les meilleurs délais possibles pour assurer la
2 maximisation des revenus. Moi, avec un dépôt, une
3 garantie financière, il y a un incitatif à avancer
4 rapidement dans son projet et à amener le projet à
5 terme, et donc maximiser les revenus. On n'y voit
6 rien de spécial. Comme on demandait déjà au niveau
7 de l'appel de propositions, ça va s'assurer du
8 sérieux.

9 On a aussi mentionné que le temps, ça
10 pouvait être demandé, ça pourrait être soit
11 directement lors de la fourniture du formulaire
12 Web, enfin le duplicaté envoyé. Mais ça pourrait
13 être également dans une étape subséquente, par
14 exemple une semaine ou deux semaines plus tard, on
15 doit confirmer cette demande-là avec la garantie
16 financière qui vient couvrir effectivement la
17 demande qu'on a faite pour s'assurer du sérieux
18 compte tenu que ça ne prendra pas nécessairement
19 quelques instants à regarder cette demande-là mais
20 quelques jours, voire semaines, et même certains,
21 dans certains cas quelques mois. Ça s'ajoute, dans
22 le fond, aux argents qui sont déjà investis pour
23 déposer des demandes. On en a parlé quand même pas
24 mal, mais ce n'est pas dans tous les cas où il y a
25 des gros investissements qui sont requis pour

1 présenter une demande.

2 Je termine en vous disant la dernière page,
3 dans le fond, la dernière conclusion, la conclusion
4 qui s'appelle « numéro 4 » parce qu'elle était dans
5 cet ordre-là au niveau de notre preuve, donc
6 « statuer que le forum approprié pour le dépôt et
7 l'étude du suivi pour la réévaluation du volume du
8 Bloc dédié ordonné par le Régie dans sa décision
9 D-2019-052 serait les dossiers du Plan
10 d'approvisionnement du Distributeur et ses états
11 d'avancement ».

12 Encore une fois, l'écoulement du bloc dédié
13 doit être assuré et il y a lieu de suivre
14 régulièrement son avancement, et pour s'ajuster en
15 cours de route si jamais on voit que,
16 effectivement, des ajustements sont requis, mais
17 aussi pour discuter potentiellement de blocs
18 additionnels, le cas échéant.

19 Ça complète notre présentation, ma
20 présentation, pardon.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Cadrin. Ça va. Donc, on n'aura pas de
23 questions, j'ai consulté mes collègues, il n'y aura
24 pas de questions. Nous pouvons maintenant
25 reprendre... Nous vous remercions. Nous allons

1 reprendre maintenant avec HIVE.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Bonne fin de journée.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci.

6 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

7 Bonjour, Monsieur le Président. Jean-Philippe
8 Therriault pour HIVE. Donc, je constate que le plan
9 d'argumentation a bel et bien été déposé au SDÉ,
10 donc sous la cote C-VOGOGO-0072.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous voulez qu'on le mette en ligne?

13 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

14 Non, ça ne sera pas nécessaire. Par contre, si vous
15 l'avez affiché devant vous, vous pourrez me suivre.
16 Je vais référer aux paragraphes pertinents.

17 Donc, un peu à l'instar de mes confrères et
18 consoeurs qui ont passé avant moi, je ne reprendrai
19 pas dans le détail la position de HIVE dans le
20 présent dossier pour plutôt me concentrer sur les
21 éléments essentiels qui ont été abordés dans le
22 cadre de cette audience. Toutefois, avant de
23 débiter, je tiens à apporter quelques précisions,
24 en fait, trois à la position qui a été exprimée par
25 HIVE, dans sa lettre de commentaires du vingt-trois

1 (23) juin vingt, vingt et un (2021), et ce,
2 notamment suite aux témoignages du Distributeur et
3 des intervenants lors de l'audience.

4 En premier lieu, dans sa lettre, HIVE
5 réfère à plusieurs reprises aux contrats
6 bénéficiant d'abonnements existants, soit des
7 « customers with existing contracts » », dans le
8 cadre de sa proposition de modifications.

9 Toutefois, sa lettre aurait dû référer aux
10 clients bénéficiant d'abonnements existants et
11 aux... Euh... pardon?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oh, pardon, mon micro était ouvert. Je cherchais le
14 numéro du paragraphe et on me l'a indiqué. Merci.

15 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

16 Ah, excusez-moi, je n'ai pas référé. En fait, je
17 suis au paragraphe 14, à la page 4...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

21 ... du plan d'argumentation.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci.

24 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

25 Donc, au paragraphe 14a), toutefois, la lettre

1 aurait dû référer aux clients bénéficiant
2 d'abonnements existants et aux entreprises opérant
3 des activités cryptographiques sous de tels
4 abonnements existants depuis le sept (7) juin deux
5 mille dix-huit (2018).

6 En effet, certaines entreprises, dont HIVE
7 à son site de Lachute, louent des espaces pour y
8 opérer leurs activités cryptographiques. Le
9 traitement prioritaire proposé par HIVE à sa lettre
10 de commentaires devrait donc également s'appliquer
11 à ces entreprises.

12 En second lieu, nous désirons amender la
13 proposition de HIVE afin que pour chacune des
14 étapes proposées, le principe du « premier arrivé,
15 premier servi » s'applique, sujet aux autres
16 modalités proposées par le Distributeur quant à la
17 puissance maximale pouvant être demandée par
18 projet, par demande, dans le cadre d'une demande et
19 par HIVE quant à la limitation au nombre de
20 demandes pouvant être formulée par un seul client.

21 Et en troisième lieu, HIVE propose, dans le
22 refus, c'est de simplifier sa proposition, de
23 supprimer la troisième étape qu'elle suggérait à sa
24 lettre de commentaires afin que le principe de la
25 liste d'attente, tel que proposé par le

1 Distributeur dans sa Proposition, s'applique dès la
2 seconde étape.

3 Par conséquent, la seconde étape proposée
4 par HIVE, ouverte à l'ensemble de la clientèle, ne
5 serait pas limitée dans le temps. Ce serait
6 essentiellement la Proposition du Distributeur qui
7 s'appliquerait à compter de la seconde étape, sujet
8 à la modalité proposée par HIVE quant à la
9 limitation au nombre de demandes pouvant être
10 formulées par un seul client.

11 Je passe, maintenant, aux éléments sur
12 lesquels je désire prendre un peu plus de temps et
13 qui ont été soulevés dans le cadre de l'audience.
14 Je commence par la limite de cinquante mégawatts
15 (50 MW) par projet.

16 HIVE est d'avis que la position... Et je
17 suis au paragraphe 15 du plan d'argumentation. HIVE
18 est d'avis que la position du Distributeur dans sa
19 Proposition à l'effet d'imposer une limite maximale
20 de cinquante mégawatts (50 MW) par demande par
21 projet est raisonnable.

22 HIVE partage également la position du
23 Distributeur à l'effet qu'une telle proposition de
24 limiter à cinquante mégawatts (50 MW) une demande
25 par projet permet d'accroître la probabilité qu'un

1 nombre plus élevé de clients puisse participer au
2 processus d'attribution et ainsi se voir allouer
3 des mégawatts, et, par conséquent, d'accroître le
4 nombre de projets issus du processus d'attribution.

5 Selon HIVE, cette limite est nécessaire
6 afin de permettre un marché équilibré, sans
7 situation de monopole par un seul client ou un seul
8 projet.

9 Je vous ai inséré des notes sténographiques
10 de témoignages du Distributeur portant notamment
11 sur le fait qu'une façon de procéder ainsi
12 permettrait une plus grande ouverture de marché.

13 Au paragraphe 17, HIVE a pris bonne note
14 des commentaires formulés par les témoins de
15 l'intervenante Bitfarms à l'égard du fait qu'il ne
16 devrait pas y avoir de limitations à la quantité de
17 mégawatts pour lesquels une demande peut être
18 formulée dans le cadre de la Proposition, ou à tout
19 le moins qu'il devrait y avoir un mécanisme
20 applicable comparable à celui prévu par l'article
21 11.7 des Tarifs d'électricité du Distributeur
22 permettant au Distributeur d'exercer une discrétion
23 pour toute demande excédant cinquante mégawatts
24 (50 MW).

25 Avec égards, nous sommes d'avis, comme

1 d'ailleurs l'a soulevé la Régie, qu'en ce qui a
2 trait spécifiquement au traitement du Bloc dédié,
3 la situation en matière d'activités visant un usage
4 cryptographique diffère de celle des autres
5 secteurs et des autres industries, notamment parce
6 que la Régie a limité à trois cents mégawatts
7 (300 MW) la quantité de puissance pouvant être
8 accordée à cette clientèle et qu'il serait
9 hasardeux d'appliquer le caractère discrétionnaire
10 que permet l'article 11.7 des tarifs à
11 l'allocation du Solde du Bloc dédié.

12 Dans le cas présent, une quantité de
13 mégawatts disponibles pour un usage cryptographique
14 appliqué aux chaînes de blocs a été spécifiquement
15 accordée par la Régie, ce qui crée un cadre
16 différent pour les clients qui désirent avoir accès
17 à des mégawatts et qui justifie, selon HIVE, un
18 traitement distinct des autres clients aux fins
19 précises du processus d'attribution du Solde du
20 Bloc dédié.

21 Selon HIVE, étant donné l'existence de
22 cette limitation de mégawatts, les demandes pour
23 obtenir ces mégawatts doivent être fermement
24 limitées à une quantité maximale, sans possibilité
25 pour le Distributeur d'exercer une discrétion,

1 puisqu'autrement, et étant donné l'application du
2 mécanisme du « premier arrivé, premier servi »,
3 cela pourrait donner lieu à un exercice arbitraire
4 et injuste de l'allocation du Solde du Bloc dédié
5 par le Distributeur.

6 Nous partageons également les inquiétudes
7 exprimées par la Régie lors de l'audience à l'effet
8 qu'à défaut d'inclure une telle limite ferme de
9 mégawatts par demande par projet dans le cadre de
10 la Proposition, le résultat pourrait être
11 l'exclusion de certains joueurs ou même une
12 situation de monopole par un seul joueur qui aurait
13 obtenu une portion majoritaire du solde du bloc
14 dédié selon le mécanisme du « premier arrivé,
15 premier servi ».

16 Procéder autrement, c'est-à-dire autrement
17 qu'en prévoyant une limite maximale à une demande
18 pouvant être déposée pour un projet, pourrait
19 résulter en une situation où l'application du
20 pouvoir discrétionnaire du Distributeur créerait
21 des injustices entre les clients désirant opérer
22 dans le secteur des cryptomonnaies, ce qui, avec
23 égards, n'est pas le rôle du Distributeur.

24 Comme l'a mentionné ma consœur maître
25 Cardinal ce matin, le rôle du Distributeur est de

1 s'assurer que les tarifs soient justes et
2 raisonnables.

3 De plus, HIVE fait écho aux préoccupations
4 soulevées par la Régie, à l'effet que dans le cadre
5 de l'évaluation du processus d'attribution du solde
6 du bloc dédié, la Régie doit tenir compte de
7 l'obligation de desservir du Distributeur, prévue à
8 l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9 HIVE tient à rappeler que bien que la Régie
10 ait déterminé dans la décision D-2019-052 que le
11 Distributeur n'avait pas une obligation absolue de
12 fournir l'électricité dans le cadre du présent
13 dossier, un processus qui pourrait théoriquement
14 résulter en l'attribution de l'ensemble du solde du
15 bloc dédié à une seule personne irait à l'encontre
16 de l'essence de l'obligation de desservir prévue à
17 l'article 76 de la Loi, de surcroît dans le cadre
18 d'un processus permettant spécifiquement à une
19 multitude de personnes de formuler des demandes
20 pour se voir allouer des mégawatts.

21 Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la
22 position du Distributeur dans sa proposition, à
23 l'effet d'imposer une limite maximale de cinquante
24 mégawatts (50 MW) par projet, est raisonnable.

25 Je suis maintenant à... au prochain item,

1 notre sujet qui est : « Une limite d'une demande
2 par client. » Je suis au paragraphe 26 de notre
3 plan d'argumentation.

4 Bien que HIVE soit d'accord avec la
5 proposition de fixer une limite de cinquante
6 mégawatts (50 MW) par demande, par projet, HIVE
7 propose que chaque client devrait être limité à une
8 seule demande dans le cadre du processus
9 d'allocation du solde du bloc dédié, et ce,
10 incluant les entreprises liées à ce client et
11 contrôlées par une même personne ou un même groupe
12 de personnes.

13 En effet, la proposition, telle que
14 présentement formulée par le Distributeur, ne
15 limite pas le nombre de demandes qui peuvent être
16 soumises par un seul client et les entreprises y
17 étant liées pour divers projets.

18 L'absence d'une telle limitation, combinée
19 avec le principe du « premier arrivé, premier
20 servi », pourrait théoriquement résulter en un
21 processus d'attribution injuste aux termes duquel,
22 dans un premier cas de figure, un seul client
23 pourrait soumettre suffisamment de demandes
24 complètes et valides pour divers projets et se voir
25 attribuer l'ensemble ou une proportion

1 substantielle du solde du bloc dédié, résultant
2 ainsi en un monopole du marché par un seul client.

3 Ou dans un second cas, divers clients étant
4 tous sous le contrôle de la même personne ou du
5 même groupe de personnes pourraient soumettre des
6 demandes complètes et valides et se voir attribuer
7 l'ensemble ou, encore une fois, une portion
8 substantielle du solde du bloc dédié, résultant
9 ainsi en un monopole du marché par une même
10 personne ou un même groupe de personnes.

11 Pour HIVE, une telle situation de monopole
12 serait inacceptable et irait à l'encontre d'un
13 marché compétitif.

14 HIVE réitère le caractère exceptionnel du
15 bloc dédié, dans le cadre duquel la Régie a imposé
16 une limite de puissance de trois cents mégawatts
17 (300 MW) pouvant être alloués à l'ensemble de la
18 clientèle opérant ou désirant opérer dans le
19 secteur de la cryptomonnaie, par opposition aux
20 autres secteurs où une telle limitation n'est pas
21 imposée.

22 Ce caractère exceptionnel milite en faveur
23 de mesures spécifiques dans le cadre bien précis du
24 traitement du solde du bloc dédié afin d'assurer un
25 traitement équitable de l'ensemble de la clientèle.

1 Par conséquent, HIVE recommande qu'une
2 seule demande puisse être soumise par un même
3 client, incluant les entreprises y étant liées, par
4 étape, conformément à la proposition modifiée de
5 HIVE, dans le cadre du processus d'allocation du
6 solde du bloc dédié.

7 Dans cette même lignée, HIVE recommande
8 également qu'une précision soit apportée à
9 l'article 1.3 des conditions de service, afin que
10 la notion de personnes ou clients pouvant faire une
11 demande dans le contexte spécifique du processus
12 d'attribution du solde dédié réfère à une entité et
13 à toutes les entreprises y étant liées,
14 c'est-à-dire contrôlées par la même personne ou le
15 même groupe de personnes.

16 Selon HIVE, de telles contraintes sont
17 nécessaires et justifiées pour éviter une
18 attribution injuste du solde du bloc dédié. Une
19 telle façon de procéder aurait également l'avantage
20 de réduire les possibilités de demandes frivoles ne
21 visant qu'à réserver temporairement de la puissance
22 du bloc dédié. Puisqu'en étant limitée à une seule
23 demande par étape, toute demande devrait alors être
24 dûment réfléchie.

25 Finalement, HIVE rappelle que sous sa

1 proposition en deux étapes, les clients possédant
2 un abonnement existant et les entreprises opérant
3 des activités cryptographiques sous de tels
4 abonnements existants depuis le sept (7) juin deux
5 mille dix-huit (2018) auraient l'opportunité de
6 soumettre une seconde demande lors de la seconde
7 étape, permettant ainsi à davantage de clients de
8 contribuer à diversifier les projets pour lesquels
9 des demandes seront soumises.

10 Passons maintenant au traitement accordé
11 aux quantités de puissance définitivement
12 attribuées en cas d'abandon. Et je suis maintenant
13 au paragraphe 34 du plan d'argumentation.

14 HIVE comprend de la proposition que si une
15 quantité de puissance définitivement attribuée
16 était abandonnée, par exemple si un projet est
17 abandonné, si un abonnement est résilié ou plus
18 généralement s'il y a un arrêt définitif de
19 consommation après la date signature de l'entente
20 de réalisation de travaux majeurs, cette quantité
21 de puissance ne serait plus disponible pour la
22 clientèle. Donc, ne serait pas retournée dans le
23 bloc dédié.

24 Hive est d'avis que de telles quantités de
25 puissance définitivement attribuées devraient, une

1 fois les projets y étant associés abandonnés,
2 redevenir disponibles à la clientèle et retourner
3 dans le bloc dédié.

4 HIVE appuie à cet égard la position
5 formulée par le témoin de l'intervenante Bitfarms à
6 l'effet que procéder autrement reviendrait à
7 réduire la quantité de mégawatts spécifiquement
8 définis par la Régie devant être disponibles et
9 alloués pour un usage cryptographique aux termes de
10 la décision D-2019-052.

11 Rappelons d'une part que c'est un bloc
12 dédié de trois cents (300 MW) fermes que la Régie a
13 spécifiquement créé dans le cadre de sa décision
14 D-2019-052 et non une quantité maximale de
15 mégawatts que le Distributeur pouvait ou non
16 allouer.

17 C'est d'ailleurs pour cette raison que la
18 Régie a créé la présente phase dans sa décision
19 D-2021-007. C'est-à-dire pour allouer le solde du
20 bloc dédié.

21 HIVE tient à souligner que c'est sur
22 l'allocation de l'ensemble du solde du bloc dédié
23 que la Régie a demandé au Distributeur de faire une
24 proposition, et non sur une allocation partielle de
25 ce solde.

1 De plus, HIVE est d'avis que le
2 Distributeur n'a pas fait la démonstration qu'elle
3 subirait de préjudices importants ou que cela
4 créerait d'enjeux majeurs si ces mégawatts alloués
5 définitivement devaient être réalloués en cas
6 d'abandon.

7 Au contraire, lors de son témoignage, le
8 Distributeur a indiqué que la réintégration de ces
9 mégawatts serait possible sous réserve de procéder
10 à certains suivis auprès des clients, ce qui
11 pourrait créer des lourdeurs administratives dans
12 le cadre du processus d'attribution.

13 Avec égards, ma consoeur, maître Cardinal a
14 parlé je pense de lourdeur insurmontable ce matin.
15 Je n'ai pas souvenir que les témoins ont parlé de
16 lourdeur insurmontable, mais plutôt de lourdeur
17 administrative et d'une certaine complexification
18 sans toutefois indiquer que ce serait impossible.

19 Selon HIVE, ces lourdeurs ou contraintes
20 administratives seraient justifiées étant donné le
21 caractère limité et ferme des mégawatts dans le
22 solde du bloc dédié.

23 Il s'agirait d'une mesure de mitigation
24 moindre et raisonnable afin de donner plein effet
25 aux décisions de la Régie visant l'allocation du

1 bloc dédié et de son solde.

2 De plus, HIVE prend note des commentaires
3 formulés par les témoins de l'intervenante Bitfarms
4 relativement au rôle que pourraient jouer les
5 délégués commerciaux du Distributeur dans le cadre
6 d'un suivi à effectuer afin de déterminer s'il y a
7 abandon ou non d'un projet aux fins de réallouer
8 les mégawatts qui lui ont été définitivement
9 alloués.

10 Finalement, HIVE est d'avis réintégrer les
11 mégawatts alloués définitivement en cas d'abandon
12 ne serait pas contradictoire avec la proposition du
13 Distributeur étant donné que le Distributeur a
14 souligné lui-même à plusieurs reprises que la
15 proposition se voulait « continue », soit qu'elle
16 ne se termine que lorsque l'ensemble du solde du
17 Bloc dédié ait été définitivement alloué.

18 Je passe maintenant à l'avant-dernier
19 sujet. Donc, l'allocation du solde du bloc dédié
20 par étape. Donc, la proposition que fait HIVE dans
21 le cadre du présent dossier et je suis au
22 paragraphe 41 du plan d'argumentation.

23 Comme mentionné à sa lettre de commentaires
24 du 23 juin 2021 et comme modifiée au début de la
25 présente plaidoirie, HIVE propose que le solde du

1 bloc dédié soit attribué dans le cadre d'un
2 processus en deux étapes.

3 Dans une première étape, les clients
4 bénéficiant d'un abonnement existant, ainsi que les
5 entreprises opérant des activités cryptographiques
6 sous de tels abonnements existants depuis le sept
7 (7) juin deux mille dix-huit (2018), pourraient
8 soumettre de façon prioritaire des demandes pour
9 une portion du solde du bloc dédié n'excédant pas
10 cinquante mégawatts (50 MW) par demande.

11 Une fois cette étape complétée, l'ensemble
12 de la clientèle, incluant les clients bénéficiant
13 d'un abonnement existant et les entreprises opérant
14 des activités cryptographiques pourraient dans une
15 seconde étape soumettre des demandes pour le solde
16 résiduel.

17 Hive est d'avis qu'en procédant de la
18 sorte, tout en limitant le nombre de demandes
19 pouvant être soumises par un seul client comme
20 mentionné précédemment permettrait d'augmenter les
21 probabilités que des clients bénéficiant
22 d'abonnements existants et des entreprises qui
23 opéraient des activités cryptographiques et qui
24 opèrent des activités sous de tels abonnements
25 existants depuis le sept (7) juin deux mille dix-

1 huit (2018) aient un accès à une portion du bloc
2 dédié.

3 Une telle façon de procéder assurerait un
4 traitement juste et équitable de ces clients. En
5 effet, Hive tient à rappeler que plusieurs clients
6 bénéficiant d'un abonnement existant et les
7 entreprises opérant des activités cryptographiques
8 sous de tels abonnements existants depuis le sept
9 (7) juin deux mille dix-huit (2018) ont été
10 encouragés par le Distributeur à venir s'établir et
11 à investir au Québec.

12 Ils ont accepté d'investir des sommes très
13 importantes sur la base des représentations
14 effectuées par le Distributeur, notamment quant au
15 tarif applicable et à l'existence d'un service
16 ferme.

17 Hive réfère à ce sujet la Régie aux
18 représentations qu'elle a effectuées dans le cadre
19 de l'Étape 3 de la Phase 1 du présent dossier.

20 Pour Hive, il serait injuste et inéquitable
21 que des entreprises qui se sont installées sur la
22 base de tarifs et de conditions de services donnés,
23 et sur la foi de l'historique de la tarification de
24 l'électricité au Québec, ne puissent bénéficier de
25 certains avantages ou de mesures de mitigation

1 suivant des modifications à ces tarifs et
2 conditions de services.

3 Hive est d'avis que la Régie devrait tenir
4 compte du contexte dans lequel ces entreprises se
5 sont implantées au Québec dans le cadre de sa
6 détermination des modalités du processus
7 d'attribution du solde du bloc dédié, puisque les
8 représentations du Distributeur ont eu des
9 conséquences financières directes sur ces
10 entreprises.

11 La Régie a d'ailleurs elle-même reconnu
12 l'impact financier découlant de ces changements aux
13 conditions représentées par le Distributeur dans sa
14 décision D-2021-007.

15 J'ai inséré l'extrait pertinent sous le
16 paragraphe 46.

17 Au paragraphe 47. À cet égard, bien que le
18 Distributeur ait indiqué dans sa réponse à la
19 demande de renseignements numéro 10 de la Régie que
20 les clients ayant des abonnements existants se sont
21 déjà vus accorder des avantages par rapport aux
22 autres clients, HIVE tient à rappeler encore une
23 fois que les quantités de puissance accordées aux
24 clients bénéficiant d'abonnements existants l'ont
25 été à des conditions bien différentes de celles qui

1 leurs étaient initialement représentées, notamment
2 en ce qui concerne l'imposition d'un service non
3 ferme.

4 Avec égards, HIVE soumet que le fait que
5 les abonnements existants pourraient et peuvent
6 consommer de l'électricité en lien avec l'usage
7 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc ne
8 constitue pas un avantage mais est plutôt le
9 résultat concret des représentations effectuées par
10 le Distributeur à ces clients et entreprises.
11 L'existence d'une telle consommation préexistante
12 ne saurait selon nous justifier de ne pas accorder
13 un traitement prioritaire aux clients bénéficiant
14 d'un abonnement existant, ainsi qu'aux entreprises
15 opérant des activités cryptographiques sous de tels
16 abonnements existants depuis le sept (7) juin deux
17 mille dix-huit (2018).

18 HIVE est d'avis que sa proposition de
19 traitement prioritaire constitue une contrainte
20 justifiée et raisonnable, permettant ainsi de
21 minimiser et mitiger le préjudice que ces clients
22 ont subi et continuent de subir, notamment des
23 suites de l'imposition d'un service non ferme.

24 Et je termine ici avec le cas de la cession
25 d'actifs qui a été abordé par plusieurs de mes

1 confrères, consoeurs, avant moi. Donc, en ce qui a
2 trait à la position du Distributeur à l'effet
3 qu'une cession d'actifs n'entraînerait pas la
4 cession de la puissance autorisée pour un usage
5 cryptographique pour le projet concerné, HIVE
6 partage les inquiétudes soulevées par plusieurs
7 intervenantes relativement aux conséquences que
8 pourrait causer une telle position.

9 Je partage d'ailleurs la position qui a été
10 partagée par mon confrère, maître Dubé, notamment
11 quant à la possibilité de procéder à une telle
12 cession d'actions dans le cadre d'autres lois,
13 comme par exemple, la Loi sur la qualité de
14 l'environnement, avec les autorisations
15 environnementales et pour faire peut-être un petit
16 peu de millage sur la question qui a été posée à
17 maître Dubé sur le fait que ça pouvait être
18 inéquitable de, pour une entreprise de procéder à
19 une acquisition d'actifs plutôt que de procéder par
20 le procédé d'attribution, de mon point de vue, il
21 ne s'agit pas nécessairement de quelque chose qui
22 serait inéquitable, puisque dans le cadre du
23 processus d'attribution qui est proposé par le
24 Distributeur, les mégawatts qui sont associés à une
25 demande, sont spécifiquement associés à un projet.

1 Donc, en procédant à l'acquisition d'actifs pour
2 lesquels des mégawatts ont été spécifiquement
3 attribués à un projet, on s'inscrirait dans la
4 phase du processus qui est proposé par le
5 Distributeur et ce ne serait pas inéquitable, selon
6 nous.

7 Donc, en plus de ce qui précède, on tient à
8 soulever à la Régie que la position prise par le
9 Distributeur résulterait en une vente d'actifs pour
10 un projet pour lequel une portion du solde du bloc
11 dédié est allouée, à la perte de cette puissance et
12 à réduire, dans les faits, le nombre de mégawatts
13 qui serait alloué au terme du processus
14 d'attribution.

15 Pour les motifs que j'ai déjà mentionnés
16 plus tôt, dans ma plaidoirie, nous sommes d'avis
17 qu'une telle position serait contraire à l'essence
18 de la décision D-2019-052 dans le cadre de laquelle
19 la Régie a spécifiquement défini un bloc de trois
20 cents mégawatts (300 MW) devant être disponibles et
21 alloués pour un usage cryptographique.

22 Selon HIVE, et afin de donner plein effet
23 au bloc dédié, il est nécessaire que la puissance
24 accordée au terme du processus d'attribution pour
25 des activités visant un usage cryptographique

1 puisse être cédée avec les actifs en cas d'une
2 vente de ces actifs.

3 HIVE demande donc à la Régie d'approuver sa
4 proposition de modification à la proposition du
5 Distributeur pour l'attribution du solde du bloc
6 dédié.

7 Et ceci complète les représentations que
8 j'avais pour vous aujourd'hui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Questions? Une question de précisions, Maître
11 Therriault.

12 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous craignez que si le seuil maximum de cinquante
16 mégawatts (50 MW) ne soit pas respecté, qu'un seul
17 projet puisse tout ramasser les trois cents
18 mégawatts (300 MW), c'est ce que j'ai... ou les
19 deux cent quatre-vingt-dix-sept mégawatts (297 MW)?

20 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

21 Exact.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais d'où, alors, ça serait comme une entorse à
24 l'obligation de desservir, dans le sens que la
25 Régie doit desservir la clientèle. Est-ce que vous

1 avez la même position par rapport aux petits
2 projets, c'est-à-dire ceux qui sont inférieurs à
3 cinq mégawatts, est-ce que c'est... est-ce que la
4 Régie a une obligation de devoir également
5 desservir cet éventail ou le fait d'avoir un
6 premier arrivé, premier servi suffit?

7 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

8 On s'est pas spécifiquement prononcés sur cet
9 enjeu-là, mais la proposition qui est faite par le
10 Distributeur est associée avec le fait qu'il n'y a
11 pas de contraintes ou d'exigences associées avec
12 ces projets-là. Nous, de notre côté, elle nous
13 semble satisfaire le respect de cette obligation-là
14 dans le contexte du « premier arrivé, premier
15 servi ».

16 LE PRÉSIDENT :

17 Finalement, relativement à votre proposition de
18 traitement prioritaire des clients existants, est-
19 ce qu'il est possible que les clients existants
20 obtiennent les trois cents mégawatts (300 MW)?

21 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

22 Est-ce que les clients ou un client existant?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Les, les clients.

25

1 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

2 Oui, ce serait une possibilité dans la première
3 étape si jamais les clients existants ou les
4 opérateurs existants justement n'ont pas à faire
5 des demandes, par exemple, de cinquante mégawatts
6 (50 MW), oui, le bloc au complet pourrait être
7 écoulé de cette façon-là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce qu'il n'y a pas encore une problématique à
10 l'égard de l'obligation de desservir le
11 Distributeur?

12 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

13 Bien, de la position de HIVE déjà, on n'a pas cette
14 problématique-là qu'on aurait si jamais on n'a pas
15 de limite sur la quantité de mégawatts, parce qu'on
16 permet à plus d'une personne de participer dans le
17 cadre du processus d'attribution du solde du bloc
18 dédié. Et selon nous ce serait une situation qui
19 serait juste et raisonnable compte tenu de
20 l'ensemble de l'historique du dossier. Donc, on
21 rencontrerait tout de même cette obligation de
22 desservir.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Je n'ai pas d'autres questions. Merci,
25 Maître Therriault.

1 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

2 Merci beaucoup.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Charlebois, j'avais une question avant que
5 vous commenciez.

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Monsieur le Président, est-ce que vous m'entendez?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Je ne vous vois pas, mais je vous entends.

10 C'est suffisant pour le moment.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 D'accord.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que vous avez toujours quarante-cinq (45)
15 minutes?

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 J'en aurais pour, oui, quarante à quarante-cinq
18 (40-45) minutes, Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Donc, on peut quand même se permettre une
21 petite pause de dix minutes avant que vous
22 commenciez, le temps de trouver votre image
23 également.

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Oui, j'y travaillerai, Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors on se revoit à et vingt.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, nous pouvons reprendre, Maître Charlebois.

8 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Monsieur
10 et Madame les Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois
11 pour Bitfarms. Vous m'entendez et me voyez bien, je
12 l'espère. Très bien. Alors, Monsieur le Président,
13 j'ai comme mes collègues déposé un peu plus tôt ce
14 matin un plan d'argumentation. Il n'est pas
15 nécessaire de le mettre à l'écran, Monsieur le
16 Président. Je vais le parcourir avec vous. Alors,
17 je crois qu'on peut procéder de cette façon-là.

18 Alors, dans la décision D-2021-057, la
19 Régie a rappelé clairement les sujets qui devaient
20 être traités dans le cadre de la Phase 3 du premier
21 dossier. Le premier était évidemment la manière
22 dont le solde dédié devait être alloué et le
23 traitement à accorder à l'ordonnance de suivi
24 demandé au Distributeur relatif à la réévaluation
25 du volume du bloc.

1 En répondant à cette décision de la Régie,
2 le Distributeur a déposé une preuve, c'est-à-dire a
3 déposé donc un mode d'attribution du solde du bloc
4 dédié. Et Bitfarms entend évidemment aborder ces
5 deux sujets-là en traitant plus particulièrement de
6 trois items, c'est-à-dire la quantité de mégawatts
7 visée par le bloc dédié; évidemment, l'approche
8 préconisée par le Distributeur pour l'allocation du
9 solde du bloc; et le traitement à accorder à
10 l'ordonnance de suivi.

11 Allons-y avec le premier sujet qui est
12 celui de la quantité de mégawatts visée par le bloc
13 dédié. Et j'en suis au paragraphe 6, Monsieur le
14 Président. Alors, aux paragraphes 177 et 178 de la
15 décision D-2019-052, la Régie a autorisé la
16 création du bloc dédié de trois cents mégawatts
17 (300 MW). Je vous ai remis les paragraphes 177 et
18 178 de cette décision-là où clairement on vient
19 créer le fameux bloc dédié de trois cents mégawatts
20 (300 MW) en service non ferme. On indique au
21 paragraphe 178 que :

22 La Régie considère la création d'un
23 bloc au présent dossier comme une
24 première étape, laquelle pourrait
25 éventuellement être suivie de la

1 l'encadrement de son obligation de
2 desservir établi par la Régie au
3 présent dossier, il devra présenter
4 cette demande dans le cadre de la
5 phase 3.

6 Rappelons que, dans le cadre de l'étape 2
7 de la Phase 1 du présent dossier, la Régie avait
8 effectivement encadré l'obligation de desservir du
9 Distributeur à l'égard de la clientèle pour usage
10 cryptographique par la création notamment du Bloc
11 dédié de trois cents mégawatts (300 MW).

12 Dans sa proposition, le Distributeur
13 précise qu'il est d'avis que le maintien de la
14 taille du Bloc dédié, soit trois cents mégawatts
15 (300 MW), constitue la meilleure approche dans les
16 circonstances et ne demande pas de modifier le
17 volume prévu pour le bloc dédié et donc de
18 modifier l'encadrement de son obligation de
19 desservir qui a été imposé par la Régie dans la
20 décision D-2019-052. Et je vous ai mis, là, le
21 paragraphe de la preuve d'Hydro-Québec qui dit :

22 Par conséquent, le Distributeur est
23 d'avis que le maintien de la taille du
24 Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la
25 meilleure approche dans les

1 circonstances.

2 Donc, clairement, comme l'a dit ma
3 collègue, maître Cardinal, un peu plus tôt ce
4 matin, le Distributeur indique qu'il est en mesure
5 d'alimenter le Bloc dédié de trois cents mégawatts
6 (300 MW) et qu'une modification à la baisse de ce
7 bloc-là n'est pas appropriée dans les
8 circonstances.

9 Donc, conformément aux décisions de la
10 Régie et de la position maintenue par le
11 Distributeur dans la présente Phase, l'obligation
12 de desservir les clients utilisant l'électricité
13 pour usage cryptographique est limitée à six cent
14 soixante-huit mégawatts (668 MW), soit les cent
15 cinquante-huit (158 MW) pour les abonnements
16 existants, de deux cent dix (210 MW) pour les
17 abonnements existants des réseaux municipaux et de
18 trois cents mégawatts (300 MW) du Bloc dédié.

19 Évidemment, à cela doit s'ajouter le bloc
20 de quarante mégawatts (40 MW) qui est administré
21 par les réseaux municipaux que la Régie a adopté au
22 paragraphe 294 de la décision D-2021-007.

23 Donc, selon Bitfarms, le mode d'attribution
24 du Solde du Bloc dédié qui est proposé par le
25 Distributeur doit tenir compte de l'encadrement que

1 la Régie a adopté quant à l'obligation du
2 Distributeur de desservir la clientèle pour un
3 usage cryptographique. Et je rappelle
4 qu'évidemment, l'obligation de desservir est prévue
5 à l'article 76 de la Loi sur la Régie que je vous
6 ai recopiée au paragraphe 12.

7 Donc, jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation
8 du Bloc dédié soit faite par le Distributeur,
9 l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard
10 du Bloc dédié est de trois cents mégawatts
11 (300 MW).

12 Par conséquent, sous réserve de modalités
13 que pourrait approuver la Régie et que nous
14 regarderons subséquemment, le Distributeur ne
15 pourrait refuser une demande valide d'un client
16 pour usage cryptographique dans la mesure où il
17 demeurerait des mégawatts disponibles à l'intérieur
18 du Bloc dédié ou si des mégawatts à l'intérieur du
19 volume de trois cents mégawatts (300 MW) devaient
20 devenir disponibles pour des clients.

21 Ce principe général se doit d'être à la
22 base du mode d'attribution du Solde du Bloc dédié
23 étant donné que le Distributeur ne peut s'écarter
24 de l'encadrement imposé par la Régie en adoptant
25 des modalités lui permettant de limiter davantage

1 son obligation de desservir cette clientèle.

2 À ce titre, Bitfarms souligne que les
3 propositions de certains intervenants visant à
4 réduire le volume du solde du Bloc dédié avant même
5 son allocation devraient être rejetées d'emblée par
6 la Régie.

7 À cet effet, toute tentative visant à
8 réduire le volume du solde du Bloc dédié serait en
9 contradiction à la fois avec les décisions passées
10 rendues par la Régie, notamment quant à
11 l'encadrement de son obligation de desservir, mais
12 également avec la position prise de façon claire
13 par le Distributeur quant à sa capacité d'alimenter
14 le Bloc dédié.

15 Maintenant qu'on a encadré la question de
16 l'obligation de desservir, allons voir, de façon
17 plus détaillée, la question du mode d'attribution
18 du solde du Bloc dédié et j'en suis au paragraphe
19 16.

20 Le Distributeur préconise l'utilisation de
21 l'approche du « premier arrivé, premier servi »
22 afin, selon lui, de lui permettre, de façon simple,
23 efficace et en conformité avec le cadre
24 réglementaire, d'attribuer le Solde du Bloc dédié.

25 On nous dit que cette façon de faire est

1 simple à comprendre pour les clients et que,
2 contrairement au processus d'appel de propositions,
3 il n'engendre pas de délais importants. C'est
4 d'ailleurs l'approche utilisée par le Distributeur
5 pour desservir les autres clients.

6 Selon Bitfarms, l'approche du « premier
7 arrivé, premier servi » constitue la méthode la
8 plus appropriée afin d'écouler le Solde du Bloc
9 dédié.

10 On l'a dit, cette façon de faire est
11 conforme au cadre réglementaire prévu à la Loi sur
12 la Régie et permet aux clients d'avoir accès à
13 l'énergie rapidement afin de développer des projets
14 générateurs de retombées économiques importantes
15 pour le Québec.

16 Dans les circonstances, Bitfarms recommande
17 l'approbation du mode d'attribution du Solde du
18 Bloc dédié proposé par le Distributeur dans le
19 cadre de la Phase 3, sous réserve, vous vous en
20 doutez bien, de commentaires et de recommandations
21 que nous allons formuler dans les prochaines
22 sections.

23 De façon plus particulière, les quatre
24 sujets que je vous ai mis au paragraphe 18, c'est-
25 à-dire : le fonctionnement du guichet unique; la

1 réintégration dans le solde du bloc dédié des
2 mégawatts abandonnés; la limite de cinquante
3 mégawatts (50 MW) par projet; et la question dont
4 on a largement traité, à la fois durant l'audience
5 et aujourd'hui en plaidoiries, la question du
6 transfert de l'abonnement en cas de vente d'actifs.

7 Le premier sujet est celui du
8 fonctionnement du guichet unique. Alors, le
9 Distributeur propose de gérer la relation entre lui
10 et le client intéressé par une utilisation de
11 l'électricité dédiée à un usage cryptographique à
12 travers le guichet unique. Qui serait lui-même
13 établi à même le site web d'Hydro-Québec.

14 Les demandes d'abonnement et de
15 modifications des caractéristiques d'abonnement
16 seraient déposées sur le guichet unique à partir de
17 formulaires standards qui, eux, seraient fournis
18 par le Distributeur.

19 Comme je l'ai dit, Bitfarms supporte cette
20 approche-là, à travers le guichet unique, notamment
21 parce qu'elle permet d'assurer un traitement
22 équitable des clients souhaitant avoir accès aux
23 mégawatts disponibles.

24 Évidemment, quelques commentaires, par
25 exemple, à l'égard du guichet unique comme tel.

1 L'ouverture du guichet unique doit faire l'objet
2 d'une annonce publique. Le moment où cette annonce
3 sera faite devra permettre aux clients potentiels
4 d'avoir suffisamment de temps pour se préparer et
5 pour connaître les informations qui seront
6 demandées par le Distributeur, afin que la
7 soumission soit considérée complète et valide.

8 Nous avons questionné le Distributeur à ce
9 sujet-là et la réponse qu'on a obtenue était la
10 suivante, et j'ai mis la citation au paragraphe 22.
11 On questionnait, donc :

12 Q. Dans un mois, le guichet unique
13 sera ouvert pour les clients
14 intéressés au bloc dédié?

15 R. Exact. Donc, dans l'optique que
16 j'ai dit lors de ma présentation,
17 c'est un site qu'on souhaite
18 mettre à jour fréquemment. Puis,
19 on pourra lorsque la décision
20 sera rendue [la décision de la
21 Régie] mettre à jour
22 l'information qui est là en ce
23 moment, qui précise qu'il y a un
24 processus qui est en cours devant
25 la Régie.

1 Donc, le Distributeur indique à ce moment-là son
2 intention de mettre à jour le site web d'Hydro-
3 Québec lorsque la décision de la Régie sera rendue.

4 Compte tenu de l'objectif que poursuit le
5 Distributeur, à savoir l'attribution du solde du
6 bloc dédié, Bitfarms estime que cette annonce-là
7 devra être faite au marché et non pas seulement par
8 une mise à jour du site web.

9 Par ailleurs, en ce qui concerne les
10 demandes, le Distributeur propose de fonctionner
11 par le dépôt d'un formulaire standardisé auprès du
12 guichet unique. Toutefois, on nous indique que le
13 Distributeur n'a pas l'intention de rendre le
14 contenu des formulaires disponible avant
15 l'ouverture du guichet unique. Et je vous ai mis la
16 citation au paragraphe 24.

17 Bitfarms estime qu'il serait raisonnable de
18 permettre aux clients potentiels d'avoir accès aux
19 formulaires standardisés avant l'ouverture du
20 guichet unique, afin de leur permettre de préparer
21 les informations requises. Cela éviterait le risque
22 de déposer des demandes incomplètes ou invalides et
23 réduirait le nombre de questions que les clients
24 seraient susceptibles de poser lors de l'ouverture
25 du guichet unique.

1 Par ailleurs, il n'y aurait aucun
2 inconvenient pour le Distributeur à fournir ces
3 formulaire-là en amont de l'ouverture du guichet
4 unique. Du moins, le Distributeur ne semble pas en
5 avoir indiqué lors de l'audience.

6 Un autre élément associé au guichet unique
7 sur lequel Bitfarms souhaite attirer l'attention de
8 la Régie est la possibilité de corriger une demande
9 déposée devant un client avant de perdre son rang
10 dans la liste de dépôt. Nous avons questionné le
11 Distributeur à ce sujet et la réponse était plus ou
12 moins claire, de notre point de vue.

13 Alors, on disait, au paragraphe 26... en
14 fait, de mon plan d'argumentation, mais c'était au
15 paragraphe 56 des notes sténographiques, on dit :

16 Q. Est-ce que le client aura l'occasion
17 de compléter ou de corriger sa demande
18 avant de perdre son rang sur la liste
19 du Distributeur?

20 La réponse initiale a été de dire non. Donc, je
21 voulais préciser la réponse, on dit :

22 R. Non. Une fois que la demande est
23 refusée, la quantité demandée est
24 retournée disponible pour un client
25 suivant.

1 Par exemple, le... un second témoin du Distributeur
2 est venu ajouter :

3 [S'il y a] des coquilles qu'on voit
4 [...] on voit [qu'il y a] des erreurs
5 évidemment humaines, on rentre en
6 contact avec le client pour vérifier
7 les informations qui nous sont
8 transmises. On va utiliser notre bon
9 jugement pour procéder.

10 Donc, on dit par la suite :

11 Avant la confirmation écrite, il y a
12 [de] la communication avec le client.
13 À ce moment-là, comme on le dit, il y
14 a des humains derrière l'analyse.

15 Donc, Bitfarms estime important que la procédure
16 proposée par le Distributeur prévoie une étape
17 durant laquelle le client aura à déposer une
18 demande puisse la corriger ou la modifier, le cas
19 échéant, dans la mesure où les informations
20 fournies ne répondaient pas aux exigences du
21 Distributeur.

22 Évidemment, cette situation-là, comme je
23 l'ai dit plus tôt, pourrait être gérée dans la
24 mesure où on fournissait en amont les formulaires
25 standards. Ça éviterait probablement un certain

1 nombre de coquilles ou un certain nombre de
2 questions ou de changements qui devraient être
3 faits par la suite. Donc, je pense que cette
4 question-là pourrait être réglée facilement en
5 fournissant des informations en amont de
6 l'ouverture du guichet unique.

7 Maintenant, au niveau de la réintégration
8 dans le solde du bloc dédié des mégawatts
9 abandonnés. Selon la proposition du Distributeur,
10 les mégawatts qui auraient été attribués de façon
11 définitive dans le cadre du processus de premier
12 arrivé, premier servi, mais qui auraient par la
13 suite fait l'objet d'un abandon par le client ne
14 pourront pas être réalloués et réintégrés dans le
15 Solde du Bloc dédié.

16 Et je vous ai mis les références aux notes
17 sténographiques où clairement le témoin du
18 Distributeur indique qu'une fois que ça a été
19 attribué définitivement, c'est exact, on ne peut
20 pas libérer des mégawatts et ne les retourne pas
21 dans le Bloc dédié. Un peu plus loin on dit :

22 Une fois que le Bloc est complètement
23 attribué de façon définitive, ce qui
24 est arrivé, on a fini l'attribution.

25 Alors, prenons l'hypothèse où le Solde du

1 Bloc dédié n'est pas encore complètement attribué
2 et qu'un client bénéficiant d'une attribution
3 définitive décide de cesser ses opérations.

4 Donc, si on comprend bien la position du
5 Distributeur, c'est que ça ferait en sorte que les
6 mégawatts ainsi libérés ne seraient pas rendus
7 disponibles pour de futurs clients.

8 Or, comme mentionné dans la première
9 section de mon plan d'argumentation en ce qui
10 concerne l'obligation de servir, la Régie a encadré
11 cette obligation de desservir du Distributeur
12 requérant de l'énergie à des fins cryptographiques.

13 Dans le cas du Bloc dédié, cet encadrement
14 impose au Distributeur une obligation de mettre à
15 la disposition de cette clientèle un volume trois
16 cents mégawatts (300 MW).

17 Dans la mesure où une partie de ces
18 mégawatts devient disponible compte tenu de
19 l'abandon des activités d'un client, Bitfarms
20 estime que le Distributeur a l'obligation de
21 remettre ces mégawatts en marché au bénéfice de la
22 clientèle.

23 Cette position est d'ailleurs conforme au
24 paragraphe c) de l'article 3 du Décret, et je ne
25 rentrerai pas dans le détail du décret, mais on a

1 largement parlé lors de l'audience de la question
2 de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec
3 provenant d'une clientèle et le fait de ne pas
4 réintégrer les mégawatts abonnés dans le Solde du
5 Bloc dédié pour que des clients puissent en
6 bénéficié ne permettrait certainement pas à Hydro-
7 Québec de maximiser ses revenus.

8 Comment évidemment le retrait du Solde du
9 Bloc dédié de mégawatts abandonnés par des clients
10 pourrait-il être cohérent avec l'objectif de
11 maximiser les revenus d'Hydro-Québec?

12 En plus d'être contraire au Décret, cette
13 position contrevient au paragraphe 177 de la
14 décision D-2019-052 en ce qu'elle a pour effet de
15 réduire le volume de trois cents mégawatts (300 MW)
16 dédié autorisé par la Régie.

17 Et là, le Distributeur, afin de justifier
18 cette position, utilise un argument technique
19 associé à un suivi de la consommation des clients
20 qui devrait être instauré.

21 Et j'ai mis le passage au paragraphe 33 où
22 le témoin du Distributeur dit comment on pourrait
23 faire ça :

24 Le Distributeur ait pas à suivre la
25 consommation, là, de ses clients de

1 façon continue. Premièrement, ça
2 serait ici là, de mettre en place un
3 suivi qui est assez important.

4 Et c'est intéressant. Ma collègue a fait référence
5 à la citation du témoin du Distributeur à l'égard
6 du bouton magique. Je l'ai moi-même mis au
7 paragraphe 33 où le Distributeur dit :

8 Il n'y a pas de bouton magique chez
9 Hydro-Québec. Ça prend quand même un
10 suivi. Ce serait de mettre une
11 lourdeur sur un suivi de plusieurs
12 moments dans le parcours du client.

13 Donc, le Distributeur indique que la réintégration
14 dans le Solde du Bloc dédié des mégawatts
15 abandonnés ne serait pas possible étant donné qu'il
16 ne suit pas la consommation du client en continu et
17 qu'une telle réintégration l'obligerait à instaurer
18 un suivi.

19 Or, à la lumière du témoignage présenté par
20 monsieur Gobeil, il semble plutôt que le
21 Distributeur possède déjà tous les outils
22 nécessaires pour suivre la consommation de ses
23 clients en continu.

24 Et j'ai mis la référence au témoignage de
25 monsieur Gobeil où il nous indique essentiellement

1 qu'en pratique, dans les opérations du Distributeur
2 au quotidien si le Distributeur constate que le
3 consommateur s'apprête ou s'approche dangereusement
4 de sa limite de mégawatts autorisés, il reçoit un
5 appel soit le jour même ou le lendemain matin pour
6 lui indiquer qu'il s'approche de la limite de dix
7 mégawatts (10 MW) dans l'exemple qui nous est
8 donné.

9 Alors, clairement, on n'est pas dans un
10 contexte où on fait des suivis mensuels ou
11 bimensuels. On parle d'un suivi quotidien et
12 l'appel est fait très rapidement.

13 Ainsi, nous comprenons que le Distributeur
14 possède déjà les outils lui permettant de suivre la
15 consommation de ses clients.

16 Ce système lui permettrait de constater si
17 un client utilisant l'énergie à des fins
18 cryptographiques cesserait ses opérations et
19 pourrait facilement communiquer avec lui afin de
20 connaître ses intentions par la suite.

21 Parce qu'évidemment, on est tout à fait
22 conscients que dans certains cas, il peut y avoir
23 une réduction de consommation pendant une certaine
24 période de temps qui serait justifiée par
25 différentes raisons.

1 L'objectif ce n'est pas de couper du jour
2 au lendemain l'électricité. Bien au contraire, il
3 s'agirait de communiquer avec le client lorsqu'on
4 constate un changement dans sa consommation et de
5 déterminer quelles sont les intentions et si les
6 intentions du client c'est de cesser ses
7 opérations, on n'y voit aucune raison, aucun
8 inconvénient pour le Distributeur que de libérer
9 ces mégawatts-là et de les rendre disponibles pour
10 un second client, qui lui pourra les utiliser, dans
11 une perspective toujours de maximiser les revenus
12 d'Hydro-Québec et en conformité avec le Décret.

13 Par ailleurs, notons que les clients
14 retenus au terme de l'appel de propositions ont
15 contracté des engagements de consommation.

16 Donc, il est fort probable que le
17 Distributeur ait déjà mis en place des mécanismes
18 lui permettant de s'assurer du respect de ces
19 engagements de consommation. Nous estimons que ces
20 mécanismes pourraient être mis à profit par le
21 Distributeur afin de suivre la consommation des
22 clients qui découlerait de la procédure premier
23 arrivé, premier servi.

24 Maintenant, la question de la limite de
25 cinquante mégawatts (50 MW) par projet. J'en suis

1 au paragraphe 37, Monsieur le Président, de mon
2 plan d'argumentation.

3 Le Distributeur, comme vous le savez,
4 propose d'imposer une limite de cinquante mégawatts
5 (50 MW) par projet dans le cadre du mode
6 d'attribution du Solde du Bloc dédié. Je vous ai
7 mis la référence à la proposition du Distributeur.

8 Sur la base de la citation que je vous ai
9 mise, nous comprenons que le Distributeur invoque
10 deux principaux motifs pour justifier la limite de
11 cinquante mégawatts (50 MW), soit, premièrement
12 permettre un processus plus fluide, et ma consœur
13 est revenue sur la fluidité du processus à l'égard
14 de la limite de cinquante mégawatts (50 MW) un peu
15 plus tôt, ce matin, et deuxième motif, faciliter
16 l'accès à un plus grand nombre de demandes.

17 Dans un premier temps sur la question de la
18 fluidité. J'ai posé la question directement au
19 Distributeur lors de mon contre-interrogatoire, je
20 lui disais : « Pouvez-vous m'indiquer en quoi une
21 limitation de cinquante mégawatts (50 MW) rendrait
22 le processus plus fluide pour le Distributeur? »
23 Et regardez la réponse qui nous est donnée :

24 Bien, écoutez, nous dans le fond ce
25 qu'on veut c'est une approche qui est

1 vraiment une approche prudente, puis
2 on veut voir... une multiplicité de
3 demandes diminue les risques liés aux
4 ventes de cet usage-là. [...] Donc, de
5 réduire à cinquante mégawatts (50 MW),
6 on pense que ça donne une plus grande
7 ouverture au marché.

8 À la lumière de cette réponse-là, Bitfarms
9 est d'avis que la limite de cinquante mégawatts
10 (50 MW) ne permettrait pas d'avoir un processus
11 plus fluide. Rien, dans la réponse de madame
12 Normand nous permet de constater une fluidité ou
13 d'améliorer la fluidité du processus, il n'y a
14 aucune référence à la fluidité dans la réponse.
15 Tout ce qu'on nous dit, essentiellement, c'est
16 davantage à l'égard du second motif qui est celui
17 d'assurer une plus grand ouverture du marché et
18 d'assurer une multiplicité de demandes.

19 Alors, on suggère à la Régie de ne pas
20 retenir la question du... de l'argument à l'égard
21 de la fluidité, parce qu'on n'a aucune preuve à
22 l'égard de ce sujet-là.

23 Deuxième motif qui est celui, donc, de la
24 multiplicité des demandes d'une multitude de
25 clients qui permettrait au Distributeur d'étendre

1 le risque par opposition à avoir tous les risques
2 sur un seul client.

3 Bitfarms estime que les Tarifs et
4 conditions du Distributeur prévoient déjà la
5 possibilité pour le Distributeur de ne pas
6 consentir à un abonnement pour toute nouvelle
7 demande de plus de cinquante mégawatts (50 MW).

8 Je vous ai mis la référence à l'article
9 11.7 des tarifs et conditions, au paragraphe 41, où
10 on dit :

11 Hydro-Québec n'est pas tenue de
12 consentir un abonnement pour toute
13 nouvelle demande de plus de
14 cinquante (50 MW).

15 Donc, cet article, il existe déjà et il
16 permet au Distributeur de gérer le risque associé à
17 une demande d'abonnement de cinquante mégawatts
18 (50 MW) et plus. Dans la mesure où le Distributeur
19 souhaite intégrer un processus, et on l'a répété
20 encore ce matin, un processus qui s'approche le
21 plus possible du cadre réglementaire existant,
22 Bitfarms ne voit pas de raison valable de s'écarter
23 de cette disposition existante. Le Distributeur
24 devrait conserver le pouvoir d'accepter une demande
25 de cinquante mégawatts (50 MW) et plus.

1 Donc, on n'est pas ici en train de dire
2 qu'il est obligé d'accepter une demande de
3 cinquante mégawatts (50 MW) et plus, on indique
4 seulement de conserver la possibilité pour le
5 Distributeur d'accepter une demande de cinquante
6 mégawatts (50 MW) et plus.

7 De plus, selon le Distributeur, l'industrie
8 a gagné en maturité et les demandeurs de plus
9 petite taille sont disparus pour laisser la place à
10 de plus grands joueurs ayant des capacités
11 financières solides leur permettant de développer
12 des projets sérieux.

13 Et je vous ai mis les références au
14 témoignage de monsieur Aucoin, rendu dans les
15 dossier 4110 du plan d'approvisionnement où on
16 indique essentiellement qu'on est... le
17 Distributeur a une meilleure confiance dans la
18 pérennité des entreprises et pourquoi a-t-il une
19 meilleure confiance à l'égard des entreprises?
20 C'est parce qu'il y a beaucoup de petits joueurs
21 qui sont finalement disparus. Puis il y a de gros
22 joueurs finalement qui ont les capacités
23 financières plus importantes qui ont pris la place.

24 Puis, ça nous conforte dans la pérennité de
25 notre prévision et aussi leur capacité

1 d'investissement pour maintenir finalement une
2 consommation beaucoup plus stable à travers le
3 temps.

4 Donc, ce que dit le Distributeur, c'est que
5 ça me rassure, moi, de savoir qu'il y a des gros
6 joueurs avec des capacités financières solides pour
7 développer des gros projets puis d'assurer une
8 consommation stable.

9 Alors que d'un côté, on dit, on veut une
10 consommation stable de la part des gros joueurs, de
11 l'autre côté, on dit : on veut limiter les
12 mégawatts.

13 De l'aveu même du Distributeur, les
14 demandeurs capables de développer des projets
15 d'envergure assurent une pérennité dans l'industrie
16 et ont démontré une plus grande capacité de
17 maintenir une consommation énergétique stable à
18 travers le temps.

19 Par ailleurs, notons qu'en réponse à une
20 question posée par la formation, le Distributeur a
21 indiqué qu'il n'y avait pas de contrainte à abolir
22 cette limite, la limite de cinquante mégawatts
23 (50 MW) et je vous réfère, donc, au paragraphe 45
24 de mon plan, où j'ai mis la citation du témoignage
25 du Distributeur où essentiellement on indiquait :

1 Il n'y a pas d'a priori formel contre
2 l'abolition de ce critère.

3 Bitfarms estime que la limite de cinquante
4 mégawatts (50 MW) par projet devrait être rejetée
5 par la Régie.

6 Maintenant, la question du transfert de
7 l'abonnement en cas de vente d'actifs. Bitfarms
8 souhaite formuler des commentaires à l'égard de la
9 position juridique prise par le témoin du
10 Distributeur à l'égard de la cession d'un
11 abonnement dans le cadre d'une vente d'actifs.

12 Au début de l'audience du vingt-sept (27)
13 août deux mille vingt et un (2021), le Distributeur
14 a indiqué ce qui suit à ce sujet.

15 Et j'ai mis la référence parce qu'elle est
16 importante. Elle est, comme mon collègue maître
17 Dubé l'a indiqué, une fin de non recevoir. Dans la
18 citation, on indique, à la toute fin :

19 Donc, vous êtes consciente que l'effet
20 de ça, c'est que cette personne-là ne
21 pourrait pas vendre ses actifs?
22 Elle ne pourrait pas transférer
23 l'abonnement.

24 Donc, c'est clair pour le Distributeur que dans le
25 cas d'une vente d'actifs, l'abonnement ne peut pas

1 être transféré. Elle ne pourrait pas transférer
2 l'abonnement.

3 Le Distributeur n'a offert aucune preuve à
4 ce sujet-là. Il n'a invoqué aucune règle découlant
5 de l'application des Tarifs et conditions et n'a
6 présenté aucun motif justifiant cette position.
7 Pour le Distributeur, les répercussions majeures
8 découlant d'une telle position ne semblent pas être
9 un enjeu.

10 Les Tarifs et conditions prévoient un
11 certain nombre de définitions que je passerai pas
12 avec vous, là, l'abonnement, le client. Les
13 Conditions de service reprennent aussi certaines
14 autres définitions comme les abonnements des
15 clients, la demande d'abonnement et caetera.

16 Tout comme ma consœur l'a dit, un
17 abonnement constitue un contrat qui est conclu
18 entre un client, qui peut être une personne morale
19 ou une société, et le Distributeur. Les Tarifs et
20 conditions ne limitent en rien la possibilité pour
21 un client de céder son abonnement à une tierce
22 partie et rien n'empêche le Distributeur de
23 l'accepter.

24 D'ailleurs, le site Web du Distributeur
25 prévoit lui-même la possibilité de changer le

1 responsable de l'abonnement. Et je vous ai mis les
2 références au paragraphe 51.

3 Le Distributeur prévoit donc la possibilité
4 de changer les responsables de l'abonnement.
5 Normalement, dans le cadre de l'achat d'actifs
6 d'une société, l'acquéreur doit nécessairement, et
7 préalablement à la vente projetée, compléter auprès
8 des ministères ou des autres entités
9 gouvernementales concernées, les demandes et
10 formalités requises par la loi afin d'obtenir le
11 transfert des permis d'opérations en sa faveur.

12 L'autorité publique peut alors déterminer
13 si le transfert peut être effectué en imposant
14 notamment des conditions préalables au transfert. À
15 titre d'exemple, ces conditions peuvent être les
16 suivantes.

17 On parle de transmettre un avis écrit en ce
18 qui concerne la date précise de la cession. Un
19 engagement du cédant à céder, et du cessionnaire à
20 respecter tous les droits et obligations relatifs
21 au permis.

22 Dans le cas d'un abonnement avec le
23 Distributeur, on parle notamment du numéro du
24 compte, de l'historique de consommation, de tarifs
25 applicables, des puissances minimales en vigueur,

1 le cas échéant. Un engagement du cessionnaire
2 d'assumer toutes les obligations du cédant, y
3 compris toutes les dettes associées à un abonnement
4 ou à un permis.

5 Dans le cas d'un abonnement avec le
6 Distributeur, on pourrait même penser à prévoir que
7 le cédant renonce à toute réclamation contre le
8 Distributeur quant à des dépôts fournis par le
9 cessionnaire.

10 Toutes des choses qui ont été soulevées par
11 ma collègue, ce matin, comme étant des obstacles à
12 la cession d'un abonnement dans le cadre d'une
13 vente d'actifs, alors qu'au contraire, c'est tout à
14 fait gérable, tout à fait possible d'envisager que
15 les problèmes et les sujets qui ont été soulevés
16 par ma collègue, puissent être gérés à travers une
17 entente entre le cessionnaire et le cédant, dans
18 laquelle Hydro-Québec interviendrait pour s'assurer
19 qu'au niveau des dettes, de l'historique de
20 consommation, des puissances minimales, tout ça
21 puisse être géré.

22 Mon collègue, maître Dubé, m'a un peu volé
23 mon punch à l'égard de la Loi sur la qualité de
24 l'environnement. Je vous ai mis également le même
25 article, c'est l'article 31.0.2 de la LQE qui

1 prévoit qu'une procédure ou dans le cas d'une vente
2 d'actifs, les permis, les autorisations peuvent
3 être cédés sous réserve de vérifications qui sont
4 faites par l'Autorité publique, à l'intérieur
5 desquelles il peut y avoir un échange avec, à la
6 fois le cédant et le cessionnaire pour déterminer
7 si des conditions doivent être imposées afin que la
8 cession puisse être autorisée.

9 Donc, tout comme une autorisation délivrée
10 en vertu de la LQE, un abonnement avec le
11 Distributeur est un actif stratégique d'une
12 importance primordiale pour un client, que ce soit
13 dans le secteur de la cryptographie ou pour tout
14 autre secteur, d'ailleurs.

15 L'impossibilité absolue de transférer
16 l'abonnement à un acquéreur constitue un obstacle
17 insurmontable dans le cadre d'une transaction
18 potentielle.

19 Et c'est important que la Régie comprenne,
20 que dans le cadre d'une transaction potentielle, si
21 l'abonnement pour l'usage cryptographique ne peut
22 pas être transféré, la transaction n'aura pas lieu.
23 C'est simple comme ça, là.

24 Alors, considérant l'absence de preuve
25 présentée par le Distributeur et considérant la

1 position assez drastique qui a été prise par le
2 témoin du Distributeur lors de l'audience, à
3 l'effet que le transfert ne pouvait pas se faire,
4 tout simplement, on considère important d'émettre
5 ces commentaires-là.

6 Maintenant, lors de sa plaidoirie ce matin,
7 un peu plus tôt, ma consœur maître Cardinal est
8 revenue un peu pour nuancer cette position-là, si
9 j'ai bien compris. Et je vais référer directement à
10 son plan d'argumentation, au paragraphe 88, où on
11 dit essentiellement :

12 Le Distributeur appliquerait les
13 dispositions du droit corporatif
14 applicables à la demande, selon le
15 type de transaction.

16 Alors, on nous dit également qu'on irait au cas par
17 cas. Est-ce que là, on est en train de nous dire
18 que le Distributeur serait disposé à déterminer
19 quelles seraient les conditions qui seraient
20 applicables dans le cas d'une... de la cession d'un
21 abonnement si on fait face à une transaction
22 d'achat d'actifs?

23 Pour moi, la réponse est ambiguë, la
24 situation et la position du Distributeur est
25 ambiguë. D'un côté, j'ai un témoin qui me dit que

1 ce ne serait pas transférable, et que la position
2 est ferme. Et d'un autre côté, j'ai une plaidoirie
3 qui me dit que ce serait au cas par cas et qu'on
4 appliquerait les dispositions du droit corporatif.

5 Alors, considérant l'ambiguïté découlant
6 des propos du Distributeur à ce sujet-là, Bitfarms
7 estime que la Régie ne devrait pas statuer sur
8 cette question-là, devrait dans le cadre d'une
9 phase subséquente poser des questions à ce sujet-
10 là, permettre aux intervenants de déposer de la
11 preuve, et prendre position.

12 On n'est pas ici pour demander à la Régie
13 de codifier une façon de céder des abonnements dans
14 le cadre d'une vente d'actifs, on est ici pour
15 s'assurer que la Régie ne statuera pas sur la
16 demande plutôt ambiguë du Distributeur de confirmer
17 que le transfert d'un abonnement ne pourra pas se
18 faire dans le cadre d'une vente d'actifs.

19 Cette position n'est aucunement justifiée
20 par le Distributeur, elle s'écarte en tout point de
21 la pratique en matière de transaction de vente
22 d'actifs et est susceptible de générer des
23 conséquences commerciales, financières et
24 économiques irréversibles, tant pour le
25 Distributeur que pour les clients. Bitfarms

1 recommande donc à la Régie de rejeter cette
2 position qui a été formulée par le Distributeur.

3 Finalement, Monsieur le Président, quelques
4 mots sur le suivi relatif à la réévaluation du bloc
5 dédié.

6 Selon Bitfarms, le Distributeur devrait
7 offrir un suivi relatif à la réévaluation, à la
8 hausse du bloc dédié, lors du prochain dépôt de
9 l'état d'avancement du plan d'approvisionnement
10 deux mille vingt, deux mille vingt-neuf (2020-
11 2029). Le Distributeur pourra alors optimiser
12 l'allocation de l'énergie patrimoniale inutilisée
13 prévue lors de l'état d'avancement en augmentant,
14 le cas échéant, le volume du bloc dédié, et ce, au
15 bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

16 Monsieur le Président, juste avant de
17 terminer, juste quelques réactions rapides à
18 l'égard de la plaidoirie de ma collègue maître
19 Cardinal. En ce qui concerne les modalités ou
20 exigences minimales que certains intervenants ont
21 proposées. Dans ce cas-ci, Bitfarms supporte la
22 position du Distributeur, à l'effet que
23 l'imposition d'exigences minimales dans le cadre de
24 la procédure d'attribution, « premier arrivé,
25 premier servi », constituerait définitivement un

1 frein additionnel pour les clients.

2 Le Distributeur indique qu'il faut tenir
3 compte de la réalité d'affaires des clients. Il
4 faut tenir compte également des résultats de
5 l'appel de propositions et du développement du
6 marché depuis les trois dernières années, entre
7 deux mille dix-huit (2018) et deux mille vingt et
8 un (2021).

9 En deux mille dix-huit (2018), c'était un
10 marché que peu connaissaient. Aujourd'hui, on a une
11 meilleure connaissance de ce marché-là et on
12 constate que les milliers de mégawatts invoqués par
13 le Distributeur, en deux mille dix-huit (2018), ne
14 se sont tout simplement pas matérialisés
15 aujourd'hui.

16 Et la réalité, c'est qu'on a de la misère à
17 vendre les trois cents mégawatts (300 MW). Donc,
18 d'ajouter, encore une fois, des modalités et des
19 exigences minimales additionnelles représenterait
20 définitivement (coupure de son) additionnel et
21 risque tout simplement de limiter la possibilité
22 pour le Distributeur de...

23 LE STÉNOGRAPHE :

24 Je m'excuse, Maître Charlebois, votre image a gelé.
25 « Représenterait définitivement », puis après ça,

1 ça a gelé.

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Un frein additionnel pour les clients. Est-ce que
4 c'est correct...

5 LE STÉNOGRAPHE :

6 Ça devrait.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 ... Monsieur le Sténographe?

9 LE STÉNOGRAPHE :

10 Oui, merci.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 D'accord. Maintenant... Et ça implique également,
13 même position en ce qui concerne l'attribution du
14 solde du bloc dédié par tranche de quatre-vingt-dix
15 mégawatts (90 MW) telle que le proposait le RNCREQ.

16 Je reprends mes propos du début de mon plan
17 d'argumentation à l'égard de la position qui a été
18 prise par le Distributeur à l'effet qu'il était en
19 mesure d'alimenter le solde du bloc dédié et donc
20 on n'y voit aucune raison d'attribuer ce bloc-là
21 par tranche de quatre-vingt-dix (90 MW) ou de peu
22 importe le nombre de mégawatts par tranche.

23 L'objectif c'est d'attribuer les mégawatts
24 le plus rapidement possible et donc de procéder par
25 tranche irait en contradiction avec cet objectif-

1 là.

2 Alors, je crois, Monsieur le Président, que
3 ça complète les représentations que nous voulions
4 vous faire aujourd'hui. Je vous remercie pour votre
5 temps et votre écoute et évidemment, je suis
6 disponible pour les questions que vous pourriez
7 avoir.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Charlebois. Questions?

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Bonjour, Maître Charlebois. Je vais avoir juste une
12 courte question. Vous l'avez dit verbalement, parce
13 que ce n'est pas écrit dans votre plaidoirie, mais
14 je comprends de ce que vous avez dit que la Régie
15 ne devrait pas statuer sur le transfert d'actifs
16 dans la présente phase.

17 Donc, est-ce que vous êtes en train de dire
18 vous aussi que nous devrions créer une phase 4 pour
19 statuer là-dessus?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Écoutez, la recommandation de Bitfarms à cet égard-
22 là, comme je l'ai dit, c'est très important que la
23 Régie pour nous n'approuve pas la position du
24 Distributeur à l'effet que dans le cadre d'une
25 vente d'actifs, l'abonnement ne puisse pas être

1 transféré.

2 Ce sujet-là n'a pas été traité de façon
3 distincte. Ni dans des phases précédentes, ni dans
4 cette phase-ci.

5 Maintenant est-ce que ça doit faire l'objet
6 d'une phase 4? Je ne suis pas convaincu que le
7 sujet mériterait en lui-même la création d'une
8 nouvelle phase.

9 Mais si la Régie devrait décider de
10 créer une phase supplémentaire pour d'autres
11 raisons, ce sujet pourrait être mis à l'ordre du
12 jour afin que les intervenants puissent présenter
13 de la preuve, mais ce qui est important pour nous,
14 c'est que la Régie, de la manière qu'elle voudra le
15 faire, ne statue pas positivement sur
16 l'impossibilité absolue pour le Distributeur de
17 transférer un abonnement dans le cadre d'une vente
18 d'actifs.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Merci pour les précisions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 J'ai une question, Maître Charlebois. Au paragraphe
23 27 vous dites que Bitfarms estime important que la
24 procédure proposée par le Distributeur prévoit une
25 étape durant laquelle le client ayant déposé une

1 demande puisse la corriger ou la modifier, le cas
2 échéant, dans la mesure où les informations
3 fournies ne répondraient pas aux exigences du
4 Distributeur.

5 Là, vous parlez des exigences. Donc, vous
6 ne faites pas de distinction entre les corrections
7 matérielles, les coquilles et les exigences de
8 base.

9 Je vais donner un exemple. Une entreprise
10 dépose des informations sur le formulaire, mais ne
11 joint pas le formulaire « Demande d'alimentation et
12 demande de travaux prévus par l'électricien ». Est-
13 ce que ça ça vous permet dans ce cas-là, selon
14 votre suggestion de corriger en joignant le
15 formulaire qui était requis à la base?

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 En fait, l'objectif qu'on a poursuivi avec cette
18 recommandation-là c'est de s'assurer que dans la
19 mesure où le Distributeur constate soit qu'il
20 manque une information à la demande, qu'une
21 information qui est fournie est incomplète ou qu'il
22 a besoin de précisions sur la demande, qu'il y ait
23 un échange, qu'il y ait une période durant laquelle
24 le client a l'opportunité de discuter avec le
25 Distributeur avant qu'il reçoive la confirmation à

1 l'effet que la demande est incomplète ou invalide
2 et qu'il perde son rang à ce moment-là.

3 Donc il faut qu'il y ait une période durant
4 laquelle il y a cet échange-là, pour permettre au
5 client de compléter sa demande, de la modifier le
6 cas échéant et que par la suite, la décision soit
7 rendue par le Distributeur, à savoir, c'est
8 incomplet, c'est invalide. « On rejette votre
9 demande, puis vous perdez votre rang. ».

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parfait.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Sinon, la conséquence est très importante.
14 Évidemment, hypothétiquement où tout le bloc serait
15 attribué, la perte de son rang ferait en sorte
16 qu'il ne pourrait plus avoir de mégawatts, alors
17 qu'il aurait pu tout simplement soit corriger ou
18 modifier de façon mineure sa demande. C'est
19 essentiellement de l'ordre de la recommandation.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est ça que je visais. Pas que je visais, mais que
22 je m'interrogeais, parce que si ce sont des
23 informations majeures, quelqu'un peut déposer plus
24 vite que tout le monde sa soumission en omettant
25 certaines informations majeures. Alors, il aura

1 gagné contre la montre en ne complétant pas son
2 formulaire. C'est dans cet esprit-là que je posais
3 la question. Vous dites « mineur » versus
4 « majeur ».

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Tout à fait, puis je pense qu'on présume tous les
7 clients ou les demandeurs vont être de bonne foi et
8 ne procéderont pas de la façon dont effectivement,
9 en omettant volontairement de déposer des
10 documents, afin d'avoir accès au bloc plus
11 rapidement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, je comprends je suis d'accord avec vous.

14 Alors, c'est complet.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Charlebois, je vous remercie. Vous avez bien
19 respecté les délais comme tout le monde, à date.

20 J'ai juste un point à ajouter pour maître Cardinal.

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Rebonjour.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Rebonjour. Petite information qui nous manquait
25 dans le dossier, Maître Cardinal. Il nous manque

1 une demande d'ordonnance pour traitement
2 confidentiel pour des informations caviardées qui
3 se retrouveraient à la pièce B-0306, B-0306, les
4 pièces confidentielles sont déposées, elles, au
5 B-0307. Dans une lettre antérieure du vingt-trois
6 (23) juin, vous m'aviez dit qu'une telle demande
7 nous serait transmise incessamment.

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Je vais vérifier le tout et vous revenir en
10 réplique si ça vous convient?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bien absolument, aucun problème. Alors, bon dîner à
13 toutes puis tous, on revient à treize heures
14 (13 h 00), treize heures (13 h 00), merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (13 h)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, nous reprenons avec la plaidoirie de CETAC,
21 Maître Gauthier.

22 PLAIDOIRIE PAR Me MICHEL GAUTHIER :

23 Bonjour à tous.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bonjour. Ça va bien?

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Ça va bien. Vous-même?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 En cette belle journée en plus.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. Mais on ne la voit pas ici. Les fenêtres sont
9 rares.

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Ah, bien, je pourrais ouvrir la fenêtre derrière
12 moi, si vous voulez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors on vous écoute, Maître Gauthier.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Écoutez, il y a beaucoup d'intervenants qui ont
17 traité évidemment des sujets que j'avais à traiter.
18 Je ne vais pas reprendre en détail tout ce que les
19 autres ont dit. Je vous ai envoyé un plan
20 d'argumentation ce matin que vous avez sûrement
21 devant vous, qu'il n'est pas nécessaire de mettre à
22 l'écran.

23 Dans un premier temps, peut-être pour la
24 première fois dans ce dossier-là, la CETAC est
25 d'accord, du moins en partie, avec une proposition

1 du Distributeur, soit la proposition du système
2 « premier arrivé, premier servi », du moins premier
3 arrivé. Par contre, évidemment, il y a des choses
4 avec ça dans ce système-là pour lesquelles on n'est
5 pas d'accord. On va tout de suite passer au numéro
6 2 à la page 2.

7 On a posé des questions sur... On voyait
8 une différence au niveau de la demande qui est
9 faite sur le site Web lors d'une demande
10 d'abonnement et une demande d'alimentation. On
11 voyait que lorsqu'il y avait une demande
12 d'alimentation, ça semblait démarrer avec le
13 document que l'électricien doit envoyer, la demande
14 d'alimentation, que l'électricien devait envoyer.
15 Et on a posé des questions à ce sujet-là. Ça n'a
16 pas été clair, je vous avoue, dans les réponses.

17 Nous, ce qu'on propose pour éviter toute
18 ambiguïté, éviter tout problème avec des gens
19 d'Hydro-Québec, c'est que, que ce soit une demande
20 d'alimentation ou une demande d'abonnement, que le
21 tout se fasse dans un premier temps par une demande
22 par le site Web. On cochera « demande
23 d'abonnement », « demande d'alimentation » tout
24 simplement. Et on fournira en temps et lieu le
25 document « demande d'alimentation ».

1 On ne pense pas que ce soit bien de
2 commencer avec la demande d'alimentation qu'on
3 envoie un délégué commercial qui, lui, dirigerait
4 ça vers le site Web. Ça ne nous semble pas
5 approprié de le faire de cette façon-là. C'est
6 peut-être technique. Maître Cardinal vous a cité
7 une locution. Je vais vous en citer une autre :
8 « Le diable est dans les détails » malheureusement.
9 Et c'est le cas dans le présent cas.

10 Et on veut éviter toutes sortes de
11 problèmes qu'il pourrait y avoir. Par exemple,
12 j'envoie ma demande d'alimentation au délégué
13 commercial qui, lui, quitte le bureau pour
14 n'importe quelle raison, il revient deux jours plus
15 tard, il fait « oups, j'ai oublié de déposer ça sur
16 le site Web ». Ça ne serait sûrement pas à-propos.
17 Donc, on suggère dans notre cas que ce soit fait
18 directement sur le site Web dans tous les cas de
19 demandes qui sont à faire pour la cryptomonnaie.

20 Numéro 3 : correction d'une demande déposée
21 par le site Web. Vous avez posé la question à
22 maître Charlebois comment on devrait procéder, et
23 caetera. Nous, on a une proposition directe. Dans
24 tous les cas de demandes de correction, il ne
25 devrait pas y avoir des discussions entre le client

1 et les gens d'Hydro-Québec. Il devrait simplement y
2 avoir une lettre d'Hydro-Québec, une demande de
3 correction qui soit faite. Et on donne un délai,
4 qu'on suggère de dix jours, pour corriger le
5 problème.

6 Évidemment, on fait une différence, nous,
7 entre une demande de correction et une demande
8 informe. Par exemple, si on dépose une demande sur
9 le site Web sans mettre l'adresse du site, ou le
10 numéro de lot, on ne considère pas que c'est une
11 demande qui est fondée. Si, par contre, on met une
12 adresse, et Hydro-Québec se rend compte que le
13 numéro de local n'est pas le bon, que l'adresse, il
14 y a une différence, et caetera, la rue est mal
15 indiquée, bien, là, ça sera une demande de
16 correction, entre autres. Mais on fait vraiment une
17 différence entre une demande de correction et une
18 demande de compléter une demande. Si c'est pour
19 compléter, la demande, elle est rejetée. Si c'est
20 pour corriger, bien, on donne un délai de dix jours
21 et on obtient la correction. On pense que ça serait
22 la façon de faire qui serait peut-être adéquate.

23 Ensuite de ça, on arrive dans quelque chose
24 qui est peut-être plus important, plus crucial,
25 numéro 4 : délais pour accomplir les différentes

1 étapes menant à la consommation d'électricité.
2 Hydro-Québec a répondu dans les questions et dans
3 les DDR qu'il y aurait des délais de six mois pour
4 les deux étapes qui étaient la signature de la
5 convention pour l'évaluation des travaux majeurs et
6 un autre six mois pour la signature de l'entente de
7 réalisation des travaux majeurs.

8 Par contre, il ne semble pas y avoir de
9 délai pour mettre en marche la consommation
10 d'électricité. Et je vous avoue que c'est dans le
11 témoignage du représentant de Floxis qu'on a été un
12 peu agacé. Effectivement, il n'y a pas de délai et
13 ça serait sûrement important de prévoir un délai à
14 cet effet-là.

15 Par exemple, on donne un exemple d'un
16 client qui se voit attribuer six mégawatts (6 MW)
17 et qui, lui, décide tranquillement de faire un
18 mégawatt (1 MW) par année pour toutes sortes de
19 raisons qui sont les siennes, mais il s'est quand
20 même réservé six mégawatts (6 MW). Ce qui fait que,
21 pendant ce temps-là, les autres clients, bien, ils
22 ne peuvent pas avoir cette puissance-là.

23 Ce qu'on proposerait, c'est qu'après la
24 signature... je regarde le titre, de l'entente de
25 réalisation des travaux majeurs. Bon, on comprend

1 qu'Hydro fait ces travaux-là. Et une fois que les
2 travaux sont réalisés, accomplis, que la puissance
3 est disponible.

4 Bon, on pourrait prévoir un délai qu'on
5 verrait variable, de six (6) à douze (12) mois,
6 pour que le client consomme la puissance, ou prenne
7 la puissance qu'il a requis et qui lui a été
8 attribuée. Et non pas qu'il aille dans le temps
9 pour arriver à ce qu'il voudrait avoir.

10 Numéro 5, et vous allez voir un peu plus
11 loin, ce que je vais proposer pour ce qu'on doit
12 faire avec la puissance qui n'aura pas été prise
13 par le client.

14 Numéro 5 et ça, c'est quelque chose qui
15 nous chatouille beaucoup. On a posé des questions
16 au Distributeur à savoir s'il y a moyen de savoir à
17 quelle date une puissance est attribuée, les délais
18 qui vont être donnés au client pour les différentes
19 étapes et caetera. Et ce qu'on nous a dit,
20 c'est : « Non, ça, laissez-nous gérer ça à
21 l'interne ».

22 C'est beau, c'est bien gentil de leur part
23 de tout vouloir gérer et de ne rien vouloir
24 divulguer. On est dans un dossier particulier où on
25 a une certaine puissance à attribuer à une

1 clientèle. Et je crois qu'il serait normal pour
2 cette clientèle-là, de pouvoir savoir où en sont
3 rendues les différentes étapes pour les divers
4 clients qui ont demandé de la puissance.

5 Et je vous dirais même, de notre côté, il
6 serait logique, même, que le nom du client soit
7 indiqué. Je ne vois pas en quoi c'est vraiment
8 secret de savoir qu'un client a fait une demande de
9 dix (10 MW), vingt (20 MW), cinq mégawatts (5 MW)
10 et avec des dates.

11 Si, à la limite, c'est si important de
12 cacher cette information-là qui, quant à nous, ne
13 révèle pas grand chose. On ne demande pas
14 l'adresse, et caetera, du projet. Bien, qu'on
15 identifie le client par un numéro avec les étapes à
16 franchir et...

17 C'est drôle parce que quand j'ai posé la
18 question à Hydro-Québec, ils m'ont dit : « C'est
19 compliqué faire ça » et caetera. Bien, vous savez,
20 moi, je peux le faire sur Excel, là. Ça ne me
21 semble pas si compliqué de mettre... S'il faut
22 mettre cent (100) clients, on met les cent (100)
23 avec un numéro, avec les dates des différents
24 contrats signés, dates de mises en service et
25 caetera. Ça nous semble simple, mais chez Hydro ça

1 avait l'air complexe et compliqué à le faire.

2 On ne comprend pas trop pourquoi. Une chose
3 est certaine, c'est que c'est important pour tous
4 les joueurs dans l'industrie et surtout ceux qui
5 ont fait des demandes et qui pourraient être sur
6 une liste d'appel, une liste de... pas d'appel,
7 mais d'attente, de savoir où en sont rendus les
8 différents dossiers parce que c'est avec ça qu'on
9 va savoir si ça avance.

10 Et c'est un peu plate à dire, mais c'est
11 avec ça qu'on va s'assurer, aussi, que le
12 Distributeur respecte ces délais-là et qu'il ne va
13 pas donner à un une petite chance : « Bon, on va te
14 laisser un mois de plus, deux (2) mois de plus » et
15 caetera.

16 Et parlant des fameux délais, on avait
17 discuté, à un moment donné, bon, qu'est-ce qui
18 arrive. Je pense que c'est monsieur le régisseur
19 Émond qui avait posé une question : « Bon, bien,
20 qu'est-ce qui arrive s'il y a un cas particulier,
21 qu'il arrive une autre pandémie, qu'il arrive
22 quelque chose? »

23 Je pense qu'on pourrait le prévoir dans les
24 Conditions de service que le client qui n'est pas
25 capable d'arriver dans les délais, qu'il fasse une

1 demande de délai supplémentaire. Quant à moi, cette
2 demande-là devrait apparaître sur le site web
3 d'Hydro-Québec, et qu'Hydro-Québec fasse part de sa
4 réponse. Et tout ça devrait être public. On pense
5 que c'est assez de cacher des choses. On est dans
6 un dossier qui est relativement public.

7 Et à partir du moment où on limite une
8 certaine quantité d'énergie pour des joueurs, tout
9 devient encore plus public dans le dossier et dans
10 l'attribution de l'énergie qui sera fait.

11 Donc, nous, ce qu'on suggère, c'est de
12 rendre tout ça public. Que les délais pour chaque
13 dossier soient publics. S'il y a des demandes de
14 délais supplémentaires qui sont faites, que ce soit
15 public. Et je vous dirais même, à la limite, qu'on
16 permette même aux joueurs qui ont fait des demandes
17 et qui sont en attente, de pouvoir répondre à ces
18 demandes-là dans un certain délai.

19 Je pourrais très bien comprendre que le
20 numéro 1 sur la liste d'attente, qui voit qu'il y a
21 dix, quinze mégawatts (10-15 MW) qui devient
22 disponible et que le joueur qui l'avait fait une
23 demande de délai additionnelle, mais que les
24 raisons sont couci-couça, je pourrais comprendre
25 qu'il veuille s'opposer.

1 Et je pense que ce serait naturel de lui
2 permettre de s'y opposer. Et Hydro-Québec rendra
3 une décision. Et si un des joueurs n'est pas
4 heureux de la décision, bien il existe un recours à
5 la Régie. C'est le recours qui existe normalement.
6 Ça nous semble naturel, dans ce contexte-là
7 particulier, de le faire de cette façon-là.

8 Je vais vous traiter de l'extinction du
9 bloc après l'attribution. Je vous avoue que j'ai
10 été très surpris de lire la demande d'Hydro-Québec.
11 Dans un premier temps, à la phase précédente, on a
12 entendu Hydro-Québec dire : « Le bloc est mort. »

13 Je me souviens d'avoir vu la réaction des
14 membres de la Régie, je me souviens d'avoir vu la
15 réaction de plusieurs intervenants. On a vu la
16 décision, évidemment. Il n'y a pas grand monde qui
17 considérerait que le bloc était mort. La décision est
18 évidente à cet effet-là.

19 Et là, ce qu'on constate, c'est qu'Hydro ne
20 pouvait plus le considérer mort, mais on peut
21 comprendre qu'ils le considèrent quasiment mort. Ce
22 qu'ils veulent, en fait, ce qui est recherché par
23 Hydro, c'est d'attribuer le trois cents mégawatts
24 (300 MW). Et une fois qu'il est attribué, bien, on
25 n'en reparle plus.

1 bien, ils se donnent une certaine discrétion de
2 décider certaines choses, de faire certaines
3 choses. Vous aviez posé la question : « Bien là,
4 qu'est-ce qui arrive s'il y a une petite erreur
5 dans une demande faite sur le site web? » « Bien
6 là, on la rejette. Ah, bien non, regardez, on va
7 parler au client avant... » et caetera.

8 Mais ça va fonctionner comment? Ça va-tu
9 dépendre de c'est qui le client? Ça va-tu dépendre
10 de l'importance du client? Ce n'est pas clair.

11 Et dans un cadre normal où il n'y a pas de
12 limite d'électricité, ce n'est pas grave. Quand
13 qu'il n'y a pas de limite de puissance, on
14 recommence une demande, ce n'est pas la fin du
15 monde. Là, c'est très grave, là. Toutes les
16 décisions qu'Hydro va prendre sont importantes et
17 peuvent avoir un impact important sur les clients
18 d'Hydro-Québec, les clients au CB.

19 De notre côté, ce qu'on recherche et ce
20 qu'on demande, c'est qu'Hydro-Québec, contrairement
21 à ce qu'il voudrait peut-être faire, rédige des
22 conditions de service très claires et qui ne
23 porteront pas de possibilité d'interprétation et
24 surtout aucune discrétion de la part d'Hydro-Québec
25 considérant leur intention dévoilée dans deux

1 phases. La précédente où on disait « Le bloc est
2 mort » et la présente où on tente de faire mourir
3 le bloc un jour. Donc, pour nous, cet aspect-là est
4 très important et on recommande que les conditions
5 de service soient très très claires.

6 Numéro 7, et là je me rends compte que j'ai
7 ouvert un boîte de Pandore en posant cette
8 question-là qui m'apparaissait pourtant très
9 simple. Qu'est-ce qui arrive quand on vend une
10 entreprise?

11 Pour nous, ça nous semblait très clair,
12 lorsqu'on vend les actions d'une société,
13 l'abonnement doit suivre et caetera, parce que
14 c'est la même personne morale. Bon. On est en droit
15 corporatif. Ça semblait simple.

16 Dans une vente d'entreprise c'est un petit
17 peu plus complexe, parce que ce n'est pas la même
18 personne qui continue. Ce n'est pas nécessairement
19 une personne morale qui va vendre. Ça peut être une
20 personne physique qui s'est partie une entreprise
21 et qui veut vendre son entreprise. Ça peut être une
22 société qui a une entreprise de dix (10 MW) quinze
23 mégawatts (15 MW) qui voudrait juste en vendre la
24 moitié.

25 Tout ça est possible, mais la réponse

1 d'Hydro-Québec c'est « Non. On ne fait pas suivre
2 l'abonnement. ».

3 Ce qui est encore plus difficile à
4 comprendre comme réponse c'est que je pose la
5 question, il va arriver quoi quand le bloc dédié,
6 parce que c'est la volonté d'Hydro-Québec que le
7 bloc soit éteint. Qu'il ne soit plus possible
8 d'avoir, de donner de l'électricité dans le bloc.
9 Bien, la réponse est la même.

10 Là, il faut comprendre qu'on est dans un
11 système particulier. On est dans un système de
12 quotas qui a été créé par un quota de puissance
13 d'électricité.

14 Et je vous ai envoyé de la doctrine qui
15 traite des quotas. Je connais bien le quotas de
16 lait. J'ai connu les quotas de taxis. Là, on est
17 dans un quota qu'on peut dire créé de façon
18 artificielle. Ce n'est pas un quota en tant que
19 tel. Sauf qu'en créant un maximum de puissance
20 disponible pour les clients au Tarif CB, il y a un
21 quota qui a été créé.

22 La journée où le trois cents mégawatts
23 (300 MW) est attribué en entier, le quota qui a été
24 créé de façon artificielle vient donner une valeur
25 supplémentaire fort possiblement à ces entreprises-

1 là.

2 Du fait d'annoncer à une entreprise qu'elle
3 ne pourra pas céder une partie de son entreprise,
4 on vient de créer de la confusion encore une fois
5 dans le domaine, parce qu' imaginez deux secondes
6 l'entreprise qui veut investir dix millions (10 M)
7 qui apprend tout d'un coup qu'elle ne pourrait pas
8 vendre son entreprise ou une partie de son
9 entreprise, parce qu'évidemment si je veux vendre
10 des serveurs de crypto, si je ne peux pas
11 transférer l'électricité qui va avec, bien, je ne
12 vend absolument rien, là. C'est la réalité.

13 Donc, je viens de créer du flou, de
14 l'incertitude et possiblement que ça serait
15 illégal. On a fait quand même une petite recherche
16 et on est tombés sur la Charte québécoise des
17 droits et libertés de la personne. À son article 6,
18 on dit :

19 Toute personne a droit à la jouissance
20 paisible et à la libre disposition de
21 ses biens.

22 Écoutez, si on est rendus à dire qu'on ne transfère
23 pas l'électricité qui est liée à une entreprise,
24 possiblement - puis je ne vous ferai pas une
25 affirmation, parce que je n'ai pas été assez loin

1 dans la recherche - mais possiblement qu'on empêche
2 la libre disposition de ces biens-là.

3 Dans le cadre d'un quota, l'électricité est
4 intimement liée aux serveurs de crypto et c'est une
5 cachette au stade où on en est rendus, là,
6 l'électricité est la grosse part de ce qu'on a à
7 payer dans le monde de la crypto, dans le monde du
8 minage, et après ça, c'est les serveurs.

9 Bien, les deux sont indissociables et c'est
10 pas vrai que je pourrais vendre les serveurs sans
11 vendre l'électricité qui va avec. Et c'est la même
12 chose que la vente se fasse si les opérations se
13 font à la même place, se font chez le voisin, se
14 font n'importe où au Québec, le problème va
15 demeurer entier et le même.

16 Il y a un autre problème aussi. Le fait de
17 refuser de transférer l'électricité va faire
18 qu'artificiellement, le bloc va réduire la
19 puissance disponible. Prenons un exemple d'un
20 joueur qui a vingt mégawatts (20 MW), il vend son
21 entreprise, celui qui achète est obligé d'aller
22 chercher de l'énergie dans le bloc dédié, un autre
23 vingt mégawatts (20 MW), alors que dans le fond,
24 c'est le même vingt mégawatts (20 MW), là. C'est
25 pas un nouveau vingt mégawatts (20 MW), c'est pas

1 un nouveau joueur qui arrive avec un nouveau
2 projet, c'est le même projet qui est vendu.

3 Ça fait que, là, on pourrait diminuer
4 artificiellement le bloc. Alors, c'est pas ça, le
5 but. Le but, c'est de conserver tout le monde
6 ensemble. Alors, il y a un bloc dédié, on veut que
7 ça soit attribué à des nouvelles entreprises et non
8 dans le cadre de vente d'entreprise.

9 Alors, pour nous, ça pose différents
10 problèmes. Maître Charlebois vous a dit de son
11 côté : oui, bien nous autres, ça ne faisait pas
12 nécessairement partie de la présente phase. De
13 notre côté, on pense que ça en fait partie du moins
14 pour le bloc dédié. Ça doit faire partie des
15 conditions de service à déterminer.

16 C'est un problème évidemment pour les
17 abonnements existants. J'ai essayé de poser la
18 question pour les abonnements existants. Je
19 comprends que ça fait pas partie de la présente
20 phase. Ça peut-tu faire partie d'une phase
21 supplémentaire? Peut-être. Le problème, c'est qu'on
22 peut pas parler ici des abonnements existants, ça
23 fait qu'on est un petit peu pris avec et on ne
24 voudrait pas, non plus, ne pas en parler ici et
25 appliquer d'autres choses aux abonnements

1 existants.

2 Ça fait qu'on a ce problème-là, on est en
3 deux choses distinctes : l'abonnement existant et
4 l'abonnement du trois cents mégawatts (300 MW)
5 alors que pour nous, dans les Conditions de
6 service, bien on a tout mis ensemble, abonnements
7 existants et le nouveau, le bloc dédié. On pense,
8 quant à nous, que cette question-là de la vente
9 d'entreprise, de la vente d'actions du transfert...
10 appelons ça comme on veut, c'est toute la même
11 chose, c'est une entreprise qui cède à quelqu'un
12 d'autre, de quelque façon que ça se fasse, de façon
13 légale, bien, étant donné qu'il y a un système de
14 quota qui existe, on devrait prévoir que dans tous
15 les cas de transferts, on doit céder l'électricité
16 qui va avec. Il n'y a pas de question à : on a-tu,
17 on analyse ça cas par cas? Non, on doit le céder et
18 c'est tout.

19 S'il y a des conditions à lier à ça, bien,
20 il faudrait peut-être en discuter ailleurs, parce
21 qu'on n'a pas pu en discuter ici, mais il faudrait
22 peut-être en discuter, peut-être que ça peut se
23 faire par écrit, je le sais pas, mais il y aurait
24 plein de choses à discuter à ce sujet-là.

25 Mais une chose est certaine, c'est que

1 quant à nous, il faut, dans le cadre de cette
2 phase-là, prévoir que le client peut vendre son
3 entreprise et qu'Hydro doit accepter la session
4 du... de la puissance liée à cette entreprise-là et
5 que ça soit en partie ou en totalité.

6 Numéro 8. C'est un point un peu
7 particulier. J'avais posé une question à Hydro-
8 Québec dans le cadre de la DDR et en fait, ce que
9 j'avais demandé, c'est : qu'est-ce qui arrive si un
10 client a six mégawatts (6 MW), donc est au tarif
11 LG, client standard et qui est... tout d'un coup,
12 il veut faire de la cryptomonnaie, veut donc
13 diviser son abonnement, trois pour son standard et
14 trois en CB et la réponse a été : bien, il va
15 tomber au tarif M, parce qu'il y a pas cinq minimum
16 dans chacune des catégories.

17 Nous, ce qu'on propose, c'est que si un
18 client a cinq mégawatts et plus, que ce soit en CB
19 ou en d'autres choses ou en accumulant les deux,
20 évidemment on est en commercial, bien, il devrait
21 avoir droit au tarif LG et non pas au tarif M. Le
22 tarif CB a été créé pour un cas particulier lié à
23 la cryptomonnaie, mais on ne devrait pas distinguer
24 du fait que c'est quand même le tarif M ou LG qui
25 s'applique et si, dans un cas particulier, il

1 détient ou il a une puissance de plus de cinq
2 mégawatts, on devrait appliquer le tarif LG pour
3 cette entreprise-là et non pas distinguer pour les
4 deux tarifs.

5 Dernier sujet, réserves d'un bloc de
6 puissance, au numéro 9, les réserves d'un bloc de
7 puissance pour l'utilisation de la chaleur ou la
8 récupération de la chaleur.

9 C'est un cas particulier. Vous l'avez vu
10 dans la documentation de HIVE, qu'HIVE fait la même
11 chose, il utilise la chaleur qui est créée par les
12 serveurs pour pouvoir chauffer des locaux
13 commerciaux à l'endroit où ils sont situés. Ma
14 cliente le fait avec des serres.

15 On peut penser qu'il y aura de plus en plus
16 de clients qui voudront se servir de cette
17 technologie-là pour chauffer. C'est quand même
18 quelque chose d'intéressant. On fait donc deux
19 emplois avec ça. On fait de la cryptomonnaie, on
20 est payé pour le faire. Normalement, c'est
21 rentable. Et, en plus, on utilise la chaleur pour
22 chauffer d'autres locaux, d'autres immeubles.

23 Il y a déjà Floxis qui a demandé d'avoir un
24 cinquante mégawatts (50 MW) pour les petits projets
25 de cinq mégawatts (5 MW) et moins. De notre côté,

1 ce qu'on suggère. On avait pensé, au début, de
2 dire : bien, on va se joindre aux cinquante
3 mégawatts (50 MW) des petits projets. Est-ce que ça
4 serait suffisant? On n'était pas certain.

5 Or, ce qu'on a proposé, c'est d'avoir le
6 même bloc que les petits projets de cinq mégawatts
7 (5 MW) et moins, sans limiter à cinq mégawatts
8 (5 MW), sauf qu'on augmenterait à soixante-quinze
9 mégawatts (75 MW) et ça serait pour les petits
10 projets et les projets d'utilisation ou de
11 récupération de chaleur.

12 Donc, plutôt que de le limiter à cinquante
13 (50 MW), on l'emmènerait à soixante-quinze (75 MW),
14 mais ça inclurait également les projets de
15 récupération et d'utilisation de chaleur.

16 Ce qu'on voit comme avantage, on comprend
17 l'argumentation de Bitfarms qui dit que tout le
18 monde devait être égal. Par contre, ça a quand même
19 un avantage économique et écologique de, peut-être,
20 de tenter de forcer certains joueurs de profiter de
21 la chaleur qui est créée et de pouvoir la récupérer
22 et s'en servir pour faire d'autres choses. Ça a
23 quand même un avantage important et ce n'est pas
24 une quantité importante, quand même, versus le
25 bloc. Surtout qu'on a pu constater, dans les

1 dernières années, que ça n'a pas été facile de
2 liquider trois cents mégawatts (300 MW).

3 Donc ce qu'on pense, c'est que de mettre
4 soixante-quinze mégawatts (75 MW) de côté pour les
5 petits projets et les projets d'utilisation et
6 récupération de chaleur - et voyez que je fais
7 attention pour utiliser le mot « utilisation »,
8 comme ma cliente le veut. Et on pense que ça
9 pourrait être bénéfique, en fait, pour tout le
10 monde.

11 Et, finalement, pour le traitement à
12 accorder à l'ordonnance de suivi. Écoutez, ce qu'on
13 a dit c'est qu'on est d'accord avec la proposition
14 de la FCEI, d'accord avec Bitfarms également.

15 La seule chose qu'on ajouterait. Vous avez
16 des intervenants, ici, qui ne sont pas des
17 intervenants qui sont présents dans plusieurs de
18 vos dossiers. Ce que l'on suggère, c'est que les
19 intervenants qui sont ici, s'il devait y avoir une
20 réévaluation du bloc ou si on devait modifier les
21 Conditions de service, que ces intervenants-là
22 soient informés et qu'ils puissent intervenir dans
23 ce nouveau débat et qu'ils puissent faire les
24 représentations nécessaires.

25 Donc, juste qu'on prévoit une petite chose,

1 qu'on puisse être informé parce que ce n'est pas
2 des gens qui vont suivre les travaux de la Régie,
3 comme peut-être plusieurs intervenants.

4 Je regardais la FCEI et caetera, AHQ-ARQ,
5 qui sont présents dans plusieurs dossiers à la
6 Régie, ce qui n'est pas le cas, notamment, de ma
7 cliente, peut-être de HIVE et Floxis et caetera.
8 Alors, ça complète ma plaidoirie, Madame et
9 Messieurs.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Gauthier. Des questions? Pas de
12 question, également.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Merci beaucoup.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Nous vous remercions. Merci, Maître Gauthier. Nous
17 en sommes maintenant avec le CREE, Maître Neuman.

18 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui, bonjour Monsieur le Président, Madame,
20 Messieurs les Régisseurs, Dominique Neuman pour le
21 regroupement CREE.

22 J'ai déposé, tout à l'heure, pendant la
23 plaidoirie de la CETAC, la mienne, il y a à peu
24 près quinze (15) minutes. J'ai l'accusé de
25 réception, mais je ne la vois pas encore sur le

1 site Web de la Régie. Je rafraîchis la page et ce
2 n'est toujours pas là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça prend parfois un certain temps, dépendant du
5 nombre de documents qui rentrent. Je vois que, oui,
6 on vient de recevoir un avis, mais c'est le premier
7 avis.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Alors, est-ce que c'est possible qu'il y ait un
10 avis interne? En tout cas, je ne sais pas comment
11 ça fonctionne.

12 LE PRÉSIDENT :

13 FCEI, Floxis, les plans ne sont pas déposés pour
14 autant. Floxis, son plan est déposé. Est-ce que
15 vous pouvez commencer quand même sans le plan ou on
16 peut ajourner quelques minutes?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui, s'il vous plaît, ce serait un peu mieux si
19 vous aviez le texte. Il y a certaines choses que je
20 ne vais pas lire mot à mot. Ce serait peut-être
21 préférable.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K. Alors on va ajourner cinq minutes pour
24 s'assurer que le document est déposé.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Je vous remercie beaucoup.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 LE PRÉSIDENT :

7 Nous avons reçu le tout, Maître Neuman.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et s'il y a d'autres plans pour les autres
12 intervenants à présenter une argumentation dans les
13 prochaines minutes, si vous pouvez le déposer
14 immédiatement pour que le processus puisse être
15 compléter lors de votre présentation s'il vous
16 plaît. Alors, vous pouvez poursuivre, Maître
17 Neuman.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Je vous remercie bien. J'ai aussi reçu celui de
20 Floxis. Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
21 Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour le
22 Regroupement CREE. Ainsi, Madame la Greffière, vous
23 pouvez afficher la présentation... l'argumentation
24 plutôt. Vous pouvez passer directement à la page
25 qui porte le numéro 4.

1 D'abord, pour vous situer, Monsieur le
2 Président, Madame et Monsieur les régisseurs, nous
3 avons bien pris note des remarques que monsieur le
4 président a fait en début d'audience, et nous
5 évitons de dupliquer, de répéter deux ou trois fois
6 la même chose dans différents documents. Comme vous
7 avez pu le constater lors de la présentation orale
8 et écrite de monsieur Schiettekatte en audience et
9 de celle de monsieur Gull, nous n'avons pas
10 reproduit la totalité des recommandations. Même si
11 toutes les recommandations de notre mémoire sont
12 importantes, nous en avons... monsieur
13 Schiettekatte a traité de certaines des
14 recommandations sur lesquelles il a fait un
15 développement supplémentaire. Ce qui n'empêche pas,
16 ce qui n'enlève aucune valeur aux autres
17 recommandations qui sont encore dans le mémoire
18 mais qui n'ont pas été traitées lors de l'audience.

19 De la même manière, dans la présente
20 argumentation, je ne veux pas vous répéter la
21 preuve, et vous remarquerez que cette argumentation
22 est en grande partie juridique. Après avoir couvert
23 certains aspects juridiques, je vais relater de
24 façon résumée certains éléments qui sont déjà dans
25 la preuve en vous fournissant les références

1 appropriées, mais je ne vais pas relater au mot à
2 mot tout ce qui a été dit au soutien des
3 différentes recommandations exprimées.

4 Donc, je vais d'abord essayer d'agrandir,
5 d'agrandir pour moi la page. Donc, je vais d'abord
6 traiter de la question de l'obligation de desservir
7 dont la formation a parlé un peu plus tôt, à savoir
8 la recevabilité selon la Loi sur la Régie de
9 l'énergie, des exceptions à l'obligation de
10 desservir proposées à la fois par Hydro-Québec
11 Distribution et celles proposées par le
12 Regroupement CREE.

13 Comme vous le savez, les articles 76 à 79
14 de la Loi sur la Régie de l'énergie stipulent
15 qu'Hydro-Québec en sa qualité de distributeur ainsi
16 que les réseaux municipaux et Coopérative et les
17 distributeurs de gaz naturel sont, chacun, tenus de
18 distribuer l'électricité ou le gaz naturel selon le
19 cas à toute personne qui le demande dans le
20 territoire où s'exerce leur droit de distribution.

21 Selon l'article 76 alinéa 2 de la Loi, la
22 Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un
23 distributeur d'électricité, dispenser ce dernier de
24 donner suite à une demande individuelle de
25 desservir seulement si le service peut être

1 satisfait de façon et à des conditions équivalentes
2 par une autre source d'énergie, si la Régie est
3 d'avis que les coûts inhérents au service demandé
4 ne seront pas supportés par ce consommateur.

5 De même, selon l'article 79, alinéa 1 de la
6 Loi, la Régie peut, à la demande d'un consommateur
7 ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce
8 dernier de donner suite à une demande individuelle
9 de desservir si elle est d'avis, notamment, que
10 l'intérêt public le requiert ou que les coûts
11 inhérents au service demandé ne seront pas
12 supportés par ce consommateur.

13 De plus, l'article 79, alinéa 1 de la
14 Loi... la Régie peut également dispenser un
15 distributeur de gaz naturel de donner suite à une
16 demande individuelle de desservir, si cela a pour
17 effet de compromettre la rentabilité ou
18 l'efficacité des opérations de son entreprise ou
19 est susceptible de compromettre la sécurité
20 d'approvisionnement d'un autre consommateur.

21 Mais aucune exception similaire à
22 l'obligation de desservir ne se trouve dans la Loi
23 si une demande de desservir a pour effet de
24 compromettre la rentabilité ou l'efficacité des
25 opérations de l'entreprise du distributeur

1 d'électricité ou est susceptible de compromettre la
2 sécurité d'approvisionnement d'un autre
3 consommateur de ce distributeur d'électricité.

4 Alors, faut-il en comprendre que le
5 législateur a voulu qu'il soit impossible de
6 refuser une demande de desservir qui a pour effet
7 de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des
8 opérations de l'entreprise du distributeur
9 d'électricité ou est susceptible de compromettre la
10 sécurité d'approvisionnement d'un autre
11 consommateur?

12 Nous ne croyons pas que le législateur ait
13 voulu un résultat aussi absurde et contraire à
14 l'intérêt public. Tout ce que l'absence de symétrie
15 électrique avec l'article 79, alinéa 2 - qui est
16 gazier - nous permet de conclure, c'est que le
17 législateur n'a pas prévu que la Régie puisse
18 accorder une dispense à une demande individuelle de
19 desservir.

20 Mais l'article 41.1 de la Loi
21 d'interprétation oblige tout tribunal à interpréter
22 les dispositions d'une loi les unes par les autres
23 en donnant à chacune le sens qui résulte de
24 l'ensemble et qui lui donne effet. L'article 41 de
25 cette même loi stipule que toute disposition d'une

1 loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des
2 droits, d'imposer des obligations ou de favoriser
3 l'exercice des droits, ou encore de remédier à
4 quelque abus ou de procurer quelque avantage.

5 Une telle loi reçoit une interprétation
6 large, libérale, qui assure l'accomplissement de
7 son objet et l'exécution de ses prescriptions selon
8 leurs véritables sens, esprit et fin.

9 Et selon nous, le sens qui résulte de
10 l'ensemble de la Loi sur la Régie de l'énergie et
11 l'objet, les véritables sens, esprit et fins de
12 cette loi ne consistent pas à compromettre la
13 rentabilité ou l'efficacité des opérations de
14 l'entreprise du distributeur d'électricité ou de
15 compromettre la sécurité d'approvisionnement de ses
16 consommateurs.

17 Nous soumettons donc que la loi doit, en
18 interprétant ses dispositions les unes par les
19 autres et en donnant à chacune le sens qui résulte
20 de l'ensemble et qui lui donne effet, doit
21 permettre à la Régie d'éviter que l'obligation de
22 desservir de HQD ne compromette la rentabilité ou
23 l'efficacité des opérations de son entreprise,
24 autrement qu'en accordant une dispense individuelle
25 de l'obligation de desservir.

1 Et cet autre moyen qui est disponible à la
2 Régie se trouve déjà dans la Loi, dans le pouvoir
3 de la Régie de fixer des tarifs et conditions, ce
4 pouvoir étant global et donc différent de celui
5 d'accorder des dispenses individuelles à
6 l'obligation de desservir.

7 Ce pouvoir requiert notamment que les
8 tarifs et conditions soient toujours justes et
9 raisonnables, une telle exigence étant même
10 d'origine jurisprudentielle avant même d'avoir été
11 codifiée dans la Loi sur la Régie de l'énergie.

12 La fixation de tarifs et conditions justes
13 et raisonnables ne constitue donc pas seulement un
14 aspect parmi d'autres dans une liste de choses dont
15 on doit prendre compte dans les décisions de la
16 Régie sur les tarifs et conditions. C'est une
17 exigence absolue, l'obligation d'avoir des tarifs
18 justes et raisonnables, qui est supérieure aux
19 autres aspects dont la Régie doit également tenir
20 compte.

21 Nous soumettons donc à ce sujet qu'un tarif
22 ou des conditions qui compromettraient la
23 rentabilité ou l'efficacité des opérations de
24 l'entreprise du distributeur d'électricité ou
25 compromettraient la sécurité d'approvisionnement de

1 ses consommateurs ne seraient pas des tarifs et
2 conditions justes et raisonnables.

3 La Régie de l'énergie dispose donc du
4 pouvoir, par les tarifs et conditions, de réduire
5 ou de dispenser HQD de son obligation de desservir
6 dans certains cas. Ce pouvoir de la Régie est
7 discrétionnaire, mais cette discrétion doit être
8 exercée comme toute discrétion de façon raisonnable
9 en tenant compte notamment de tous les critères de
10 l'article 5 de la loi, notamment l'intérêt public,
11 le développement durable, l'équité et l'intérêt des
12 autres consommateurs et du distributeur.

13 Le pouvoir de la Régie de fixer des tarifs
14 et conditions réduisant ou dispensant Hydro-Québec
15 Distribution (HQD) de son obligation de desservir
16 dans certains cas a notamment été déjà exercé en
17 dispensant de l'obligation de desservir toute
18 demande de plus de cinquante mégawatts (50 MW),
19 c'est aux conditions de service à l'article 11.7).

20 Et de plus par l'ensemble des décisions
21 rendues au présent dossier et à 4045-2018 depuis
22 ses débuts. C'est-à-dire le moratoire, puis ensuite
23 la desserte des clients cryptographiques qui a été
24 restreinte par un processus d'appel de propositions
25 et diverses garanties et critères de sélection avec

1 engagements économiques et environnementaux et
2 engagements de consommation.

3 Au présent dossier, Hydro-Québec
4 Distribution (HQD) continue de proposer des Tarifs
5 et conditions applicables à l'usage cryptographique
6 monétaire qui réduisent ou la dispensent de son
7 obligation de desservir, en permettant notamment au
8 Distributeur de n'accepter que « les premiers
9 arrivés » après une date d'ouverture des
10 inscriptions.

11 Les clients cryptographiques monétaires qui
12 ne figureraient pas parmi les « les premiers
13 arrivés » seraient donc non desservis.

14 De plus, le Regroupement CREE propose une
15 variation sur cette proposition d'Hydro-Québec
16 Distribution en requérant que tout projet
17 cryptographique monétaire faisant l'objet d'une
18 demande de desservir comporte un ratio d'économie
19 d'énergie d'au moins sept virgule cinq pour cent
20 (7,5 %).

21 Ces propositions d'Hydro-Québec
22 Distribution (HQD) et du Regroupement CREE
23 constituent des exceptions à l'obligation de
24 desservir que la Régie a le pouvoir d'approuver
25 dans les tarifs et conditions qu'elle fixe.

1 Il serait erroné pour la Régie de déclarer
2 irrecevables ces propositions d'Hydro-Québec
3 Distribution (HQD) et du Regroupement CREE pour
4 motif de contravention à l'obligation de desservir.

5 Ces propositions sont recevables. La Régie
6 a donc la juridiction d'en examiner le mérite et de
7 statuer sur celles-ci, en exerçant sa discrétion de
8 façon raisonnable, en tenant compte notamment comme
9 je l'ai dit tout à l'heure, de tous les critères de
10 l'article 5 de la Loi, notamment l'intérêt public,
11 le développement durable, l'équité et l'intérêt des
12 autres consommateurs et du Distributeur.

13 Je sors de mon texte. Vous remarquerez,
14 Monsieur le Président et Madames, Messieurs les
15 Régisseurs, que j'ai traité comme étant sujet à des
16 règles similaires le fait d'Hydro-Québec
17 Distribution (HQD) propose de déroger à
18 l'obligation de desservir et que nous aussi, le
19 Regroupement CREE, nous faisons cette proposition,
20 même si la proposition n'est pas identique dans les
21 deux cas.

22 Je passe au paragraphe 13. L'AREQ plaide le
23 trente et un (31) août vingt vingt et un (2021)
24 qu'elle est désaccord avec l'exigence proposée par
25 le Regroupement CREE d'un ratio d'économie

1 d'énergie d'au moins sept virgule cinq pour cent
2 (7,5 %) et que ce serait de quelque manière
3 inappropriée car obligeant l'usage cryptographique
4 à se lier à un autre usage pour récupérer
5 l'énergie.

6 Nous répondons à l'AREQ qu'il ne s'agit pas
7 ici d'une contestation de la recevabilité de la
8 proposition de CREE ou des tarifs d'électricité
9 basés sur l'usage qui existe déjà, notamment en
10 matière agricole et de serres et en matière de
11 résidence.

12 L'objection de l'AREQ porte plutôt sur le
13 mérite de la proposition du Regroupement CREE qui
14 sera examiné un peu plus loin dans ma plaidoirie.

15 Je vais traiter maintenant de la
16 recevabilité procédurale des propositions d'Hydro-
17 Québec Distribution (HQD) et du Regroupement CREE
18 qui a fixé en phase 3 les tarifs et conditions
19 différents de ceux de la phase 1, étape 3, pour les
20 futurs usagers cryptographiques monétaires.

21 Hydro-Québec Distribution (HQD) et le
22 Regroupement CREE proposent en la présente Phase 3
23 pour les futurs usagers cryptographiques monétaires
24 des tarifs et conditions qui sont différents de
25 ceux qui ont été déposés et approuvés en Phase 1,

1 Étape 3 du présent dossier. Et je vous donne les
2 références.

3 Hydro-Québec Distribution (HQD) et le
4 Regroupement CREE sont-ils recevables à proposer
5 ainsi des tarifs et conditions différents de ceux
6 de la Phase 1, Étape 3 ? Le cadre limité des sujets
7 admissibles en Phase 3 le permet-il?

8 La réponse d'Hydro-Québec Distribution à
9 ces questions est contradictoire. En effet, d'un
10 côté, elle croit qu'il est recevable pour elle en
11 Phase 3 de proposer des Tarifs et conditions
12 différents de ceux de la Phase 1, étape 3 pour
13 l'allocation du solde du bloc dédié.

14 Mais elle plaide exactement le contraire, à
15 savoir que ce serait un appel déguisé, c'est dans
16 le texte de sa plaidoirie qui a été lue ce matin,
17 que ça serait un appel déguisé pour nous, pour le
18 regroupement CREE de proposer des Tarifs et
19 conditions différents de ceux de la phase 1, étape
20 3, pour l'allocation du solde du bloc dédié de
21 trois cents mégawatts (300 MW).

22 Hydro-Québec, en qualifiant cela d'appel
23 déguisé, parle notamment de notre proposition de
24 rétablir l'admissibilité du tarif de développement
25 économique... au tarif de développement économique

1 des nouveaux clients cryptographiques.

2 Alors, nous vous plaidons maintenant
3 qu'Hydro-Québec Distribution ne peut pas plaider
4 deux choses contradictoires. Madame la greffière,
5 si vous pouvez descendre un petit peu dans le
6 texte. Oui.

7 Alors, ou bien les Tarifs et conditions de
8 la phase 1 étape 3 sont finaux et nul ne peut
9 proposer des Tarifs et conditions différents pour
10 l'allocation du bloc dédié du trois cents mégawatts
11 (300 MW) en la présente phase 3, ou bien ça a été
12 admis. Et nous soumettons respectueusement que cela
13 est permis, tant pour HQD que pour le regroupement
14 CREE, de proposer ici, en page 3, des Tarifs et
15 conditions différents pour l'allocation du solde du
16 bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW).

17 Le cadre procédural de la présente phase 3
18 le permet. Le sujet... et je sors de mon texte en
19 soulignant que le sujet 1 de la présente phase 3
20 inclut ou peut inclure ce genre de proposition, à
21 la fois de la part de HQD et du regroupement CREE.

22 Donc, je passe maintenant à ma section 1.3
23 qui porte sur le mérite des propositions d'Hydro-
24 Québec Distribution et du regroupement CREE.

25 Et je vous réfère à toute notre preuve

1 écrite et orale, donc, notre mémoire, la
2 déclaration d'ouverture de monsieur Gull, la
3 présentation de monsieur Schiettekatte, les notes
4 sténographiques et je ne vais pas répéter tout ce
5 qui s'y trouve, je vous y réfère parce que ce qui
6 s'y trouve est encore valide, sauf quelques
7 variations qui vont... qui ont pu être faites et
8 qui sont relatées ci-après.

9 Tel qu'il résulte de cette preuve écrite et
10 orale, le Regroupement CREE pose d'abord le
11 principe que l'usage cryptographique monétaire
12 n'emporte pas, par lui-même, de plus value aux
13 communautés. Mais il peut le faire si la
14 cryptomonnaie sert elle-même à un usage
15 cryptographique non monétaire ayant une valeur
16 économique ou sociale ou si l'usage cryptographique
17 établit des liens avec la communauté d'insertion,
18 notamment en récupérant la chaleur de l'usage
19 cryptographique aux fins d'aider un autre usage
20 social ou économique, ce qui est également
21 bénéfique pour l'environnement.

22 Étant donné qu'il y a, au présent dossier,
23 un contingentement de la desserte des demandes
24 d'usage cryptographique monétaire que la Régie doit
25 gérer dans les Tarifs et conditions qu'elle fixera

1 en la présente phase 3 et étant donné l'extrême
2 volatilité de ce marché et le risque de
3 non-pérennité des projets, nos recommandations
4 visent à permettre au tribunal de prioriser des
5 projets pérennes et qui soient bénéfiques
6 économiquement, socialement et environnementalement
7 aux communautés.

8 Dans tous les scénarios, l'attribution du
9 solde du Bloc ne devrait jamais faire l'objet d'une
10 loterie. C'est le pire des scénarios, étant donné
11 que le tribunal dispose d'outils qui lui permettent
12 de prioriser les projets selon leur mérite.

13 Le Regroupement CREE appuie la proposition
14 de HQD de ne plus procéder par appel de
15 propositions, mais plutôt sur la base du premier
16 arrivé, premier servi jusqu'à l'atteinte du solde
17 du bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW). Un
18 nouvel appel de propositions apporterait, en effet,
19 une lourdeur inutile. L'on peut, tel que vu
20 ci-après, favoriser les projets pérennes et
21 présentant des avantages économiques, sociaux et
22 environnementaux, au moyen d'exigences préalables
23 applicables à toutes les demandes, qui pourront
24 alors ensuite être traitées selon la règle du
25 premier arrivé, premier servi.

1 Je mets en encadré certains aspects qui
2 portent plus sur la procédure de cette... de ce
3 processus du premier arrivé, premier servi, pour
4 réduire le risque que ce processus donne lieu à des
5 iniquités de rapidité à comprendre ou à remplir les
6 formulaires en ligne, surtout pour les clients dont
7 l'accès à l'Internet peut être problématique ou
8 dont le délai d'écriture du formulaire serait plus
9 long, nous proposons, comme ça a été dit en preuve
10 à l'audience, que les formulaires soient
11 disponibles avant la date d'ouverture et qu'ils
12 puissent être remplis d'avance avant la date à
13 partir de laquelle ils pourront être déposés.

14 Nous appuyons la proposition d'Hydro-Québec
15 de permettre des questions écrites des intéressés,
16 avec réponses écrites qui seraient publiques, avant
17 la date d'ouverture des inscriptions. Et nous ne
18 recommandons pas que toutes les demandes reçues
19 durant les premières vingt-quatre (24) heures
20 soient considérées reçues simultanément; ce n'est
21 pas nécessaire.

22 Je passe au boulet suivant. Donc, nos
23 propositions supplémentaires. Enfin, c'est que nous
24 recommandons d'abord que seuls soient recevables
25 les projets de cinquante mégawatts (50 MW) ou

1 moins, comme HQD le propose. Il y aurait ainsi au
2 moins cinq ou six gagnants au processus si tout le
3 solde du bloc est écoulé. Cette diversité de
4 projets serait socialement utile, son impact sur le
5 réseau serait susceptible d'être mieux réparti
6 géographiquement, et réduirait le risque économique
7 du Distributeur. Elle évite qu'un grand usager
8 cryptographique vienne s'accaparer une part
9 démesurément grande ou la totalité du solde du
10 bloc.

11 De plus, dans le contexte complexe du
12 présent dossier, il ne serait pas souhaitable de
13 laisser à la seule discrétion d'Hydro-Québec
14 Distribution le choix d'accepter ou non des
15 demandes de plus de cinquante mégawatts (50 MW)
16 selon l'article 11.7 des Conditions de service. La
17 légitimité d'une telle décision serait
18 inévitablement contestée et, semble-t-il,
19 échapperait à la discrétion de la Régie. Il est
20 préférable que les règles soient claires dès le
21 départ. À cela s'ajoute le fait que des projets de
22 plus de cinquante mégawatts (50 MW) seraient plus
23 complexes et pourraient requérir des années avant
24 la mise en service.

25 Madame la Greffière, si vous pouvez

1 descendre. Nous recommandons à la Régie de
2 l'énergie d'accepter la proposition d'Hydro-Québec
3 Distribution de maintien de l'exigence que l'abonné
4 cryptographique paye la totalité de son coût de
5 raccordement, et ce avant le début des travaux.
6 Ceci contribue à ce que les projets soient
7 pérennes.

8 Et nous demandons également, et c'est notre
9 proposition qui s'écarte de ce qu'Hydro-Québec
10 propose, nous recommandons également que tout
11 projet comporte un ratio d'économie d'énergie d'au
12 moins sept virgule cinq pour cent (7,5 %). Je vous
13 réfère au numéro de notre recommandation. Nous
14 avons même proposé le texte que cela pourrait
15 prendre dans les Conditions de service.

16 La récupération de la chaleur permet
17 d'atteindre ce ratio d'économie d'énergie. Et
18 Floxis a aussi exprimé sa sensibilité à cet enjeu.
19 Une telle récupération accroît par ailleurs... En
20 plus de Floxis évidemment, j'ajoute que HIVE et la
21 CETAC, non seulement sont sensibles à cet enjeu,
22 mais ils l'intègrent à leurs propres projets.

23 Et j'ajoute aussi que même si ça aurait été
24 trop complexe de modifier le mot « récupération de
25 chaleur » dans la totalité de notre texte pour y

1 inclure aussi ce que CETAC appelle la production de
2 chaleur, mais c'est implicite que nous parlons de
3 ça aussi à chaque fois que nous prononçons les mots
4 « récupération de la chaleur ».

5 Donc, une telle récupération de chaleur
6 accroît par ailleurs les liens des usagers
7 cryptographiques avec leur communauté, avec
8 d'autres usages s'y trouvant, réduisant ainsi le
9 risque des « fly by night » si la volatilité du
10 marché cryptomonnaie s'accroît.

11 Et je sors de mon texte pour attirer votre
12 attention, Monsieur le Président, Madame et
13 Monsieur les régisseurs, sur la présentation
14 d'ouverture de monsieur Sam Gull qui a exprimé,
15 enfin exprimé ce que vous saviez déjà parce que ça
16 avait été mentionné lors de la phase précédente,
17 que la récupération de chaleur servira à des usages
18 agroalimentaires. Elle servira à des serres, elle
19 servira peut-être à l'élevage de poulets, peut-être
20 à de la pisciculture. Et cela permettra de fournir
21 à des communautés très défavorisées quant à l'accès
22 à des aliments frais et à prix abordable. Ça leur
23 permettrait d'avoir cet accès.

24 Donc, c'est un usage économique,
25 socialement utile, en plus d'être environnemental

1 parce qu'ils récupèrent la chaleur. Et c'est très
2 sérieux. C'est une bonne partie de ce qui motive le
3 Regroupement CREE de se lancer dans ce genre de
4 projet. C'est parce que ce genre de projet vient
5 aider, vient leur permettre de réaliser ces usages
6 agroalimentaires qui, eux, sont très intimement
7 liés à la vie de tous les jours de leur communauté
8 et de ce que cette vie de tous les jours pourrait
9 devenir si des aliments frais étaient mieux
10 accessibles, comme cela pourrait se produire.

11 Je reviens à mon texte. Une telle
12 récupération réduirait également la demande
13 énergétique, dont possiblement électrique, pour du
14 chauffage, contribuant ainsi à améliorer le bilan
15 en énergie et en puissance d'Hydro-Québec
16 Distribution et à retarder son besoin de nouveaux
17 approvisionnements pour son réseau.

18 Il est surprenant que le RNCREQ n'ait pas
19 proposé que la récupération de la chaleur fasse
20 partie des nouveaux Tarifs et conditions pour
21 l'attribution du solde du bloc.

22 L'AREQ, quant à elle, a tort, selon nous,
23 de plaider qu'un tarif ou une condition, limitant
24 l'obligation de desservir, pourrait... Excusez-moi,
25 il faut remplacer le mot « pourrait » par « ne

1 pourrait pas ».

2 Ne pourrait pas consister à requérir qu'un
3 client fasse de la récupération, du fait que
4 c'était une autre activité, un autre usage, qui
5 bénéficiera nécessairement du bien ainsi récupéré.
6 Cette position de l'AREQ reviendrait à démoniser la
7 récupération au Québec.

8 Or, la récupération fait partie des
9 objectifs dits de 3RV, c'est-à-dire réutilisation,
10 plus recyclage, plus récupération, plus
11 valorisation, qui fait partie de toutes les
12 politiques environnementales du Québec depuis
13 quarante (40) ans. Et toute récupération implique
14 nécessairement un autre usage pour le bien
15 récupéré.

16 Nous ne croyons pas, en vertu des critères
17 de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
18 que la Régie devrait s'empêcher d'imposer des
19 Tarifs et conditions qui exigent qu'un client fasse
20 de la récupération.

21 Et, en plus, cette récupération, ici, c'est
22 la récupération de la chaleur. Donc, c'est de
23 l'efficacité énergétique sur laquelle, depuis des
24 années, les politiques énergétiques du Québec se
25 succèdent.

1 Nous recommandons également à la Régie de
2 l'énergie d'accepter la proposition d'Hydro-Québec,
3 de ne pas imposer de critères de développement
4 économiques pour l'allocation du Bloc dédié ni
5 d'exigences de durée de consommation.

6 Mais je sors de mon texte pour ajouter que
7 c'est un peu à regret que nous appuyons cette
8 proposition d'Hydro-Québec de ne pas inclure ces
9 éléments-là. Mais nous formulons cet appui sous la
10 condition que le texte tarifaire rétablisse
11 l'admissibilité des clients cryptographiques, du
12 solde du bloc dédié, au Tarif de développement
13 économique.

14 L'appel de propositions en Phase 1 du
15 présent dossier reconnaissait la possibilité qu'un
16 projet cryptographique amène des avantages
17 économiques. Certains des projets de chaînes de
18 blocs peuvent en effet amener des activités
19 importantes de développement économique, à savoir
20 des investissements, en nombre d'emplois, en masse
21 salariale, non seulement pour le minage
22 cryptomonnaie mais aussi pour la récupération de
23 chaleur connexe. Les critères de sélection normaux
24 applicables à tout projet demandant le tarif TDÉ,
25 le Tarif de développement économique, seraient

1 alors appliqués.

2 Et je sors de mon texte pour ajouter. On
3 revient, ici, un peu à la normalité du texte
4 tarifaire qu'Hydro-Québec Distribution prône.
5 « Nous ne proposons pas de dire que tous les
6 projets cryptographiques monétaires méritent le
7 Tarif de développement économique. Ce que nous
8 proposons, c'est d'indiquer qu'ils sont admissibles
9 au Tarif de développement économique et donc,
10 qu'ils devront passer à travers le filtre qui est
11 appliqué à tous les autres demandeurs de tarifs de
12 développement économique. » Et parmi ces filtres,
13 sûrement, il serait question de la valeur des
14 investissements, du nombre d'emplois et de la masse
15 salariale.

16 Donc, si vous le voulez bien, Madame la
17 Greffière, passer à la page 15. Je passe à la
18 proposition d'Hydro-Québec Distribution de
19 supprimer certains des engagements pris par les
20 clients dont les propositions ont été retenues dans
21 le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01, au
22 paragraphe 21.

23 Le Regroupement CREE soumet
24 respectueusement que cette proposition est
25 procéduralement irrecevable car ne faisant pas

1 partie du cadre procédural fixé par la Régie pour
2 sa Phase 3.

3 Je n'irais pas jusqu'à utiliser terme
4 qu'Hydro-Québec a gentiment utilisé à notre égard,
5 dans sa propre plaidoirie, en indiquant que c'est
6 un appel déguisé. Ce n'est pas la peine d'utiliser
7 ce genre d'expression. Mais, nous ajoutons qu'il
8 s'agirait d'une modification rétroactive des Tarifs
9 et conditions, ce qu'il est rare que la Régie
10 accorde. Et certains soutiennent même parfois que
11 cela ne serait pas permis, mais nous n'allons pas
12 jusque là.

13 Je ne veux pas faire ici le débat sur
14 l'arrêt CRTC de la Cour suprême, mais il est arrivé
15 au moins dans un cas que la Régie fixe un tarif et
16 conditions rétroactifs, c'était le cas du tarif des
17 lecteurs non communicants.

18 Et il y a un autre cas qui est examiné
19 actuellement, après avoir été chaudement débattu,
20 au dossier 4008-2017, sur le... le gaz naturel
21 renouvelable chez Énergir, où la Régie est en train
22 de se demander si elle peut accorder
23 rétroactivement un tarif à quelques rares clients
24 acheteurs volontaires de GNR qui avaient convenu
25 d'un tarif sous condition d'approbation future par

1 la Régie. Mais, l'approbation future n'est pas
2 encore arrivée, la Régie se demande si elle peut
3 approuver avec cette rétroactivité ce tarif.

4 Donc, il y a au moins un cas qui existe et
5 il y en aura peut-être un deuxième qui existera
6 dans le dossier 4008, d'une modification
7 rétroactive des Tarifs et conditions, mais c'est
8 quand même rare.

9 Et une telle modification serait, selon
10 nous, inéquitable pour l'ensemble des clients qui
11 ont choisi de participer ou de ne pas participer à
12 l'appel de propositions A/P 2019-01. Il serait
13 également contraire à l'intérêt public et au
14 développement durable, car retirant des engagements
15 économiques et environnementaux qui auraient
16 bénéficié aux communautés d'insertion, ce qui est
17 d'autant plus contraire à l'intérêt public que nous
18 souhaitons tous que les projets cryptographiques
19 établissent des liens avec leur communauté
20 d'insertion, ce qui accroît leur pérennité et
21 réduit le risque de « fly by night ».

22 Je passe à la troisième section de notre
23 plaidoirie, qui parle de l'identification du forum
24 qui permettrait, si requis, la réévaluation du
25 volume du bloc dédié à l'usage cryptographique.

1 Donc, nous recommandons que ce forum, qui
2 permettrait cette réévaluation, soit une phase 4 du
3 présent dossier.

4 Tel que mentionné lors de la présentation
5 en audience, il existe en effet un avantage à ce
6 que la formation de régisseurs qui statuerait sur
7 cette question de fin détail soit la même que celle
8 ayant évalué les enjeux de l'usage cryptographique
9 depuis le début.

10 Comme ça a été mentionné... là, je vous
11 produis un texte qui était dans la présentation de
12 monsieur Schiettekatte. Par exemple, on voit que la
13 Régie a voulu que tous les aspects du gaz naturel
14 renouvelable chez Énergir soient traités devant une
15 même formation de régisseurs au dossier
16 R-4008-2017.

17 Si la réévaluation du volume du bloc dédié
18 à l'usage cryptographique devait être référée au
19 dossier trisannuel du plan d'approvisionnement de
20 HQD, outre le désavantage d'avoir une formation de
21 régisseurs différente, il y aurait perte de
22 contrôle quant à la date où la Régie pourrait se
23 saisir de cette question, et ce sujet serait dilué
24 parmi de nombreux autres sujets d'étude.

25 Je vous reproduis ici ce premier paragraphe

1 du paragraphe 23, et qui est une reproduction d'un
2 texte qui se trouvait déjà dans la présentation de
3 monsieur Schiettekatte, mais j'ajoute quelque chose
4 par après.

5 Donc, de plus, actuellement, la Régie n'a
6 pas encore accepté que les états d'avancement
7 annuels du plan d'approvisionnement de HQD fassent
8 l'objet d'audiences avec des intervenants, mais
9 elle est déjà saisie d'une proposition au dossier
10 R-4110-2019 de la part du RTIEÉ.

11 Par ailleurs, référer la réévaluation du
12 volume du bloc dédié à l'usage cryptographique à la
13 cause tarifaire deux mille vingt-cinq, deux mille
14 vingt-six (2025-2026) d'Hydro-Québec Distribution
15 serait également inapproprié, selon nous, à la fois
16 en raison du désavantage d'avoir une formation de
17 régisseurs différente et du fait que la date du
18 besoin de procéder à cette réévaluation ne peut
19 pas, aujourd'hui, être fixée d'avance comme étant
20 l'année deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six
21 (2025-2026).

22 Ça peut être avant, ça peut être après, et
23 ça pourrait dépendre des résultats qu'on obtiendra
24 du présent processus, qui vise à allouer le solde
25 du bloc. Donc, est-ce que le bloc sera complètement

1 alloué ou est-ce qu'il ne sera toujours pas
2 complètement alloué? Donc, la problématique sera
3 différente selon que ce soit l'un ou l'autre des
4 cas.

5 Et j'ajoute au paragraphe 24, qu'il y
6 aurait une difficulté juridique encore plus grande
7 à ce que la réévaluation du volume du bloc dédié à
8 l'usage cryptographique soit référée hors du
9 dossier portant le numéro R-4045-2018, par exemple,
10 dans un dossier de plan d'approvisionnement.

11 En effet, une telle réévaluation pourrait,
12 comme HQD le plaide fort à propos, impliquer la
13 fixation de nouveaux Tarifs et conditions
14 différents où un nouveau bloc ou bien un solde de
15 bloc d'usage cryptographique monétaire.

16 Or, suivant l'article 19 de la Loi visant à
17 simplifier le processus d'établissement des tarifs
18 de distribution d'électricité, le pouvoir tarifaire
19 de la Régie, hormis ses causes tarifaires
20 pentannuelles, ça veut dire tous les cinq ans, ne
21 subsiste que pour les dossiers qui portent les
22 numéros R-4045-2018 et R-4091-2019. Ça c'était un
23 dossier sur Inukjuak, parce que c'est les deux
24 numéros de dossier qu'on trouve écrits dans
25 l'article 19 de la Loi de simplification.

1 Par conséquent, dans un dossier de plan
2 d'approvisionnement qui ne porterait pas un tel
3 numéro, la Régie serait privée de son pouvoir
4 tarifaire sauf pour une prise d'effet retardée à
5 deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six
6 (2025-2026).

7 Il est donc souhaitable que la réévaluation
8 du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique
9 soit effectuée en une Phase 4 du présent dossier.

10 Et ceci complète mes représentations et je
11 vous remercie beaucoup, Monsieur le Président,
12 Madame, Messieurs les Régisseurs, pour votre
13 attention.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Neuman. Madame Falardeau? Merci.
16 Alors, j'ai une question. Bien trois questions.

17 Donc, le dernier bout, puis on va le
18 prendre par le dernier bout que vous avez parlé.
19 L'article 19 de la Loi sur la simplification, est-
20 ce qu'elle porte uniquement, vous me confirmerez,
21 uniquement sur les modifications tarifaires et non
22 pas des conditions de service?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Tout à fait d'accord, mais jusqu'à présent, ce
25 qu'on est en train de modifier dans le dossier

1 R-4045-2018, ça a été des tarifs. Ce n'est pas le
2 texte des conditions et on pourrait argumenter
3 longuement que même si le document s'appelle
4 « Tarifs », en fait il s'appelle « Tarifs et
5 conditions ».

6 Donc, essayer de distinguer ce qui dans le
7 même document est un tarif, est-ce que c'est juste
8 le numéro du chiffre, le montant du prix? Est-ce
9 que c'est autre chose qui est un tarif?

10 Je ne le sais pas, mais on pourrait
11 discuter de ça, mais il est peut-être préférable
12 d'éviter d'avoir à faire un long débat là-dessus
13 dans une cause de plan d'approvisionnement, alors
14 que c'est tellement simple de repasser devant vous
15 en phase 4.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Le second point, j'avais mal saisi celui-là. La
18 modification rétroactive des Tarifs et conditions.
19 Vous rapportez ça par rapport aux clients qui
20 auraient ou non participé à l'appel de
21 propositions. Est-ce que j'ai bien compris?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Mais, en fait, c'est les clients. Hydro-Québec
24 propose d'enlever les obligations
25 environnementales, économiques et de consommation

1 des clients qui ont gagné l'appel de propositions.

2 Et au moment, c'est-à-dire, ces clients ont
3 gagné, parce qu'il y a eu un appel de propositions,
4 puis il y a des gens qui ont déposé des
5 propositions, il y en a qui n'en ont pas déposés.

6 Et là, maintenant, on viendrait modifier
7 rétroactivement cet appel de propositions qui
8 résulte d'un texte de Tarifs et conditions. On
9 viendrait modifier le texte du Tarifs et conditions
10 qui réfère à cet de propositions en disant : Ah! ce
11 n'est plus important, il n'y a plus d'obligations
12 de consommer, il n'y a plus d'obligations
13 environnementales, il n'y a plus d'obligations
14 économiques.

15 Alors, peut-être que la dynamique de cet
16 appel de propositions aurait été différente si ça
17 avait été la règle publiée, qui avait été existante
18 à l'époque.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, a contrario...

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Mais c'est également que d'autres personnes... Oui.
23 C'est ça. D'autres personnes, mais c'est aussi les
24 gagnants de cette appel de propositions. Ils ont
25 pris des engagements qui bénéficiaient à leur

1 communauté et je ne sais pas quelle est leur
2 communauté, parce qu'on ne sait pas quelle est la
3 liste des gagnants, mais quelque part, ils ont pris
4 des engagements pour faire bénéficier à ces
5 communautés, faire des investissements, avoir un
6 nombre d'emplois, avoir une masse salariale, avoir
7 des bénéfices environnementaux, peut-être une
8 récupération de la chaleur. Je ne le sais pas.

9 Ils ont pris des engagements et là, tout
10 d'un coup, c'est fini. Ça ne compte plus. Ça
11 n'existe plus. Il ne me semble pas souhaitable que
12 la Régie exerce son pouvoir de rarement accorder
13 des modifications rétroactives, donc qu'elle
14 l'exerce pour accorder cette modification
15 rétroactive.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et si Hydro-Québec ne faisait pas ces
18 modifications-là et que ces gens qui ont
19 soumissionné et qui ont été retenus apprenaient
20 qu'aujourd'hui, il y a un solde du bloc, est-ce
21 qu'ils auraient soumissionné? Est-ce qu'on n'est
22 pas pris un petit peu entre les deux?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Répétez-moi ça, si quoi, si Hydro-Québec...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si les gens qui ont remporté le, qui ont été
3 retenus, là, qui sont dans le trente mégawatts...
4 (30 MW).

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... avaient su qu'il y a un solde du bloc qui
9 serait attribué sans avoir de conditions, est-ce
10 qu'ils auraient participé à l'époque, à cet appel
11 de propositions? S'ils avaient su qu'ils auraient
12 pu obtenir une partie du bloc, en vertu du
13 processus premier servi?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ah bien, auraient-ils soumissionné? C'est ma
18 question.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Et en principe, s'ils ont toujours un projet, ils
21 peuvent encore le faire s'ils sont parmi les
22 premiers, bien s'ils sont les premiers arrivés et
23 s'il y a, s'il y a des conditions, nous proposons
24 des conditions environnementales...

25 environnementales, donc, s'ils sont prêts à déposer

1 ou s'ils sont parmi les premiers arrivés, oui.

2 Et si notre proposition de leur donner
3 accès au TDÉ est acceptée par vous, par la
4 formation, dans ce cas, ils... ils seraient encore
5 plus incités à participer puisque, enfin, si leur
6 proposition fournit des avantages économiques
7 d'emploi, de masse salariale, d'investissement, ils
8 pourraient s'essayer et faire application pour le
9 TDÉ et s'ils l'obtiennent, ils seraient
10 possiblement encore plus heureux et encore plus
11 incités à participer.

12 Mais c'est... il y a des règles
13 différentes, c'étaient pas les mêmes règles avant
14 que le dossier R-4045-2018 débute, et d'autres
15 usagers cryptographiques qui sont rentrés, qui sont
16 rentrés selon les tarifs, à l'époque, selon les
17 tarifs ordinaires. Il y en a quelques autres qui
18 vont s'ajouter par, à l'issue de l'appel de
19 propositions, il y en d'autres à l'issue de la
20 présente phase 3 et peut-être à un autre groupe, si
21 la phase 3 ne donne pas les résultats escomptés, il
22 y aura peut-être en phase 4, un autre groupe qui
23 aura peut-être des règles différentes parce que
24 c'est la vie, là, c'est ce qui existera.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Enfin - c'est toujours pour des fins de
3 compréhension - on a parlé d'obligation de
4 desservir : une entreprise, quelle qu'elle soit,
5 aujourd'hui va téléphoner Hydro-Québec pour se
6 faire alimenter et il y aura une alimentation en
7 énergie, en puissance, le cas échéant. Pourquoi les
8 clients au tarif CB auraient l'obligation, alors
9 que les autres l'ont pas, de récupérer la chaleur?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Parce que l'attribution, l'attribution d'abonnement
12 à ses clients est contingenté. Il y a une limite.
13 Donc, on essaie de trouver comment on va les
14 contingenter. Est-ce qu'on le fait selon les lois
15 du hasard? Est-ce qu'on le fait sur la règle du
16 premier arrivé, servi ou est-ce qu'on ajoute à
17 cette règle du premier arrivé, servi, quelque chose
18 d'additionnel qui est de faire en sorte que ce
19 soient les meilleurs projets qui fassent
20 application.

21 Sachant justement que - jusqu'à preuve du
22 contraire - l'offre d'Hydro-Québec est
23 contingentée, peut-être que l'offre sera supérieure
24 à la demande et que tout le monde va être accepté,
25 je ne le sais pas. Et on part du principe qu'elle

1 est contingentée et ce qui nous amène à croire
2 qu'elle est contingentée, c'est que les
3 cryptomonnaies sont très volatiles, donc, le marché
4 est très volatil, donc autant on a pu voir en deux
5 mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018) une
6 surchauffe de la demande qui a amené Hydro-Québec à
7 demander, de façon un peu catastrophique à la Régie
8 de... d'établir un moratoire et ensuite, d'établir
9 un processus qui est devenu l'appel de
10 propositions.

11 Autant il pourrait arriver que le jour où
12 les demandes seront... le jour d'ouverture des
13 demandes, que ce jour-là, le cours des
14 cryptomonnaies sera énorme et donc... non, excusez,
15 le cours des cryptomonnaies sera très bas, ce qui
16 fait qu'il y aura presque plus personne qui voudra
17 appliquer.

18 Donc, mais on ne peut pas, on ne peut pas
19 présumer d'avance qu'on sera dans le deuxième cas.
20 Peut-être qu'on sera dans le premier cas où il y
21 aura une surchauffe de la demande et un des
22 avantages des critères que nous proposons, de la
23 récupération de chaleur, c'est aussi d'avoir des
24 projet plus pérennes. C'est-à-dire que si le
25 demandeur est obligé de s'associer à un voisin pour

1 lui transmettre la chaleur qu'il récupère, ça va
2 déjà créer des liens, des liens contractuels, des
3 liens peut-être sociaux et politiques avec la
4 communauté d'accueil. Donc, ça contribue à
5 favoriser le fait qu'on ait des projets plus
6 pérennes parce que même si...

7 Et je comprends qu'Hydro-Québec fait sa
8 part, et on l'apprécie beaucoup, pour essayer de
9 rendre les projets plus pérennes, d'abord en
10 forçant les demandeurs à payer d'avance leurs frais
11 de travaux, c'est un grand incitatif. Aussi, ils
12 doivent payer le rapport du maître électricien sur
13 l'alimentation. Donc, ça crée des coûts et
14 probablement une entreprise essaiera d'avoir une
15 certaine certitude de pérennité pour elle-même
16 avant d'engager des frais, si elle n'a pas le délai
17 nécessaire pour les amortir, après.

18 Mais ça ajoute aussi à la pérennité que
19 d'avoir un usage cryptographique qui se lie avec
20 d'autres usagers et d'autres usagers locaux pour
21 partager sa récupération de chaleur.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Neuman. Je comprends qu'il y a des
24 questions additionnelles de la part de mon
25 collègue.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Oui, votre discussion m'a inspiré une question.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bonjour.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Bonjour, Maître Neuman. Sur la rétroactivité, puis
7 je ne veux pas aller dans les grands principes de
8 rétroactivité, mais est-ce que vous ne voyez pas
9 qu'il y aurait une iniquité, justement, probable
10 entre les clients, entre le deux point un mégawatts
11 (2,1 MW) ou éventuellement, peut-être, le trente et
12 quelques mégawatts, dont on n'a pas le chiffre
13 final, encore, qui ont répondu à l'appel de
14 propositions par rapport aux clients qui seraient
15 retenus dans le bloc restant, si on ne changeait
16 pas les Tarifs et conditions pour ces clients-là
17 par rapport à ceux dont on discute, aujourd'hui.
18 Est-ce que vous ne voyez pas qu'il y aurait une
19 iniquité, qu'il y aurait, dans le fond, deux
20 classes de clients pour un même tarif ou pour un
21 tarif similaire?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Bien, oui, mais il y a déjà, comme je l'ai
24 mentionné, une iniquité puisqu'avant que le dossier
25 R-4045-2018 soit ouvert, les premiers clients

1 cryptographiques avaient accès aux Tarifs de
2 développement économique. Et quelque part dans le
3 processus du dossier 4045, ça a été perdu. Et ces
4 clients...

5 En fait, il y a une clause, maintenant,
6 explicite aux Tarifs et conditions, qui ne
7 permettent plus aux clients cryptographiques
8 d'avoir accès à ce tarif de développement
9 économique.

10 Donc, il y en a qui l'ont... Bien, je ne
11 sais pas s'ils les ont encore, il y a un nombre
12 d'années limite, probablement, que leur nombre
13 d'années est expiré, mais il y en a qui l'ont eu.

14 Et le même client qui ferait exactement le
15 même projet parmi les gagnants de l'appel de
16 propositions, n'a pas le droit à ce tarif de
17 développement économique...

18 INTERRUPTION - PROBLÈME DE TRANSMISSION

19 LE PRÉSIDENT :

20 Nous revoilà. Maître Neuman, vous êtes toujours en
21 place?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui, je suis toujours là. Attendez juste un petit
24 instant!

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pour mon information, est-ce que ça avait coupé de
3 votre côté également?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, ça avait coupé. Mais j'ai procédé à me
6 rebrancher, me reconnecter sur Teams. Et je suis
7 arrivé en ligne un petit peu après, reprendre à la
8 pause. Et j'ai appris qu'il y avait une pause
9 jusqu'à quatorze heures trente-cinq (14 h 35). Je
10 me demandais si l'application Teams avait
11 soudainement censuré mes propos.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Neuman, donc ce n'est pas juste nous autres
14 qui avons eu un problème avec Teams, c'est vous
15 également.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Et monsieur Schiettekatte aussi, je pense. Enfin,
18 je pense que tout le monde a été coupé.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors que l'autre fois, avant-hier, c'était juste
21 nous autres, je pense.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 O.K.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors nous reprenons.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Maintenant c'est équitable.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, exactement.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Monsieur le Président, est-ce que...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Maître Neuman, j'ai manqué à cause de la coupure la
11 fin de votre réponse. Est-ce que vous pouvez juste
12 reprendre sur l'iniquité entre les clients.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 En fait ce que je mentionnais, c'est que, oui,
15 c'est... on peut qualifier ça d'aussi inéquitable
16 que l'évolution qui a eu lieu entre les clients
17 cryptographiques avant le dossier 4045 et après.
18 C'est-à-dire, avant, ils avaient droit notamment au
19 tarif TDÉ. Et les clients suivants, ceux qui
20 maintenant ont participé à l'appel de propositions,
21 ils n'ont pas droit au tarif TDÉ. Donc, c'est des
22 choses qui arrivent.

23 Donc, comme je dis, il y a des différences
24 quant aux Conditions et tarifs applicables aux
25 clients cryptographiques avant le 4045 et pendant

1 l'appel de propositions. Il est possible que les
2 conditions... il y aura des conditions différentes
3 pour les participants qui résulteront de la
4 présente Phase 3, et même peut-être après s'il y a
5 une phase 4 et s'il y a un autre bloc ou sous-bloc
6 alloué, peut-être qu'il y aura encore des
7 conditions différentes. Peut-être que, je ne sais
8 pas, hypothétiquement, je veux dire, peut-être
9 qu'on... s'il reste encore une grande partie du
10 bloc de trois cents mégawatts (300 MW) qui n'est
11 toujours pas allouée, peut-être que, en phase 4, on
12 voudra alléger encore davantage les conditions que
13 fournir... ou supprimer toute condition. Je ne sais
14 pas.

15 Tout ça pour dire que c'est la vie de la
16 cryptographie au Québec qu'il y a plusieurs blocs,
17 plusieurs blocs à différentes années. Ce n'est pas
18 nécessairement toujours les mêmes conditions qui
19 s'appliquent. Et les participants à l'appel de
20 propositions, enfin ceux qui ont gagné, je présume
21 qu'ils ont un petit peu communiqué avec leur
22 communauté d'accueil afin de pouvoir exprimer
23 auprès d'Hydro-Québec quels étaient les avantages
24 économiques et environnementaux que leurs projets
25 apportaient à la communauté. Donc, ils ont pris des

1 engagements. Ils se sont engagés auprès de leur
2 communauté. Donc, ces engagements, je présume
3 qu'ils existent.

4 Alors, si les engagements qu'ils ont pris
5 disparaissent de ce qui est requis par Hydro-
6 Québec, est-ce qu'ils vont se retourner, aller voir
7 leur communauté locale en disant : Ah, finalement,
8 Hydro-Québec nous dit qu'on n'a pas besoin de faire
9 ça, alors on ne le fera pas. Donc, tout ça pour
10 dire, il ne nous apparaît pas souhaitable dans ce
11 cas-là de modifier rétroactivement les Tarifs et
12 conditions qui étaient connus au moment où les gens
13 ont soumis leurs demandes.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Merci pour les précisions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Neuman. Alors, ça complète nos
18 questions.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Merci beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Nous complétons avec maître Turmel. Vous aviez
23 prévu trente (30) minutes, Maître Turmel. Donc, on
24 va clore avec vous pour demain Floxis et le RNCREQ
25 et suivi de la réplique. Alors, vous êtes notre

1 dessert.

2 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

3 D'accord. Alors, j'espère que vous ne me mangerez
4 pas haché menu. Je vais être concis compte tenu que
5 vous avez entendu beaucoup de choses aujourd'hui.
6 Je vous ai déposé sous le site, bien sûr, le plan
7 d'argumentation de la FCEI que vous n'avez pas,
8 Madame la Greffière, à mettre sur le site, on
9 pourra le suivre. Mais je vais aller droit au but.

10 Et je peux peut-être déjà commencer par un
11 premier bout de cerise du dessert, c'est que, s'il
12 vous plaît, la FCEI demande qu'il n'y ait pas de
13 Phase 4 à ce dossier. Pour les considérations que
14 je vous ai... que je vais vous expliquer en fin de
15 course. On considère que ce dossier a assez... a
16 bien vécu. Et il est temps que le décret, qui a
17 d'ailleurs été adopté par le gouvernement du Québec
18 en deux mille dix-huit (2018), produise ses
19 résultats, c'est-à-dire des projets, l'utilisation
20 des mégawatts requis, la maximisation de revenus
21 d'Hydro-Québec et des retombées économiques. C'est
22 ce que le décret disait.

23 Et ça me permet, donc, de revenir sur les
24 propos initiaux de ma consœur maître Cardinal, qui
25 a débuté en disant que le dossier était peut-être

1 un peu, et je la cite, « plate ». Alors, il ne faut
2 jamais sous-estimer un dossier devant la Régie, on
3 ne sait jamais comment ça peut tourner.

4 Maître Cardinal disait aussi que les
5 intervenants se sont tous un peu énervés pour des
6 détails. Mais, évidemment, en constatant que ces
7 détails-là, ce n'est quand même pas des petits
8 détails, parce que ce sont des détails qui ont des
9 impacts sur les tarifs et sur les revenus, d'une
10 manière importante pour Hydro-Québec.

11 Donc, de la perspective de la procureure
12 d'Hydro-Québec, c'est peut-être des petits détails,
13 mais pour les consommateurs que je représente, ce
14 n'est pas mineur. Donc, les commentaires que l'on
15 fait ne sont pas des détails et on pense que la
16 lecture du décret...

17 Je vous ai, dans un premier temps, donc,
18 cité le décret... donc... attendez, je vais... le
19 fameux décret D-646-2018, que je ne vous relirai
20 pas, mais force est de constater qu'après trois ans
21 de son adoption, on... maître Cardinal, ce matin,
22 la procureure d'Hydro-Québec semblait dire que le
23 décret avait produit ses fruits. Il était comme
24 derrière nous, puisqu'il avait en quelque sorte
25 figé le cadre réglementaire par la décision de la

1 Régie.

2 Or, tel n'est pas tout à fait le cas, parce
3 que nous sommes toujours en attente de la
4 maximisation des revenus pour Hydro-Québec, de la
5 maximisation des retombées économiques et c'est
6 pour ça que la FCEI a fait des propositions que
7 vous allez trouver dans la preuve écrite de la
8 FCEI, de même que dans le témoignage de monsieur
9 Gosselin, notre analyste.

10 Alors, ceci dit, donc, je vais
11 immédiatement à la deuxième section de notre... de
12 notre plan d'argumentation, aux articles 8 et
13 suivants.

14 Donc, dans ce dossier-ci, la FCEI... il y
15 avait peu de consommateurs qui étaient représentés
16 dans cette session-ci. Il y avait AHQ-ARQ, nous...
17 J'espère de ne pas en oublier. Peut-être le RNCREQ,
18 mais... Et normalement, et c'est correct, et c'est
19 légitime, il y avait beaucoup de développeurs ou
20 des sociétés qui veulent déposer des projets. Alors
21 donc, le... j'allais dire le « clash » heureux
22 réglementaire de ça, c'est que ça donne des
23 commentaires quand même légitimes de tout côté.

24 Or, du côté des consommateurs que je
25 représente, nous, on s'est attelé, à la FCEI, à

1 s'assurer que... en analysant la proposition
2 d'Hydro-Québec, est-ce qu'on... il n'y avait pas
3 lieu d'améliorer des aspects quant à... aux chances
4 d'accroître les revenus, quant aux... ou aux
5 chances de diminuer les risques de pertes, hein.
6 C'est un peu les deux.

7 Et c'est dans cette façon-là que l'AHQ...
8 que la FCEI a analysé la proposition d'HQD, que
9 vous connaissez, que j'ai... que je ne répéterai
10 pas, qu'on a répétée aux articles 13... à 13 de
11 notre plan d'argumentation.

12 Dans un premier temps, je suis à l'article
13 14, le paragraphe 14. Donc, nous ne sommes pas
14 convaincus, la FCEI, que la proposition réponde
15 pleinement aux objectifs du décret. Évidemment,
16 c'est à vous à lire et à... à le lire et à
17 appliquer le décret. S'il n'est pas clair... s'il
18 est clair, on n'a pas à l'interpréter. Donc, de le
19 lire tel qu'il est.

20 Donc, ce décret-là recherche des solutions
21 tarifaires qui sont, bien sûr, c'était écrit,
22 innovantes pour permettre la maximisation des
23 revenus d'Hydro-Québec.

24 Aussi, dans la Régie... dans le texte, dans
25 la décision D-2019-052, vous avez bel et bien

1 indiqué que la maximisation des revenus peut être
2 atteinte en maximisant les ventes d'énergie
3 patrimoniale inutilisée. Et bien sûr, dans D-2021-
4 007, que sera déposée une proposition selon
5 laquelle les mégawatts restants du bloc dédié
6 doivent être alloués.

7 Donc, la FCEI dans son argumentation, dans
8 un premier temps, répond aux... aux paragraphes 49
9 et 56 de l'argumentation d'Hydro-Québec. La
10 procureure de HQD affirme que la proposition du
11 Distributeur a déjà rencontré les exigences du
12 décret et elle disait que c'était un peu théorique.

13 Alors, pour nous, loin d'être théorique
14 comme l'affirmait ce matin, Maître Cardinal, ou
15 simplement comme elle a dit « pas pertinents »,
16 nous vous soumettons humblement qu'HQD fait
17 l'économie d'une lecture complète du décret. Les
18 propositions et recommandations de la FCEI
19 démontrent que cette maximisation des revenus n'est
20 pas optimisée.

21 Quand on lit le texte, le mot dans un
22 décret qui se définit comme étant « maximiser »
23 peut retrouver comme synonyme le mot « optimiser »
24 assurément faire le plus possible et non pas en
25 faire ou en faire un petit peu. C'est en faire le

1 plus possible. Eh bien ça, ça sera à vous à
2 appliquer le tout.

3 Alors, contrairement aux informations
4 d'HQD, la FCEI considère que tout comme dans
5 l'appel de propositions D-2019-001, l'attribution
6 de la capacité comporte quand même toujours
7 aujourd'hui un risque d'opportunité puisque
8 l'attribution définitive peut être sous-utilisée et
9 il y a risque d'engorgement du processus lors de
10 l'attribution provisoire.

11 La FCEI n'a pas été évidemment dans les
12 millisecondes de ce qui peut se passer lors du
13 dépôt, mais ce matin maître Cardinal semblait un
14 peu, je ne dirais pas qu'elle se moquait des
15 craintes des développeurs, mais on peut les
16 comprendre, parce que qui dépose une proposition
17 veut dire financer des projets, veut dire prendre
18 des risques financiers importants.

19 La FCEI recommande l'utilisation de
20 mesures permettant que l'objectif de trois cents
21 mégawatts (300 MW) soit atteint le plus rapidement
22 possible afin de décourager les demandes frivoles
23 ou anticoncurrentielles et que soit remise en
24 circulation la capacité non utilisée au bénéfice
25 des participants de ce marché et aussi aux

1 consommateurs.

2 Alors, HQD a prétendu et là je suis au
3 paragraphe 20, que les coûts de raccordements et
4 les Conditions de service étaient suffisants pour
5 décourager les demandes frivoles. Et vous avez
6 quelques énumérations ici.

7 Pourtant dans la preuve, dans la réponse
8 aux DDR et à l'audience, on a bien vu que ces coûts
9 de raccordement là sont fréquemment faibles pour
10 employer les mots utilisés, ou rares dans certains
11 cas, pour une demande d'abonnement ou
12 d'alimentation.

13 Là, monsieur Gosselin, à l'audience, a bien
14 démontré selon nous que les dépôts peuvent être
15 négligeables quand ils sont établis sur la
16 consommation anticipée de douze (12) prochains
17 mois. Je vous donne les références.

18 Il est problématique pour la FCEI que la
19 proposition d'HQD ne comporte aucune condition
20 restrictive, et ça c'est le point principal...
21 (Problème de transmission) vous dit parce qu'elle
22 le fait aux conditions de qualification de la
23 demande...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Là, on vous perd, Maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 ... afin d'éviter les demandes...

3 LE PRÉSIDENT :

4 On vous perd, Maître Turmel.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pouvez-vous reprendre votre dernier point au
9 complet?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 D'accord.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous êtes à quel paragraphe?

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui. Tout à fait. Paragraphe 23.

16 LE PRÉSIDENT :

17 23. Donc, reprenez-le parce que je suis persuadé
18 que monsieur le sténographe en a perdu des bouts.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Alors, écoutez, donc au paragraphe 23 du plan
21 d'argumentation, on juge un peu minimalistique le
22 fait qu'HQD ne propose aucune condition
23 minimalement restrictive. Notamment quant à la
24 capacité octroyée indépendamment de la consommation
25 de départ ou par exemple, de l'absence de puissance

1 souscrite. Et je vous donne la référence.

2 Alors, donc la FCEI pour éviter des
3 demandes qui ne seraient pas opportunes, demande
4 que ce qu'on exige dans l'engagement de
5 consommation au dépôt de la demande est une
6 garantie financière et ça ça ne fera pas peur aux,
7 j'allais dire « aux gens qui sont sérieux », parce
8 que ce type de demande-là c'est ce qu'on demande
9 souvent aux grands consommateurs dans le Tarif L de
10 plus de cinq mégawatts (5 MW).

11 On leur demande des garanties, puis on leur
12 demande de bien s'engager à consommer des
13 puissances et dans ce cas-ci, ce que la FCEI
14 propose c'est, ce n'est pas la mer à boire, deux
15 mois de consommation à un facteur d'utilisation de
16 cent pour cent (100 %) et le fait que ce soit
17 applicable à toutes les demandes.

18 Alors, je vous ai mis un passage où
19 monsieur Gosselin, à l'audience, expliquait bien le
20 pourquoi de cette demande. Je pense que vous
21 pourrez le lire. J'ai souligné les passages
22 pertinents.

23 La FCEI propose que la capacité non requise
24 pour les opérations d'un client redevienne
25 disponible pour le reste de la clientèle. Ça ça

1 nous apparaît essentiel.

2 La FCEI estime que l'imposition de cet
3 engagement aurait également comme avantage
4 d'écarter les projets qui présentent de faibles
5 probabilités de réalisation, puisqu'il y en a
6 parfois des projets qui sont montés trop rapidement
7 ou qui ne sont pas, qui n'ont pas le bon, passez-
8 moi l'expression, fit, dans la communauté.

9 Enfin, et je vais prendre un peu de temps
10 ici sur la question de la vente d'actifs. Je pense
11 que HQD, dans le dossier, aurait dû être plus
12 claire à la fois lors de... lorsque la preuve a été
13 présentée et à la fois par les propos tenus par sa
14 procureure, ce matin.

15 Dans un premier temps, on convient qu'il
16 est certainement, il peut être difficile d'ajouter
17 soit aux tarifs ou aux conditions de service, un
18 article qui prévoirait une telle réalité, HQD, à
19 notre connaissance, bon, d'une part.

20 Par ailleurs, HQD semble ignorer toutefois
21 la réalité liée au financement de projets <a
22 laquelle font face les entreprises, lorsque vient
23 le temps de financer un projet.

24 Quand un développeur, et souvent, ça sera
25 des PME, hein, on peut se le dire, voudra faire

1 financer son projet, il y aura un prêteur, un
2 banquier et les banquiers vont analyser quelles
3 sont les conditions, non seulement pour mettre en
4 branle le projet, mais pour maintenir leur projet
5 tout au long du parcours du projet.

6 Alors, quand Hydro-Québec, par ses témoins,
7 nous dit, comme on l'a rappelé ce matin que, on
8 pourra pas, s'il y a une vente d'actifs, continuer,
9 donc, le même abonnement sur ce même projet-là, une
10 grande lumière rouge s'allume, non seulement de la
11 part des développeurs puis on peut comprendre, mais
12 même du point de vue des consommateurs parce qu'on
13 pense qu'avec cette... j'allais dire nonchalance
14 réglementaire là de la part d'HQD sur cette
15 question, ça va faire dérailler plein de projets et
16 il y a un risque que les projets ne lèvent pas
17 parce que c'est un risque financier important du
18 point de vue de ceux qui financent des éventuels
19 projets.

20 Par ailleurs, la procureure de HQD, ce
21 matin, nous dit : ah, on pourra faire du cas par
22 cas. Effectivement et moi, je vous le dis, et la
23 Régie, je pense, doit savoir qu'effectivement en
24 réalité et je pense qu'HQD aurait dû faire une
25 preuve là-dessus, il est peut-être pas trop tard

1 pour le faire, HQD prévoit déjà notamment lorsque
2 vient le temps de signer une entente de
3 contribution, une entente de contribution, c'est un
4 contrat standardisé chez HQD avec un grand client,
5 c'est une pratique connue donc chez HQD, donc, une
6 telle réalité dans ses ententes de contribution là
7 qu'elle signe avec des grands consommateurs,
8 souvent, en plus de cinq mégawatts au tarif L. Dans
9 ces contrats-là, il y a une série d'exigences,
10 notamment quant aux engagements financiers, quant
11 aux garanties, quant aux lignes de crédit, quant
12 aux engagements... quant à la puissance souscrite,
13 mais surtout, il y a dans ces ententes-là des
14 dispositions où on demande simplement aux
15 signataires d'informer HQD s'il y a, tiens donc,
16 une vente d'actifs ou une vente d'actions, une
17 cession, fusion, acquisition ou autre transaction
18 du même genre.

19 Alors, j'ai bien compris, de la part de la
20 procureure d'HQD ce matin, que quand on nous dit au
21 cas par cas, que ce qu'elle voulait dire, c'est que
22 oui, oui, dans les faits, on signe des ententes,
23 'on' étant HQD, on signe des ententes de
24 contribution dans laquelle on met une série de
25 conditions pour le projet, tout ça. Et dans la

1 pratique, moi, moi, pour avoir fait des projets, je
2 vous dirais que je fais des projets, comment dire
3 hors Régie, on a des clients qui font des... qui
4 ont des projets avec HQD, ils signent des ententes
5 de contributions et normalement, la question de la
6 vente d'actifs ou vente d'actions est inscrite noir
7 sur blanc dans des contrats et l'exigence usuelle
8 d'HQD, c'est simplement d'être informée.

9 Ce qui veut dire, ce que ça veut dire,
10 c'est que quand un industriel a un grand projet, et
11 qu'il signe une entente de contribution, il
12 s'engage pour longtemps avec des conditions de
13 consommation, et cetera, des engagements, et bien
14 sûr, on ne lui dit pas que tu ne pourras jamais
15 vendre tes actifs ou procéder à une réorganisation
16 ou à une vente d'actions, parce que si... et je les
17 comprends, ceux qui investissent des cent (100),
18 des deux cents (200), des trois cent millions
19 (300 M), des vingt millions (20 M), leur banquier
20 n'accepterait pas qu'on empêche une telle
21 transaction normale dans une... j'allais dire dans
22 une démocratie économique, là, dans l'économie que
23 nous connaissons au Canada ou au Québec.

24 Donc, je pense, j'espère, je demande qu'HQD
25 confirme, en réplique, sa pratique qu'est-ce

1 qu'elle fait Parce que ça, je pense que ça vient
2 répondre un peu au questionnement à la fois des
3 ceux qui développent des projets et à la fois,
4 peut-être, de la Régie, pour qu'ultimement dans sa
5 décision, la Régie trouve un moyen pour demander à
6 HQD que dans ce type de projet-là, effectivement,
7 les projets pourront être continués s'il y a une
8 poursuite par un autre acquéreur d'actifs. Sinon,
9 il y a de grandes chances que des projets ne
10 lèveront jamais. Et, surtout, on pourra s'empêcher
11 de tenir une Phase 4 sur cette question dans le
12 présent dossier.

13 Alors, nous croyons que de cette façon, les
14 projets avec la plus grande probabilité de
15 réalisation au bénéfice de l'ensemble de la
16 clientèle, auront plus de chance de se réaliser.

17 Alors, j'ai été rapidement à l'essentiel,
18 Monsieur le président et Madame la régisseuse,
19 Monsieur le régisseur, mais voici l'essentiel des
20 propos de la FCEI cet après-midi.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Turmel. Des questions, Madame
23 Falardeau?

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Oui, Maître Turmel, j'aurais une question de

1 compréhension, en fait, là. Et quand la FCEI
2 propose d'ajouter la demande d'un dépôt, c'est-à-
3 dire qu'un dépôt soit joint à la demande, c'est ce
4 que je comprends ou une garantie de paiement, une
5 garantie financière...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 ... un dépôt soit joint à un...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui... oui.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 C'est ce que je comprends.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Bien, c'est un oui, c'est un engagement, pardon,
16 excusez-moi, oui.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Donc, est-ce que je comprends que la demande soit
19 acceptée ou qu'elle soit comme mise sur une liste
20 d'attente, il faudrait qu'un dépôt y soit joint ou
21 il y a une distinction à faire entre les deux?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 La question est pertinente. Je pense que...

24 Écoutez, est-ce que, comme on le disait, en pesant
25 sur le piton quand les gens déposent leurs

1 demandes, si votre question, c'est : « Est-ce
2 qu'ils doivent accompagner un chèque...

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Hum, hum.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 ... de deux (2) mois de consommation cent pour cent
7 (100 %) ? » C'est une question tout à fait bonne.
8 Moi, je pense que ça pourrait minimalement... Je ne
9 pense pas que ça devrait être au même moment, là.
10 T'sais, faisons preuve d'un peu de flexibilité.
11 L'important, c'est que dès que le dépositaire du
12 projet sait qu'il a été retenu, il a un temps
13 minimal requis pour... maximal requis pour déposer
14 l'engagement.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 O.K. Dès que la demande est retenue, là?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui, voilà, ça m'apparaît faire du sens. Oui.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Oui, merci beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Alors, une question, juste pour le sujet que
23 vous venez d'aborder sur la cession.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous dites qu'il y a des formulaires dans les...

3 Comment vous les appelez, les formulaires? Les
4 ententes de contribution...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Ce n'est pas dans un formulaire...

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est un formulaire?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 C'est une entente, c'est un contrat. On appelle ça
11 une entente de contribution.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, oui, je connais des... Je cherchais le terme
14 « entente de contribution ». Vous en avez déjà
15 vues. Est-ce que c'est simplement... Vous avez dit
16 que c'est simplement indiqué qu'on doit informer
17 lors d'une cession, vente, et caetera, et caetera,
18 et caetera. Est-ce que... Je n'en ai pas un sous
19 les yeux, j'en cherchais un.

20 Est-ce que ce n'est pas indiqué plutôt que
21 le cessionnaire ou le vendeur ou, bon, doit obtenir
22 l'autorisation préalable avant de céder ou autres?
23 Je vous pose la question tout simplement parce que
24 si on le fait dans une coquille vide, ce n'est pas
25 très utile, Hydro peut avoir des créances, etc.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bien sûr. C'est une bonne question, Monsieur le
3 Président. En général, dans les transactions, une
4 des premières clauses qui sont regardées, c'est
5 toujours : est-ce qu'on peut céder ou pas les
6 actifs?

7 Dans toutes les transactions que vous voyez
8 et hors énergie ou dans l'énergie et tout ça. Dans
9 le cas qui nous occupe...

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est marqué généralement : « Sous réserve d'une
12 autorisation du cessionnaire...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Non.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... ou du cédant ».

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Non. C'est qu'on dit souvent que la société doit en
19 être informée et elle ne pourra pas s'opposer de
20 manière déraisonnable à telle transaction. J'ai le
21 mot en anglais : « Will not reasonably be withheld
22 with... » retenu, mais dans l'entente de
23 contribution, je vous dis ça parce que j'en ai fait
24 quelques unes dans les derniers mois où je
25 représentais... Je ne parle pas de manière

1 nominative, là, mais dans des ententes récentes et
2 pour en avoir vues plusieurs, elles sont toujours
3 un peu standardisées ces ententes-là qu'HQD envoie
4 aux clients et que les clients nous envoient à
5 nous.

6 Moi, j'ai un article devant moi,
7 là : « Avis de modification et de dénomination
8 sociales de changement de contrôle » :

9 Le requérant doit aviser Hydro-Québec
10 sans[...]

11 Et, là, je vous cite une entente de contribution où
12 on dit :

13 Le requérant[...]

14 celui qui demande,

15 ... doit aviser Hydro-Québec sans
16 délai dans les cas suivants :

- 17 1) Toute modification de sa
18 dénomination sociale;
- 19 2) Tout changement de contrôle direct
20 ou indirect de son entreprise,
21 incluant notamment tout changement de
22 contrôle résultant d'une vente
23 d'actifs et/ou d'actions, cession,
24 fusion, acquisition ou autres
25 transactions du même genre et dont

1 l'acquéreur doit fournir à Hydro-
2 Québec tout document justificatif
3 relativement aux situations
4 décrites...

5 Bon, et caetera. Et là, il n'y a pas de... On ne
6 demande pas... ce n'est pas le consentement.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Non, ça va. Ça va, j'ai compris ce que vous vouliez
9 dire, effectivement. Et évidemment, j'ai posé la
10 question, mais il y a plusieurs intervenants qui
11 ont soulevé le fait que ce n'était pas matière dans
12 la présente phase 3, alors...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui, c'est sûr, mais...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je voulais quand même bien saisir ce que vous aviez
17 dit, vu que vous en avez parlé dans...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... votre plaidoirie. Alors... Bien, je n'ai pas
22 d'autres questions.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Parfait. Et donc...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va pour vous?

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 ... Monsieur le Président...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui? Ça va? Alors, vous...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Alors, tout ce qu'on... En terminant là-dessus, si
9 vous me permettez, donc en terminant là-dessus,
10 j'aimerais ça qu'en... bien, on demande qu'en
11 réplique, HQD vienne un peu éclairer notre lanterne
12 là-dessus, et je ne pense pas que c'est vraiment de
13 la preuve, au moins sur une pratique que je viens
14 de décrire, là, puis qui m'apparaît être la
15 réalité. Alors...

16 Et parce que nous, on ne souhaite pas que
17 pour cette raison-là, que la Régie tienne un autre
18 débat. Ça deviendrait finalement un peu, là, sans
19 fin. Alors, je vous remercie de votre écoute.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et je me questionne sur la possibilité qu'Hydro
22 puisse ramener tout ça à l'étape d'une plaidoirie.
23 Est-ce que c'est de la nouvelle preuve ou non...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bien...

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... j'ai quand même mon idée, alors à réfléchir,
3 nous avons une nuit pour y penser. Sur ce, vous
4 êtes à clore l'audience.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Voilà.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Nous vous remercions. Est-ce qu'il y a d'autres
9 choses? Pas de votre part... Est-ce qu'il y a des
10 points avant qu'on ajourne aujourd'hui... Oui?

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 J'ai juste un dernier commentaire. Mon analyste
13 me... Sur l'exigence, sur la question de madame la
14 régisseuse à l'égard de l'exigence de dépôt ou de
15 garantie financière, donc, on disait qu'on le
16 voyait après l'attribution provisoire et avant
17 l'attribution définitive. Juste pour clarifier pour
18 madame Falardeau.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 O.K. Au revoir.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bon, alors, s'il n'y a pas personne d'autre qui ont
25 un point procédural à soulever ou quoi que ce soit,

1 bien, on va ajourner et reprendre demain à neuf
2 heures (9 h) avec Floxis, RNCREQ et la réplique.
3 Donc, merci à tous et bonne soirée.

4 AJOURNEMENT

5

6

7 SERMENT D'OFFICE :

8 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
9 certifie sous mon serment d'office, que les pages
10 qui précèdent sont et contiennent la transcription
11 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
12 moyen du sténomasque d'une retransmission en
13 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

14

15 ET J'AI SIGNE:

16

17

18

Sténographe officiel. 200569-7

19

20